

RAPPORT

Rome,
Italie,
2-6 Avril
2001

Troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

**RAPPORT DE LA
TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION INTÉrimAIRE
DES MESURES PHYTOSANITAIRES**

Rome, 2-6 avril 2001

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

<i>Annexe I</i>	Ordre du jour
<i>Annexe II</i>	Groupe de travail d'experts à composition non limitée de la CIMP chargé d'élaborer une spécification normalisée détaillée des risques phytosanitaires associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne
<i>Annexe III</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires
<i>Annexe IV</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine
<i>Annexe V</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Directives pour les certificats phytosanitaires
<i>Annexe VI</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence
<i>Annexe VII</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément 1 Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés
<i>Annexe VIII</i>	Rapport du Groupe de travail sur la création d'un Comité des normes
<i>Annexe IX</i>	Mandat du Comité des normes
<i>Annexe X</i>	Projet de règlement intérieur du Comité des normes
<i>Annexe XI</i>	Procédure de règlement des différends
<i>Annexe XII</i>	Rapport de la Consultation conjointe sur la coopération CIPV-CDB
<i>Annexe XIII</i>	Déclarations du Groupe de travail exploratoire à composition non limitée de la CIMP sur les aspects phytosanitaires des OGM, de la biosécurité et des espèces envahissantes
<i>Annexe XIV</i>	Directives de la CIMP pour la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux
<i>Annexe XV</i>	Rapport du Groupe de travail sur l'échange d'informations
<i>Annexe XVI</i>	Assistance technique
<i>Annexe XVII</i>	Planification stratégique
<i>Annexe XVIII</i>	Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
<i>Annexe XIX</i>	Liste des délégués et observateurs

TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Rome, 2-6 avril 2001

RAPPORT

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Président, M. John Hedley (Nouvelle-Zélande) a ouvert la session en souhaitant la bienvenue aux délégués. Mme Louise Fresco, Sous-Directrice générale chargée du Département de l'agriculture de la FAO, a prononcé un discours d'ouverture. Elle a noté que la CIPV entre dans sa cinquantième année. De nombreuses activités ont été réalisées depuis la deuxième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) en octobre 1999 et beaucoup de questions techniques importantes ont été prises en compte dans le programme de travail. Elle a notamment évoqué le nombre record d'activités normatives entreprises par le Secrétariat et les Groupes de travail, notamment l'achèvement de trois nouveaux projets de normes, l'élaboration d'un projet de norme supplémentaire et d'un projet de révision du Glossaire, présentés à cette session pour adoption. Elle a passé en revue les progrès accomplis dans le domaine de l'assistance technique et de l'échange d'informations et dans l'élaboration de procédures administratives pour le règlement des différends et la fixation de normes. Elle a également noté que la CIMP élitait un nouveau bureau au cours de cette session. Elle a souligné le rôle de la CIPV en tant que composante de l'approche coordonnée et interdisciplinaire de la FAO pour les questions de biosécurité et en tant que partie intégrante des services que l'Organisation fournit à ses Membres. À cet égard, le Secrétariat a cherché activement à coopérer avec d'autres organisations comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), notamment en ce qui concerne les OGM, la sécurité biologique et les espèces envahissantes. Elle a félicité la CIMP pour son programme de travail ambitieux puisque la Commission continue à servir, au niveau mondial, de forum pour l'harmonisation des mesures phytosanitaires et pour l'amélioration de la sécurité sanitaire des aliments et de la sécurité économique, grâce à des échanges internationaux sans danger. Enfin, elle a remercié M. Hedley de son travail exemplaire en tant que Président de la Commission au cours des deux dernières années, ainsi que le Gouvernement néo-zélandais pour l'appui permanent fourni à M. Hedley en sa qualité de Président.

II. RAPPORT DU PRÉSIDENT

2. M. Hedley, Président de la CIMP, a fait rapport sur les réalisations importantes de la CIMP et du Secrétariat au cours des dix-huit derniers mois. Il a évoqué les questions spécifiques qui seront examinées lors de la session, notamment l'élaboration de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), la mise au point de procédures, l'échange d'informations, la coopération technique, la collaboration avec d'autres organisations internationales et l'appui financier au programme de travail. Il s'est posé la question de savoir si ce niveau d'activité peut être inscrit dans la durée compte tenu des ressources fournies par la FAO et par les fonds extrabudgétaires et a évoqué le problème des ressources limitées disponibles et les incidences que cela peut avoir pour le futur programme de travail de la CIMP. Il a demandé aux participants d'envisager au cours de la réunion la nécessité et la possibilité d'accroître les ressources mises à la disposition du Secrétariat afin de lui permettre de réaliser le reste du programme d'activités.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. La CIMP est convenue d'ajouter à l'ordre du jour des points sur la biosécurité, les procédures applicables aux réunions, le Programme mondial sur les espèces envahissantes et les relations entre mesures commerciales liées à la fièvre aphteuse, visant les produits végétaux, et de concentrer tous les

débats sur l'échange d'informations au titre du point 8.2 de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour tel qu'il a été révisé, a été adopté (Annexe I)¹.

IV. PRIORITÉS POUR LA FIXATION DES NORMES

4. Le Secrétariat a présenté un résumé des thèmes identifiés pour la fixation de normes internationales. Le Président a noté le manque de procédures convenues d'un commun accord pour identifier les thèmes et déterminer leur degré de priorité et a suggéré d'établir de telles procédures. Plusieurs délégations ont proposé de nouveaux thèmes et ont recommandé des activités prioritaires. Un groupe de travail a été créé pour formuler des recommandations sur les thèmes et priorités, y compris sur la modification des degrés de priorité des thèmes actuels et sur les procédures permettant d'identifier les thèmes et d'en déterminer la priorité. Sur la base des conclusions du Groupe de travail, la CIMP est convenue des décisions, recommandations et observations suivantes:

5. La CIMP:

1. a décidé que de nouvelles normes peuvent être proposées par:
 - Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV);
 - Les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV);
 - Le Secrétariat de la CIPV;
 - Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC;
2. a noté que d'autres organisations, comme la CDB, pourraient proposer des thèmes par l'intermédiaire du Secrétariat de la CIPV;
3. a décidé que les thèmes proposés pour la fixation de normes s'inscriraient dans un cadre d'ensemble comprenant les catégories suivantes:
 - questions urgentes;
 - normes de base applicables à des concepts fondamentaux (par exemple, efficacité du traitement ou méthode d'inspection);
 - questions préoccupant les pays en développement; et
 - examen et mise à jour de normes en vigueur, y compris du Glossaire;
4. a décidé que l'élaboration ultérieure de procédures spécifiques pour l'identification de thèmes et l'établissement des priorités serait du ressort du Groupe de travail sur la planification stratégique. Ces procédures doivent comprendre des dispositions prévoyant la marche à suivre pour les consultations.
5. a décidé qu'en attendant la mise au point d'une procédure pertinente, les critères convenus par la CIMP en 1998 continueraient à être utilisés pour fixer les priorités, sauf en ce qui concerne le critère "possibilité de mettre au point et d'appliquer une NIMP dans un délai raisonnable", qui sera supprimé. La réunion a estimé en effet que la CIPV dispose d'une base bien établie de normes et que le programme de travail ne doit pas automatiquement exclure les normes dont l'élaboration exige plus de temps ou d'effort, si celles-ci sont jugées importantes par la CIMP.
6. a décidé que toutes les normes actuellement en cours d'élaboration devraient être considérées comme hautement prioritaires, notamment:
 - *Directives concernant la surveillance d'organismes nuisibles spécifiques: chancre des agrumes;*
 - *Directives concernant un système de réglementation des importations;*
 - *Méthodologie d'inspection;*

¹ ICPM 01/1 Rev.1

- *Considérations générales et conditions spécifiques relatives aux organismes réglementés non de quarantaine;*
- *Approche systémique pour la gestion du risque;*
- *Directives pour l'établissement de listes d'organismes nuisibles;*
- *Directives pour la notification des organismes nuisibles; et*
- *Directives concernant l'utilisation de matériaux d'emballage en bois non manufacturé.*

7. a recommandé que les nouvelles normes ci-après soient ajoutées aux priorités du programme de travail:

- *Analyse du risque pour les menaces que les organismes des plantes font peser sur l'environnement;*
- *Analyse du risque pour les organismes réglementés non de quarantaine;*
- *Définition de l'importance pour l'économie (éventuellement moyennant un supplément au Glossaire);*
- *Efficacité des mesures phytosanitaires;*
- *Faible prévalence d'organismes nuisibles;*
- *Irradiation (en notant que la formulation d'une norme sur l'irradiation serait fonction de la disponibilité de ressources extrabudgétaires); et*

8. a décidé qu'un Groupe d'experts à composition non limitée de la CIMP serait créé pour l'élaboration de spécifications détaillées pour une norme concernant les risques phytosanitaires liés aux organismes vivants modifiés ou aux produits issus de la biotechnologie moderne, selon le mandat figurant à l'Annexe II.

V. ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES

6. Le Secrétariat a présenté les documents soumis à la CIMP pour adoption:

- *Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires²;*
- *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine³;*
- *Directives pour les certificats phytosanitaires⁴;*
- *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence⁵;*
- *Supplément n° 1 au Glossaire: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes réglementés⁶.*

7. En outre, la CIMP a été invitée à adopter une déclaration préparée par le Secrétariat et le Bureau juridique de la FAO pour préciser comment les NIMP s'appliquent aux Parties contractantes et quels sont les liens entre les NIMP et l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Cette déclaration a été examinée et a été amendée comme suit:

Application

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV et par les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application

² ANNEXE III (ICPM 01/3 ANNEXE 1)

³ ANNEXE IV (ICPM 01/3 ANNEXE 2)

⁴ ANNEXE V (ICPM 01/3 ANNEXE 3)

⁵ ANNEXE VI (ICPM 01/3 ANNEXE 4)

⁶ ANNEXE VII (ICPM 01/3 ANNEXE 5)

des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

8. Des délégations se sont interrogées sur les amendements aux projets de norme ainsi qu'au supplément et aux amendements du Glossaire. Un groupe de travail a été établi pour examiner les propositions et mettre au point définitivement les normes. Le Groupe de travail a obtenu un consensus sur les modifications à apporter aux trois nouvelles normes. Les amendements au Glossaire ont été également approuvés, sauf la définition de la lutte officielle, pour laquelle la délégation du Japon a exprimé son opposition, comme pour le supplément du Glossaire.

9. Sur la base des recommandations du Groupe de travail, la CIMP a adopté les amendements proposés au Glossaire des termes phytosanitaires (Annexe III). En outre, l'Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine a été adoptée en tant que NIMP n° 11 (Annexe IV), les Directives pour les certificats phytosanitaires ont été adoptées en tant que NIMP n° 12 (Annexe V) et les Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence ont été adoptées en tant que NIMP n° 13 (Annexe VI).

10. La délégation du Japon a déclaré qu'elle ne pouvait pas se joindre au consensus concernant l'adoption de la définition de la lutte officielle ou du supplément au Glossaire concernant la lutte officielle, car elle estime qu'un examen complémentaire est nécessaire en ce qui concerne notamment la nature obligatoire de la lutte officielle et le rôle de la suppression. Aucune autre délégation n'a partagé les vues du Japon. Le Japon a donc suggéré que la CIMP applique l'Article X.2 du Règlement intérieur. Un vote par appel nominal a été effectué sur la base de 84 membres inscrits (le quorum nécessaire étant de 44). Soixante-cinq étaient présents et ont exprimé un vote favorable, défavorable ou se sont abstenus. Il y a eu 64 voix pour et une contre. La définition et le supplément au Glossaire (Annexe VII) ont donc été adoptés.

VI. POINTS DÉCOULANT DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

A. Création d'un Comité des normes (CN)

11. À sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP s'est mise d'accord sur un certain nombre de principes et a adopté de nouvelles procédures en matière de fixation de normes à joindre en annexe au Règlement intérieur adopté à titre provisoire par la CIMP à sa première session en novembre 1998. Toutefois, les procédures de fixation de normes, et par conséquent la mise au point définitive du Règlement intérieur de la CIMP, n'ont pas pu être arrêtées à la deuxième session de la Commission, dans la mesure où la structure et la composition du Comité des normes (CN) n'avaient pas pu être décidées. La CIMP a créé un groupe de travail informel chargé d'examiner toutes les options en ce qui concerne la création d'un CN et de formuler des recommandations à l'intention de la CIMP.

12. Le Groupe de travail informel s'est réuni du 11 au 14 avril 2000 au siège de la FAO, à Rome. Y ont participé des représentants des gouvernements des pays ci-après: Allemagne, Australie, États-Unis, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Uruguay. Les débats ont porté sur le mandat donné au groupe par la CIMP.

13. Le Président de la CIMP a présenté le rapport du Groupe de travail informel. Il a noté que c'était la deuxième fois que la CIMP examinait la composition du CN et que le Groupe de travail informel était parvenu à un compromis soigneusement étudié qui était, à son avis, le meilleur possible.

14. La CIMP a examiné la composition du CN, et en particulier la question de la représentation géographique. Elle a souligné que les pays en développement devaient participer pleinement à ce Comité et qu'il faudrait mettre à leur disposition une assistance financière pour faciliter leur participation aux réunions du Groupe.

15. La CIMP a noté que les groupes régionaux devraient arrêter la liste des experts qui seraient membres du Comité des normes et la soumettre à la CIMP d'ici au 1er décembre 2001, de façon que la composition du Comité des normes puisse être approuvée par la CIMP à sa prochaine session.

16. La CIMP:

1. a approuvé les dispositions pour la création d'un CN (paragraphe 4 de l'Annexe VIII);
2. a adopté les recommandations relatives aux considérations financières énoncées aux paragraphes quatre et cinq de l'Annexe VIII;
3. a adopté la recommandation concernant l'examen biennal du CN (paragraphe 6 de l'Annexe VIII);
4. a amendé et adopté le mandat et le Règlement intérieur du CN (Annexe IX); et
5. a décidé que les noms des experts siégeant au CN seraient soumis au Secrétariat de la CIMP avant le 1er décembre 2001, pour distribution aux membres et confirmation par la CIMP à sa prochaine session.

B. Procédures de règlement des différends

17. À sa première session, en octobre 1998, la CIMP a décidé de créer un Groupe de travail informel sur les procédures de règlement des différends. Lors de sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP a adopté les considérations générales et les procédures de règlement des différends proposées par le Groupe de travail informel sur les procédures de règlement des différends pour s'acquitter d'une des fonctions confiées à la Commission en vertu de son mandat⁷. La CIMP est également convenue que le Groupe de travail informel étudierait plus avant certains aspects relatifs aux procédures en exécutant les activités suivantes:

- a) établir des règlements et procédures pour l'approbation des rapports du Comité d'experts par la CIMP ou son organe subsidiaire;
- b) examiner la nécessité de constituer un organe subsidiaire s'occupant du règlement des différends et présenter des recommandations sur sa structure, sa fonction et sa composition;
- c) élaborer des règles et des procédures pour la constitution de listes d'experts et la procédure de sélection;
- d) mettre au point des modèles types pour les rapports sur le règlement des différends;
- e) examiner les rôles et fonctions éventuels des organisations régionales de protection des végétaux dans les procédures de règlement des différends de la CIPV;
- f) établir un mandat type pour le Comité d'experts;
- g) élaborer les règles concernant la participation des observateurs aux procédures du Comité d'experts;
- h) envisager la possibilité d'aider les pays en développement à participer efficacement aux procédures de règlement des différends;
- i) examiner des directives pour le partage des dépenses associées au règlement des différends;
- j) traiter toute autre question qui lui est soumise par la CIMP concernant le règlement des différends.

18. Le Groupe de travail informel s'est réuni du 9 au 12 mai 2000 au siège de la FAO à Rome. Des représentants des gouvernements du Brésil, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et des États-Unis assistaient à la réunion. Les documents de référence avaient été fournis par le Président (Finlande) et les États-Unis. Les discussions ont eu lieu sur la base du mandat donné au Groupe par la CIMP. Les propositions émanant de la réunion ont ultérieurement été examinées, corrigées et approuvées par le Bureau juridique de la FAO en vue de leur présentation à la CIMP.

⁷ ICPM 01/INF 2

19. Le Président du Groupe de travail a présenté le rapport du Groupe à la réunion. Il a fait observer que le Groupe était parvenu à un consensus sur toutes les questions à l'étude.

20. La CIMP a examiné les options possibles pour la création d'un organe subsidiaire sur les procédures de règlement des différends (taille, composition et représentation géographique). Elle a décidé que l'organe subsidiaire devrait être indépendant du CN et qu'il sera composé d'un représentant de chaque région de la FAO. La CIMP a estimé que la procédure de règlement des différends devrait se concentrer sur la résolution de problèmes techniques et serait donc complémentaire des procédures officielles de règlement des différends de l'OMC.

21. La CIMP s'est posée la question de savoir si une limite de durée doit être introduite dans la procédure pour en faire une solution de rechange attrayante par rapport aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Elle a noté toutefois que les différentes durées devraient être arrêtées par les parties en cause au lieu d'être régies par une disposition générale. Comme la procédure de règlement des différends de la CIPV s'occupe de questions techniques, on a jugé qu'il ne serait pas approprié de prévoir des sanctions dans la procédure.

22. La CIMP:

1. a pris note des considérations générales (section A, Annexe XI)⁸;
2. a modifié et adopté les procédures spécifiques (sections F, G, H, I, J, K, L, M et N, Annexe XI);
3. a décidé de créer un organe subsidiaire, et
 - s'est prononcée sur la structure et la composition de l'organe subsidiaire comme indiqué à l'Annexe;
 - a adopté les procédures décrites pour l'organe subsidiaire aux sections C et E de l'Annexe; et
 - a demandé à l'organe subsidiaire d'élaborer son mandat en tenant compte des dispositions des sections C, D, E et K de l'Annexe.
4. a demandé au Secrétariat d'intégrer les nouveaux éléments adoptés dans les procédures existantes.

C. OGM, biosécurité et espèces envahissantes

23. À sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP a examiné les initiatives et activités de la CDB pouvant avoir des incidences pour la CIPV. Il s'agit notamment des questions particulières liées aux organismes génétiquement modifiés (OGM), à la biosécurité et aux espèces envahissantes. La CIMP a créé un Groupe de travail exploratoire à composition non limitée chargé d'examiner ces incidences et de lui faire rapport à sa troisième session.

24. Le mandat du Groupe de travail est le suivant:

- a) préparer une déclaration sur:
 - i) le rôle de la CIPV dans l'évaluation du risque phytosanitaire que présentent les OGM;
 - ii) la relation entre les espèces envahissantes et les organismes nuisibles soumis à quarantaine;
- b) identifier les rôles et responsabilités d'autres organes compétents et tout chevauchement effectif ou potentiel avec le rôle de la CIPV;
- c) examiner la nécessité d'élaborer ou d'adopter des normes internationales dans le cadre de la CIPV;
- d) identifier la nécessité de renforcer les capacités dans les pays en développement afin qu'ils puissent s'acquitter du rôle qui leur est dévolu dans le cadre de la CIPV;

⁸ ICPM 01/5

- e) élaborer un projet de stratégie de communication pour promouvoir et mieux définir le rôle de la CIPV dans ce domaine.

25. Le Groupe de travail exploratoire à composition non limitée sur les aspects phytosanitaires des OGM, la biosécurité et les espèces envahissantes s'est réuni du 13 au 16 juin 2000 au siège de la FAO à Rome. Cinquante-six participants représentant les gouvernements de 28 pays et sept organisations internationales étaient présents. Le Président du Groupe a présenté le rapport de la réunion à la CIMP.

26. Une Consultation conjointe sur la collaboration entre la CIPV et la CDB s'est tenue du 6 au 8 février 2001 à Bangkok (Thaïlande). Un petit groupe de représentants des gouvernements ayant des compétences techniques en ce qui concerne les aspects de la CIPV ou de la CDB ont été invités à participer par le Président de la CIMP. Cette réunion a été organisée pour donner suite aux recommandations émises par le Groupe de travail exploratoire qui s'est tenu du 13 au 16 juin 2000 à Rome. Le but de cette réunion était d'examiner les domaines de collaboration potentiels entre la CIPV et la CDB et de soumettre des propositions à l'attention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et/ou de la CIMP pour des projets de collaboration, en particulier, en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes. Le Président de la CIMP a présenté le rapport de la Consultation conjointe sur la collaboration entre la CIPV et la CDB (voir Annexe XII)⁹.

27. La CIMP a également été informée de la participation du Président de la CIMP et du Secrétariat à une réunion du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) en septembre 2000 à Kirstenbosch (Afrique du Sud) et de la participation du Secrétariat à un groupe de liaison chargé de conseiller le Secrétariat de la CDB sur les options concernant les activités futures intéressant les espèces exotiques envahissantes, qui seront soumises au SBSTTA. Le Président et le Secrétaire ont également participé à la sixième session du SBSTTA. Dans le cadre du suivi de cette réunion, le Président du GISP a été invité à informer la CIMP du programme de travail du GISP et des domaines de collaboration possibles. Il a signalé que le GISP pourrait aider la CIMP:

- a) en fournissant des informations et des contacts dans le cadre d'un mécanisme d'échange d'informations;
- b) en encourageant l'élaboration de méthodes;
- c) en encourageant la coopération intersectorielle;
- d) en harmonisant les initiatives internationales.

Il a également déclaré que la CIMP pourrait aider le GISP:

- a) en participant avec les organisations environnementales au renforcement des capacités nationales et régionales;
- b) en aidant à élaborer, ou réviser, des méthodologies, par exemple pour l'analyse du risque;
- c) en collaborant à l'harmonisation des mesures relatives à l'environnement.

28. Un représentant du Secrétariat de la CDB a informé la réunion de l'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en janvier 2000 et il a noté que 87 pays avaient signé ce Protocole et que quelques ratifications avaient été reçues. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (ICCP) s'est réuni pour la première fois en décembre 2000 et a recommandé d'établir la phase pilote du mécanisme d'échange d'informations sur la biosécurité, et d'entreprendre pendant l'intersession des travaux sur le renforcement des capacités, la manutention, le transport, l'emballage, l'identification et la conformité.

29. Le représentant de la CDB a rappelé que l'Article 8h) de la CDB indique que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra: "Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces". Il a

⁹ ICPM 01/INF 3

évoqué la décision de la cinquième réunion de la Conférence des parties (COP) sur les espèces exotiques envahissantes, et notamment la coopération avec la CIPV et avec la FAO en général. Il a informé la réunion de l'issue de la sixième session du SBSTTA de la CDB qui s'est tenue du 22 au 26 mars 2001 à Montréal (Canada). Une grande partie de cette réunion a été consacrée au débat sur les espèces exotiques envahissantes. Le SBSTTA a soumis des recommandations à la COP, reconnaissant la contribution de la CIPV et des autres instruments compétents existants à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 8h) de la CDB. Il a recommandé que les parties et les autres gouvernements envisagent de ratifier la version révisée de la CIPV; il a invité la CIPV, lorsqu'elle élabore ou révisé les normes et les accords, notamment sur l'évaluation et l'analyse du risque, à envisager d'incorporer des critères concernant les menaces que constituent les espèces exotiques envahissantes, et à informer la CDB de telles initiatives; il a rendu hommage à l'initiative du Groupe de travail sur les mesures phytosanitaires et du Secrétariat de la CIPV visant à renforcer les liens avec la CDB et ses activités.

30. Durant l'intersession, le SBSTTA a demandé au Secrétaire exécutif de la CDB de trouver le moyen de collaborer avec les organisations régionales et internationales opérant dans le cadre de la CIPV à l'élaboration et à l'examen périodique des normes reconnues au titre de l'Accord SPS.

31. Le représentant de la CDB a également fait le point sur les débats sur les principes directeurs et provisoires visant à empêcher l'introduction et à atténuer les effets des espèces exotiques et il a noté que le texte avait été examiné au SBSTTA et transmis à la Conférence des Parties.

32. Un membre du bureau du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena (CIPC) sur la biosécurité a mis la CIMP au courant des discussions qui ont eu lieu récemment au sein du bureau concernant la Commission et de l'intérêt porté aux activités en cours de la CIPV sur les organismes vivants modifiés. Il a indiqué que bonne note a été prise de l'utilité de renforcer la coopération mutuelle entre la CIMP et le CIPC dans le cadre de la mise en application du protocole sur la biosécurité et que l'appui aux activités de la CIMP prendrait la forme d'une participation active du CIPC et du Secrétariat de la CDB aux travaux de la CIMP sur les organismes vivants modifiés, ce qui permettra d'évaluer leur impact pour les activités futures du CIPC.

33. La CIMP a souligné qu'il ne devrait pas y avoir de réglementations ni de normes nationales contradictoires en matière d'agriculture et d'environnement ni de normes internationales contradictoires émanant de la CIPV et de la CDB. La CIMP a reconnu que les OVM et les produits issus de la biotechnologie moderne et les espèces envahissantes sont couverts par divers accords internationaux qui définissent les droits et les obligations de ces arrangements et initiatives. Par conséquent, pour atteindre l'objectif de cohérence et de soutien mutuel dans la mise en oeuvre de ces arrangements, il est nécessaire de renforcer la coopération entre la CIPV et la CDB. La CIMP s'est félicitée des travaux de la Consultation conjointe sur la coopération entre la CIPV et la CDB et a pris acte du rapport (Annexe XII)¹⁰.

34. La CIMP:

1. a souscrit aux déclarations concernant l'objet, le champ d'application et les activités de la CIPV (par. 1 à 4, Annexe XIII)¹¹;
2. a souscrit aux déclarations concernant le rôle de la CIPV et les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne (par. 5 à 8, Annexe XIII);
3. a souscrit à la déclaration figurant au par. 9 de l'Annexe XIII et a adopté les recommandations qui suivent (par. 10 à 12, Annexe XIII);

¹⁰ ICPM 01/INF 3

¹¹ ICPM 01/7 ANNEXE 1

4. a souscrit aux déclarations relatives à la relation entre les espèces envahissantes et les organismes de quarantaine (par. 13 et 14, Annexe XIII);
5. a souscrit aux déclarations sur le rôle de la CIPV pour ce qui est des espèces envahissantes (par. 15 à 18, Annexe XIII) et a adopté les recommandations du Groupe de travail concernant la clarification des termes et concepts et les relations entre la CIPV et les Principes directeurs intérimaires rédigés pour la CDB (par. 19 et 21, Annexe XIII);
6. a demandé instamment aux membres de communiquer le champ d'application et la responsabilité de la CIPV aux fonctionnaires compétents de leurs pays (par. 20, Annexe XIII);
7. a souscrit à la déclaration du Groupe de travail concernant la spécificité correspondant aux risques pour l'environnement dans les normes actuelles de la CIPV sur l'analyse du risque (par. 22, Annexe XIII) et l'application par les pays de ces normes aux risques pour l'environnement (par. 27, Annexe XIII) et a adopté les recommandations du Groupe de travail en vue de la mise au point d'indications ultérieures dans les normes (par. 23 à 25, Annexe XIII), en reconnaissant en particulier les points identifiés au par. 26 (Annexe XIII);
8. a reconnu que les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et les espèces envahissantes sont pris en compte par divers accords et initiatives internationaux. C'est pourquoi la CIMP a estimé qu'il était nécessaire, pour atteindre l'objectif de la cohérence et de l'appui mutuel pour la mise en oeuvre de ces accords, de renforcer la coopération entre la CIPV et la CDB;
9. a demandé instamment aux pays d'identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités phytosanitaires et de reconnaître les besoins particuliers des pays en développement concernant les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne, et les espèces exotiques envahissantes (par. 29 et 31, Annexe XIII);
10. a adopté les recommandations du Groupe de travail concernant l'assistance technique et les initiatives de liaison de la CIMP (par. 30 et 32, Annexe XIII);
11. a adopté les recommandations du Groupe de travail concernant la communication entre le Secrétariat et la CDB, notamment la prise en compte d'initiatives appropriées de communication dans le processus de planification stratégique de la CIMP (par. 34 à 37 et 39, Annexe XIII);
12. a demandé instamment aux membres de communiquer les intérêts et questions de la CIPV aux fonctionnaires dans les pays chargés des questions de la CDB (par. 38, Annexe XIII);

D. Lutte officielle

35. Le Secrétariat a indiqué à la CIMP quel était l'état d'avancement de la définition de l'expression "lutte officielle" en réponse à la demande formulée par le Comité de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a été noté qu'un supplément au Glossaire des termes phytosanitaires avait été établi pour définir et expliquer ce concept. Le supplément a été soumis à la présente session de la CIMP pour adoption, au titre du point 5.

VII. RAPPORT DE LA CONSULTATION TECHNIQUE ENTRE LES ORPV

A. Reconnaissance des ORPV

36. L'adoption des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) est une fonction qui incombe à la CIMP et qui figure dans son mandat¹². La onzième Consultation technique des ORPV, tenue en septembre 1999, s'est attachée à faciliter l'adoption de ces directives en formulant des projets de celles-ci à proposer à la CIMP sur la base du rôle des ORPV tel qu'énoncé à l'Article IX du nouveau Texte révisé de la CIPV. À sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP est convenue d'examiner à sa session suivante les recommandations des ORPV concernant les directives relatives à leur reconnaissance.

37. Les projets de directives préparés par la onzième Consultation technique ont été examinés et modifiés par le Bureau juridique de la FAO en vue de leur examen ultérieur. Les ORPV, à leur douzième Consultation technique, en octobre 2000, ont ensuite examiné les projets de directives modifiés. La douzième Consultation technique est convenue d'apporter des modifications supplémentaires aux projets de directives. Le texte révisé a ensuite été examiné et approuvé par le Bureau juridique de la FAO.

38. La CIMP a examiné le champ d'application des directives, en particulier la question de savoir si elles doivent ou non être utilisées pour valider les ORPV existantes ou pour évaluer toute nouvelle organisation souhaitant être considérée comme une ORPV. La CIMP s'est également demandée s'il y avait lieu d'élaborer des procédures pour la mise en œuvre de ces directives, et d'identifier un organe approprié pour élaborer ces procédures.

39. La CIMP:

1. a adopté les directives comme base de reconnaissance des ORPV par la CIMP (Annexe XIV)¹³;
2. a décidé que les directives ne devraient pas servir à valider des ORPV existantes, mais à évaluer toute nouvelle organisation souhaitant être considérée comme une ORPV; et
3. a recommandé l'élaboration, par la prochaine Consultation technique des ORPV, de procédures indiquant comment les directives doivent être appliquées, à soumettre à la prochaine session de la CIMP.

VIII. PROGRAMME DE TRAVAIL EN MATIÈRE D'HARMONISATION

A. Fixation de normes

40. Le Secrétariat a décrit les progrès réalisés dans le programme de travail sur l'harmonisation, en précisant que dix normes avaient été adoptées à ce jour. La Commission a également été informée des groupes de travail créés depuis la deuxième session de la CIMP et des progrès réalisés dans l'élaboration de projets de normes. Le Secrétariat a notamment noté que plusieurs normes devraient être examinées par le Comité intérimaire de fixation des normes en mai 2001, notamment:

- *Directives pour la notification des organismes nuisibles;*
- *Directives concernant l'utilisation de matériaux d'emballage en bois non manufacturé;*
- *Directives concernant un système de réglementation des importations;*
- *Considérations générales et conditions spécifiques relatives aux organismes réglementés non de quarantaine;*

¹² Annexe H du document C 97/REP de la vingt-neuvième session de la Conférence de la FAO.

¹³ ICPM 01/9

■ *Approches systémiques pour la gestion du risque.*

41. Plusieurs autres normes sont actuellement à différents stades d'élaboration, notamment *Directives concernant la surveillance d'organismes nuisibles spécifiques: chancre des agrumes; méthodologie d'inspection; et Directives concernant un système de réglementation des importations.* Le Secrétariat a rappelé à la CIMP que certaines normes doivent être révisées comme la NIMP No.1 (Principes de quarantaine végétale liés au commerce international) et la NIMP No.2 (Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire). Le Groupe de travail sur le glossaire a recommandé de créer un groupe de travail chargé de réviser la NIMP No.1.

42. La CIMP a été informée qu'en raison des économies réalisées par le Secrétariat grâce au fait que des pays développés ont financé la participation de leurs experts aux activités de fixation de normes, celui-ci a été en mesure d'organiser deux réunions du Comité intérimaire de fixation des normes en 2000. De même, grâce à une aide des membres et des ORPV, le Secrétariat a pu organiser beaucoup plus de réunions d'experts et de consultations que ce qui aurait été possible à l'aide des seuls crédits du budget ordinaire.

43. Plusieurs membres ont suggéré qu'à l'avenir le rapport sur la fixation des normes contienne des informations sur le temps nécessaire, selon les estimations, pour achever les normes et sur l'état d'avancement des différentes normes. Plusieurs membres ont demandé que le Secrétariat envoie les projets de normes aux membres dès que possible.

B. Échange d'informations

Application du Programme de travail sur l'échange d'informations

44. Le Secrétariat a fait rapport sur le programme de travail pour l'échange d'informations et a pris note des questions spécifiques soulevées dans les documents soumis à la CIMP. Celle-ci a souligné l'importance de l'échange d'informations officielles et a demandé que cette activité continue à bénéficier d'une priorité élevée dans le programme de travail.

45. La CIMP a encouragé les membres à développer activement leurs capacités de communication par voie électronique et à établir des mécanismes permettant d'aider les pays en développement dans ce domaine, car il s'agit de la méthode de communication la plus efficace. Le Secrétariat a noté que ce processus est actuellement facilité par le Secrétariat dans les pays en développement, si possible dans le cadre du Programme FAO de coopération technique (PCT) en cours.

46. La CIMP a noté ce qui suit:

- a) la communication par voie électronique occupe une place de plus en plus importante dans le programme de travail, mais tous les services offerts par voie électronique doivent continuer à être disponibles sur papier, pour les Membres qui n'ont pas la capacité requise ou qui ne souhaitent pas utiliser les communications électroniques;
- b) de nombreux Membres n'ont pas encore signalé au Secrétariat leurs points de contact officiels et ont été encouragés à le faire dès que possible pour faciliter l'efficacité de l'échange d'informations;
- c) les Membres ont été invités à signaler au Secrétariat s'ils sont ou non disposés à recevoir la correspondance par voie électronique plutôt que sur papier;
- d) il a été rappelé aux Membres que les points de contact officiels sont chargés de diffuser les informations phytosanitaires appropriées dans leur pays;
- e) les Membres sont encouragés à faire des observations ou à recommander des modifications ou améliorations concernant le site web de la CIPV, pour que celui-ci réponde mieux à leurs besoins; et
- f) la plupart des Membres n'ont pas encore fourni au Secrétariat des informations précisées dans la CIPV (Articles VIII.2, IV.4, VII.2I et VII.2d) et sont encouragés à le faire.

47. La CIMP a instamment prié les Membres d'aider le Secrétariat à améliorer la traduction des documents officiels en présentant le cas échéant des observations spécifiques après examen des documents et consultation.

48. La CIMP est convenue que le site web de la CIPV devrait continuer à être développé par le Secrétariat de la CIPV et qu'il serait transféré au Portail international sur les données phytosanitaires lorsque ce nouveau système d'échange d'informations phytosanitaires officielles serait pleinement opérationnel.

Groupe de travail sur l'échange d'informations

49. La CIMP, à sa deuxième session, avait décidé que le Président commencerait à mettre au point un programme sur l'échange d'informations. Le Président a entamé ce processus en convoquant une réunion informelle *ad hoc* en septembre 2000 à Rome pour identifier divers aspects de l'échange d'informations qui pourraient être abordés par la CIMP. Un Groupe de travail s'est ensuite réuni en janvier 2001 à Paris pour examiner ces questions plus en détail.

50. Le Président et le Directeur général de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ont présenté le rapport du Groupe de travail sur l'échange d'informations. La CIMP s'est félicitée du rapport du Groupe de travail et a déclaré qu'elle attache une grande importance à l'échange d'informations officielles.

51. La CIMP a noté ce qui suit:

- a) le Portail phytosanitaire international devrait être relié, selon qu'il convient, à d'autres systèmes existants d'échange d'informations internationales officielles, par exemple le Mécanisme d'échange d'informations du Protocole de Cartagena sur la biosécurité et l'OMC;
- b) le Portail phytosanitaire international serait une partie intégrante du Portail de la FAO sur la sécurité sanitaire des aliments, l'agriculture et la santé. À cet égard, le Secrétaire a informé la CIMP que des ressources complémentaires avaient été fournies par deux Membres, mais qu'il faudrait encore un complément de ressources de toute urgence pour garantir le succès et la durabilité du projet.

52. La CIMP a envisagé la création d'un groupe d'appui au Portail phytosanitaire international. Elle a décidé de créer un tel groupe d'appui, mais a fait observer que celui-ci devrait principalement travailler par courrier électronique.

53. La CIMP:

1. a adopté les interprétations de la CIPV sur l'échange d'informations (Annexe XV)¹⁴;
2. a adopté la proposition de créer un Portail phytosanitaire international (Annexe XV), en prenant note des ressources requises pour l'exécution de ce projet;
3. a décidé que les Membres nommeraient un groupe d'appui chargé de donner au Secrétariat des lignes d'orientation concernant la mise en place et l'actualisation du Portail international, en accordant la priorité aux informations obligatoires, et de fournir d'autres indications sur les informations complémentaires à prendre en considération pour la quatrième session de la CIMP en 2002;
4. a demandé aux Membres de fournir des noms au Secrétariat pour le groupe d'appui pour le 3 avril 2001 au plus tard.

¹⁴ ICPM 01/19

C. Assistance technique

54. Le Secrétariat a décrit sa participation à l'assistance technique en faveur des pays en développement, composée des éléments ci-après:
- assistance technique à de nombreux pays en développement par le biais du Programme de coopération technique (PCT) de la FAO;
 - Programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA), qui prévoit le renforcement des capacités en matière de contrôle phytosanitaire dans une centaine de pays regroupés en quelque 23 groupes régionaux;
 - assistance technique directe fournie par le Secrétariat, dont des ateliers de formation sous-régionaux au titre du Programme cadre de formation, d'autres programmes de formation ou ateliers, le règlement des différends techniques et l'examen de la législation nationale;
 - assistance aux ORPV;
 - identification des besoins et problèmes spécifiques des pays en développement en matière de capacités phytosanitaires.

55. La CIMP a pris acte de la participation du Secrétariat à ces activités de renforcement des capacités.

Assistance technique de la CIMP

56. À sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP a été invitée à donner son avis au Secrétariat sur les stratégies à mettre en œuvre pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations en vertu du nouveau texte révisé de la CIPV. La CIMP a également été informée du déroulement d'un projet pilote lancé par le Gouvernement néo-zélandais.

57. À sa deuxième session, la CIMP a approuvé la poursuite, l'amélioration et l'expansion du projet pilote de la Nouvelle-Zélande et a mis sur pied un groupe de travail à composition non limitée chargé:

- a) de définir le rôle éventuel de la CIMP en matière de coordination de l'assistance technique;
- b) d'examiner les résultats du projet pilote néo-zélandais; et
- c) sur la base des résultats de cet examen, de recommander à la CIMP des activités d'assistance technique.

58. Le Secrétariat a convoqué une consultation technique sur l'assistance technique à l'occasion de la réunion de la CIMP sur la planification stratégique, qui s'est tenue du 6 au 10 mars 2000 à Bangkok (Thaïlande), afin de commencer à mettre en œuvre les activités identifiées par la CIMP. Ont assisté à cette réunion des représentants d'organisations nationales de protection des végétaux des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Canada, États-Unis, Indonésie, Japon, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Suède, Thaïlande, Uruguay et Viet Nam. Des représentants de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique et de la Communauté andine y ont assisté en tant qu'observateurs. La réunion a été présidée par M. Hedley, Président de la CIMP. Le Secrétariat de la CIPV était également présent. La Consultation s'est réunie une deuxième fois à Bangkok du 2 au 6 octobre 2000 pour examiner la poursuite du projet pilote néo-zélandais et a rédigé des projets de déclarations concernant le rôle de la CIMP en matière de coordination et ses futures activités. Ont assisté à cette réunion les mêmes Membres que ceux qui avaient assisté à la première, plus l'IICA en tant qu'observateur.

59. Le Président a présenté le rapport de la Consultation technique sur l'assistance technique. Il a noté le rôle de coordination de la CIMP à l'appui de l'application de la CIPV. Le Président a appelé l'attention sur le projet pilote néo-zélandais, qui avait été amélioré et s'intitulait désormais Évaluation des capacités phytosanitaires (ECP), et sur les recommandations concernant son exécution et sa mise à jour.

60. M. Felipe Canale (Uruguay) a partagé avec la CIMP son expérience en matière d'application de l'ECP dans la région andine. M. Canale a souligné que l'ECP était utilisé comme instrument d'évaluation nationale plutôt qu'à des fins de comparaison des capacités phytosanitaires.

61. La CIMP:

1. a approuvé les déclarations de la Consultation concernant le rôle de coordination de la CIMP (paragraphe 6 et 7, Annexe XVI), en reconnaissant que le rôle de la CIMP en matière d'assistance technique est d'appuyer les activités régionales et mondiales, tandis que l'assistance technique destinée à chaque pays relève de projets financés par des donateurs;
2. a recommandé que le rôle de la CIMP en matière d'assistance technique soit pleinement pris en compte dans la planification stratégique et les décisions concernant le programme de travail;
3. a adopté les recommandations concernant le projet pilote de la Nouvelle-Zélande (paragraphe 9, Annexe XVI);
4. a recommandé que la création d'un fonds fiduciaire soit pleinement prise en compte dans le cadre de la planification stratégique;
5. a adopté les recommandations concernant les futures activités de la CIMP en matière d'assistance technique (paragraphe 10 et 11, Annexe XVI)¹⁵;
6. est convenue de créer un groupe de travail *ad hoc* chargé d'appliquer les recommandations.

D. Rapport sur la biosécurité

62. Le Secrétariat a présenté le document sur la biosécurité et a fait rapport sur les débats qui ont eu lieu la semaine précédente lors du Comité de l'agriculture de la FAO (COAG).

IX. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

63. À sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP a recommandé aux membres intéressés d'élaborer, dans le cadre du programme de travail de la CIMP en 2000, un plan stratégique pour les travaux de la CIMP. Le Secrétariat a organisé une Consultation technique sur la planification stratégique à l'occasion de la réunion de la CIMP sur l'assistance technique tenue du 6 au 10 mars 2000 à Bangkok (Thaïlande). (Voir également par. 58).

64. Les participants ont mis au point un projet de plan stratégique qui a été distribué aux membres, pour observations, sous la forme d'un questionnaire à remplir. Trente-neuf membres ont envoyé des réponses au Secrétariat, qui les a synthétisées et les a soumises à la deuxième réunion de la Consultation technique sur la planification stratégique qui s'est tenue du 2 au 6 octobre. La plupart des membres qui avaient pris part à la première réunion ont assisté à cette deuxième réunion, ainsi qu'un observateur de l'IICA. Les participants à la seconde réunion ont pris en considération les observations des membres pour reformuler le projet de plan à soumettre à la CIMP pour adoption.

65. Le Président a présenté le Plan stratégique tel qu'il a été mis au point par la Consultation. La CIMP a passé en revue l'exposé des fonctions, l'énoncé de mission et les orientations stratégiques. Elle a également examiné les objectifs, le calendrier, les priorités et les moyens de réaliser les objectifs et les activités prévues dans le calendrier de travail provisoire.

¹⁵ ICPM 01/13

66. La CIMP a examiné sa propre capacité, celle du Comité de fixation de normes, celle des gouvernements membres et celle du Secrétariat pour la réalisation des activités requises en ce qui concerne tant la fixation des normes que l'assistance technique. Elle a noté que le Comité de fixation de normes a une capacité limitée à environ cinq normes par an et que les membres ne peuvent pas passer en revue plus d'un certain nombre de normes chaque année. La CIMP a reconnu la nécessité pour les pays en développement de participer pleinement aux procédures de fixation de normes. Des ressources complémentaires seraient nécessaires pour permettre aux pays de participer aux activités de fixation de normes, et tout particulièrement à l'application des normes.

67. La CIMP a été informée des ressources limitées dont disposait le Secrétariat. Elle a noté qu'au cours des 18 derniers mois, le Secrétariat et le Bureau ont eu un niveau d'activités qui serait impensable à l'avenir avec le niveau actuel des ressources. Des activités complémentaires ne peuvent être entreprises que si des financements sont disponibles et si du personnel peut consacrer une partie de son temps à l'appui de ces activités. La CIMP a pris note des différentes options qui se présentent par la mise en place d'un fonds fiduciaire à l'appui des activités de la Commission, y compris des activités d'assistance technique: assistance par le biais d'un financement de projets, création d'un fonds fiduciaire volontaire, création d'un fonds fiduciaire alimenté par des contributions régulières volontaires et création d'un fonds fiduciaire alimenté par des contributions régulières obligatoires.

68. La CIMP a noté qu'une augmentation des ressources est nécessaire pour atteindre les objectifs de la CIPV et que tout doit être fait pour mettre en place une base financière saine. La CIMP a pris note avec satisfaction des propositions budgétaires de la FAO pour son prochain Programme de travail et budget, selon lesquelles des ressources supplémentaires seraient disponibles pour le Secrétariat de la CIPV, mais a noté que ce complément de ressources resterait encore inférieur aux besoins. Les membres ont exprimé le souhait d'examiner à la session suivante les sources de financement possibles pour appuyer le programme de travail de la CIMP, y compris en faisant appel à la Banque mondiale, aux banques régionales et au PNUD. Les membres ont aussi estimé qu'il importait de tenir compte des travaux en cours en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires afin d'accroître la participation des pays en développement aux organisations de fixation de normes. Le représentant de l'OMC a donné des précisions sur ces travaux. Les membres ont également souhaité examiner à la prochaine session l'objectif général, le cadre d'ensemble et un projet de règlement d'un fonds fiduciaire volontaire, s'inspirant des principes et méthodes applicables pour d'autres activités internationales. Ils ont fait part de la nécessité d'allouer les crédits du budget de façon transparente. Certains membres ont indiqué que les options à l'étude devraient tenir compte de la capacité économique des pays membres.

69. La CIMP:

1. a approuvé l'exposé des fonctions;
2. a adopté l'énoncé de mission;
3. a adopté les orientations stratégiques;
4. est convenue d'examiner l'énoncé de mission et les orientations stratégiques une fois par an ou selon les besoins;
5. a adopté les objectifs, ainsi que le programme d'activité correspondant et le calendrier provisoire, étant entendu qu'ils seront examinés une fois par an ou selon les besoins (Annexe XVII)¹⁶
6. a demandé à la FAO d'envisager d'accroître le budget dont dispose le Secrétariat de la CIPV.

¹⁶ ICPM 01/14

7. a demandé au Groupe de travail sur la planification stratégique:
 - d'examiner les ressources qui pourraient être fournies par la Banque mondiale, les banques régionales et le PNUD à l'appui du programme de travail de la CIMP, y compris de l'assistance technique;
 - de préciser l'objectif général et d'élaborer un projet de règlement d'un fonds fiduciaire volontaire et d'un fonds fiduciaire à contributions volontaires, compte tenu d'autres mécanismes de fonds fiduciaires existants et de la nécessité d'assurer la transparence du budget;
 - d'élaborer des règles pour le parrainage des normes qui garantissent la transparence du processus et la participation des pays en développement à la rédaction de la norme.
8. a déclaré que, pour envisager favorablement des fonds fiduciaires on doit disposer d'un résumé transparent du budget donnant des indications détaillées des dépenses.

X. STATUT DE LA CIPV

A. Acceptation du nouveau texte révisé de la CIPV

70. La CIMP a été informée par le Secrétariat du fait que le nouveau texte révisé de la CIPV approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session, en novembre 1997, a maintenant été accepté par vingt et unie parties contractantes: Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Corée (Rép. de), Costa Rica, Espagne, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pérou, Roumanie, Slovénie, Suède et Tunisie. Un certain nombre de délégations ont souligné que les procédures internes nécessaires pour l'acceptation du nouveau texte révisé étaient en cours et que l'on pouvait attendre sous peu le dépôt des instruments d'acceptation de leur pays. En outre, il a été noté que les États-Unis d'Amérique avaient communiqué à la FAO qu'ils acceptaient les amendements et qu'ils étaient sur le point de soumettre un instrument d'acceptation.

71. La CIMP a été informée par le Secrétariat que depuis sa deuxième session, cinq pays supplémentaires ont déposé leurs instruments d'adhésion, ce qui porte le nombre total de parties contractantes à 115.

72. La CIMP a encouragé les Parties contractantes à accélérer le processus d'acceptation du nouveau texte révisé et a encouragé les membres de la FAO qui ne sont pas Parties contractantes à la CIPV à présenter leurs instruments d'adhésion.

B. Mesures intérimaires

73. La CIMP a été informée par le Secrétariat des mesures intérimaires adoptées: création de la CIMP, désignation de points de contact officiels, utilisation volontaire des certificats phytosanitaires amendés, élaboration d'une norme pour les organismes réglementés non de quarantaine. Le Secrétariat a noté que depuis la dernière session de la CIMP, aucun membre n'avait indiqué qu'il utilisait le nouveau modèle de certificat phytosanitaire, mais plusieurs membres ont précisé que l'adoption de la nouvelle norme donnant des directives pour l'utilisation du nouveau certificat faciliterait la transition.

C. Cinquantième anniversaire de la CIPV

74. La réunion a été informée du fait que la CIPV fêtera en avril 2002 son cinquantième anniversaire. La CIMP a appuyé une proposition visant à organiser un colloque d'une journée à l'occasion de la prochaine CIMP, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la CIPV.

AUTRES QUESTIONS

A. Notification de non-conformité

75. Le représentant de l'Uruguay a présenté un document proposant d'inscrire un point permanent à l'ordre du jour de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires qui, comme dans l'ordre du jour du Comité de l'OMC sur l'Accord SPS, permettrait à la Commission de prendre connaissance de rapports soumis par les Parties contractantes, faisant état de situations de non-conformité aux normes internationales de la Convention. Un certain nombre de pays ont appuyé cette proposition, mais ont indiqué qu'un règlement intérieur devrait être élaboré pour que le système de notification de non-conformité fonctionne de façon efficace. D'autres membres ont souhaité avoir plus de temps pour examiner les incidences de cette proposition. La CIMP est convenue que cette proposition serait examinée à nouveau par l'organe subsidiaire de règlement des différends.

B. Structure et organisation des réunions

76. Le Secrétariat a fourni des informations à la CIMP concernant la structure et l'organisation des réunions tenues dans le cadre du programme de travail. Il a précisé à la CIMP que la participation aux réunions est fonction de leur classification, en tant que consultations techniques, groupes d'experts, groupes de travail informels ou groupes de travail à composition non limitée. En général, les participants sont soit des experts invités soit des représentants désignés par un gouvernement ou par une organisation. Le Secrétariat a également signalé à la CIMP que plusieurs membres ont financé la participation de leurs propres experts aux réunions et que ces économies ont permis au Secrétariat de financer la participation d'experts de pays en développement et d'organiser un plus grand nombre de réunions. Le Secrétariat a été invité à distribuer les rapports aux membres le plus rapidement possible après la fin des réunions. Certains membres ont demandé instamment que les réunions soient annoncées de façon explicite et en temps voulu aux membres de la CIMP réduise le nombre de titres de réunions et que ceux-ci soient incorporés dans le Règlement intérieur de la CIMP.

C. Les mesures commerciales appliquées aux produits végétaux et la fièvre aphteuse

77. Les préoccupations exprimées concernant l'application de mesures commerciales aux produits végétaux par les membres en réponse à l'épizootie récente de fièvre aphteuse ont été examinées. Il a été signalé à la CIMP que le Secrétariat de la CIPV avait coordonné son action avec l'Office international des épizooties (OIE) pour mieux définir le rôle de la certification phytosanitaire en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Le Secrétariat a expliqué que les deux organisations ont établi des déclarations soulignant que les questions zoonosaires ne relèvent pas des certificats phytosanitaires.

XII. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

78. La CIMP a décidé que la prochaine session se tiendra du 8 au 13 mars 2002 à Rome (Italie).

XIII. ÉLECTION DU BUREAU

79. La CIMP est convenue que les candidatures pour le Bureau devraient être présentées au plus tard le 4 avril 2001. Le Président a indiqué que trois candidatures avaient été reçues:

- Président: M. Felipe Canale (Uruguay)
- Vice-Président: M. John Hedley (Nouvelle-Zélande)
- Vice-Président: M. Ralf Lopian (Finlande)

80. La CIMP a élu le Bureau par acclamation.

XIV. CLÔTURE

81. La CIMP a remercié le Bureau et en particulier le Président, M. John Hedley, et a fait part de sa gratitude à la Nouvelle-Zélande pour le soutien fourni.

XV. ADOPTION DU RAPPORT

82. La CIMP a adopté le rapport.

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES
Rome, 2-6 avril 2001

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport du Président
4. Priorités pour la fixation des normes
5. Adoption de normes internationales
 - Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires
 - Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine
 - Directives pour les certificats phytosanitaires
 - Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence
 - Glossaire - Supplément No. 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés
6. Questions découlant de la deuxième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
 - 6.1 Création d'un comité des normes
 - 6.2 Procédures de règlement des différends
 - 6.3 Échange d'informations (déplacé au point 8.2)
 - 6.4 Organismes génétiquement modifiés (OGM), biosécurité et espèces envahissantes
 - 6.5 Lutte officielle
7. Rapport de la Consultation technique des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV)
 - 7.1 Reconnaissance des ORPV
8. Programme de travail en matière d'harmonisation
 - 8.1 Fixation des normes
 - 8.2 Échange d'informations
 - 8.3 Assistance technique
 - 8.4 Rapport sur la biosécurité
9. Planification stratégique
10. Statut de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)
 - Acceptation du Nouveau texte révisé
 - Mesures intérimaires
11. Autres questions
 - 11.1 Communication de données sur la non-conformité aux mesures phytosanitaires
 - 11.2 Structure et organisation des réunions
 - 11.3 Mesures phytosanitaires et fièvre aphteuse
12. Date et lieu de la prochaine session
13. Élection du Bureau
14. Adoption du rapport

Groupe de travail d'experts à composition non limitée de la CIMP chargé d'élaborer une spécification normalisée détaillée des risques phytosanitaires associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne

Mandat

Le Groupe de travail d'experts à composition non limité élaborera une spécification normalisée détaillée à soumettre pour examen à la quatrième session de la CIMP:

1. identifiant les risques phytosanitaires associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne;
2. identifiant les éléments liés à l'évaluation de ces risques phytosanitaires;
3. examinant les cadres réglementaires internationaux et directives existants;
4. identifiant les domaines dans lesquels les normes ARP et autres NIMP sont liées aux aspects phytosanitaires des OVM/produits issus de la biotechnologie moderne; et
5. identifiant les risques phytosanitaires associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les NIMP actuelles.

Afin de mieux préparer la réunion du Groupe de travail d'experts à composition non limitée, un document de travail et des recommandations devraient être élaborés avant la réunion.

Conformément à l'objectif consistant à renforcer la coopération entre la CIPV et la CDB, le Secrétariat devrait prendre contact avec la CDB et d'autres organisations compétentes afin d'expliquer l'objet de la réunion du Groupe de travail d'experts à composition non limitée.

Le Secrétariat devrait inviter les secrétaires de ces organisations à désigner des experts afin qu'ils assistent à la réunion du Groupe de travail d'experts à composition non limitée en vue de contribuer à l'élaboration de la spécification pour la norme.

AMENDEMENTS AU GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES**1. Nouveaux termes et définitions**

Action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue
Action phytosanitaire	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires
Dévitilisation	Procédure rendant les végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire
Lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine. (Voir Glossaire - Supplément No. 1)
Mesures d'urgence	Réglementation ou procédure phytosanitaire adoptée de façon urgente lorsque la situation phytosanitaire est nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement
Mesure provisoire	Réglementation ou procédure phytosanitaire instaurée sans justification technique complète, faute d'informations suffisantes à ce moment là. Une mesure provisoire est assujettie à un examen périodique et à une justification technique complète dès que possible

2. Termes et définitions révisés

Bois	Catégorie de marchandises correspondant aux grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce
Bulbes et tubercules	Catégorie de marchandises correspondant à des parties souterraines dormantes de végétaux destinées à la plantation (y compris les oignons et rhizomes)
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots)
Fleurs coupées et rameaux	Catégorie de marchandises correspondant à des parties de végétaux fraîchement coupées, destinées à la décoration et non à la plantation
Fruits et légumes	Catégorie de marchandises correspondant aux parties fraîches de plantes, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation

Grain	Catégorie de marchandises correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation (voir semences)
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons
Procédure phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des réglementations phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire
Semences	Catégorie de marchandises correspondant aux graines à semer ou destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation (voir grain)
Zone réglementée	Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle, et/ou à partir de laquelle la circulation de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés est soumise à des réglementations ou procédures phytosanitaires afin de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine

3. Autres recommandations

Pays de réexportation: cette expression est supprimée du Glossaire parce que la définition est inexacte. À soumettre au Groupe chargé du Glossaire pour corrections et éclaircissements sur sa relation avec les autres expressions.

Pays d'origine (d'un envoi de végétaux): à soumettre au Groupe chargé du Glossaire.

Période de végétation: conserver l'expression qui figure actuellement dans le Glossaire mais la soumettre au Groupe chargé du Glossaire pour examen de ses relations avec l'expression *cycle végétatif (d'une culture)* qui est également soumis au Groupe chargé du Glossaire pour examen.

Végétaux en culture de tissus: maintenir cette expression dans le Glossaire mais la soumettre au Groupe chargé du Glossaire, afin qu'il examine le bien-fondé à la fois de l'expression et de la définition. Autre définition possible: catégorie de marchandises correspondant aux végétaux obtenus par une technique in vitro en milieu aseptique et transportés dans un récipient fermé.

Recommandations générales:

1. Annoter les expressions et définitions figurant dans les NIMP de façon à indiquer la date de l'adoption de l'expression et l'organe qui l'a adoptée. Cela, pour respecter le mode de présentation du *Glossaire des termes phytosanitaires* et pour aider à identifier l'expression et la définition les plus récentes.
2. Supprimer "Sigle de" ou "Abréviation de" pour tous les sigles et abréviations.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2001**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES	1
APERÇU DES MESURES PRESCRITES	4

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1.	Étape 1: Mise en route	5
1.1.	Points de départ	5
1.1.1	ARP amorcée par l'identification d'une filière	5
1.1.2	ARR amorcée par l'identification d'un organisme nuisible	5
1.1.3	ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique	5
1.2	Identification de la zone ARP	6
1.3	Informations	6
1.3.1	ARP antérieure	6
1.4	Conclusion	6
2.	Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire	6
2.1	Catégorisation des organismes nuisibles	7
2.1.1	Éléments de catégorisation	7
2.1.1.1	Identité de l'organisme nuisible	7
2.1.1.2	Présence ou absence dans la zone ARP	7
2.1.1.3	Situation réglementaire	7
2.1.1.4	Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP	8
2.1.1.5	Potentiel pour les conséquences économiques dans la zone ARP	8
2.1.2	Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles	8
2.2	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination	8
2.2.1	Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible	8
2.2.1.1	Identification des filières (pour une ARP amorcée par un organisme nuisible)	8
2.2.1.2	Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine	9
2.2.1.3	Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage	9
2.2.1.4	Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur	9
2.2.1.5	Probabilité de transfert à un hôte approprié	9
2.2.2	Probabilité d'établissement	10
2.2.2.1	Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP	10
2.2.2.2	Caractère approprié de l'environnement	10
2.2.2.3	Pratiques culturales et mesures de lutte	11
2.2.2.4	Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement	11
2.2.3	Probabilité de dissémination après établissement	11
2.2.4	Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion	12
2.2.4.1	Conclusion relative aux zones menacées	12
2.3	Évaluation des conséquences économiques possibles	12
2.3.1	Effets de l'organisme nuisible	12

2.3.1.1	Effets directs de l'organisme nuisible	12
2.3.1.2	Effets indirects de l'organisme nuisible	13
2.3.2	Analyse des conséquences économiques	13
2.3.2.1	Facteurs spatio-temporels	13
2.3.2.2	Analyse des conséquences commerciales	14
2.3.2.3	Techniques analytiques	14
2.3.2.4	Conséquences non commerciales et environnementales	14
2.3.3	Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques	15
2.3.3.1	Zone menacée	15
2.4	Degré d'incertitude	15
2.5	Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire	15
3.	Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire	16
3.1	Niveau de risque	16
3.2	Informations techniques nécessaires	16
3.3	Acceptabilité du risque	16
3.4	Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées	16
3.4.1	Options pour les envois	17
3.4.2	Options empêchant ou limitant l'infestation initiale de la plante cultivée	17
3.4.3	Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible	18
3.4.4	Options pour d'autres types de filières	18
3.4.5	Options sur le territoire du pays importateur	18
3.4.6	Interdiction des marchandises	18
3.5	Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité	18
3.6	Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire	19
3.6.1	Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires	19
4.	Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire	19
4.1	Documentation requise	19

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP Pub. N.5, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. N.2, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1998. NIMP Pub. N.6, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. N.1, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub No 7, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes 1996. NIMP Pub. N.4, FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP Pub. N.8, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP No 10, FAO, Rome.

DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.
Catégorisation des organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine.
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV.
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis.
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.
Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle.

Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots).
Établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée.
Évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées.
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer.
Gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible.
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés.
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
Marchandise	Un type de végétal, produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux.
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV.
Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV.
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux.

Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles.
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés.
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés.
Quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée.
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à limiter les conséquences économiques des organismes réglementés non de quarantaine, y compris l'établissement de procédures de certification phytosanitaire.
Site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement.
Zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée.
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) sont, pour une zone déterminée, d'identifier les organismes nuisibles et/ou filières d'importance phytosanitaire et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, si nécessaire, d'identifier les options de gestion du risque. L'ARP pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s et des filières qui suscitent ces préoccupations phytosanitaires et seront pris en compte lors de l'analyse du risque, pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; se poursuit par l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles.

Étape 3 (gestion du risque): identification des options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2. On évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier l'/les organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et seront pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.

1.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP peut résulter de:

- l'identification d'une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires.

1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée concernant une filière déterminée peut découler des situations suivantes:

- échanges internationaux d'une marchandise qui n'était pas jusque-là importée dans le pays (généralement un végétal ou un produit végétal, y compris les plantes génétiquement modifiées) ou d'une marchandise provenant d'une zone ou d'un pays nouveaux
- importation de nouvelles espèces végétales pour la sélection et la recherche scientifique
- identification d'une filière autre que l'importation d'une marchandise (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.)

Une liste d'organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être transportés par la marchandise) pourra être établie à partir de différentes sources: données officielles, bases de données, littérature scientifique et autre, consultation d'experts. Il est préférable de classer la liste par ordre de priorité en recourant à des jugements d'experts quant à la répartition et aux types d'organismes nuisibles. Si aucun organisme de quarantaine potentiel n'est susceptible de suivre la filière, l'ARP peut être stoppée à ce stade.

1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée portant sur un organisme nuisible donné peut être nécessaire dans les conditions suivantes:

- une situation d'urgence découle de la découverte d'une infestation établie ou d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible au sein d'une zone ARP
- une situation d'urgence découle de l'interception d'un nouvel organisme nuisible transporté par une marchandise importée
- un nouveau risque phytosanitaire est identifié par la recherche scientifique
- un organisme nuisible est introduit dans une zone
- un organisme est signalé comme étant plus nocif dans une zone que dans sa zone d'origine
- un organisme nuisible particulier est intercepté à plusieurs reprises
- une demande d'importation d'un organisme est formulée
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles
- un organisme est modifié génétiquement d'une manière qui peut changer son potentiel d'organisme nuisible.

1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique

Une ARP nouvelle ou révisée ayant pour point de départ des considérations de politique générale s'avérera le plus fréquemment nécessaire dans les situations suivantes:

- il est décidé au niveau national de revoir les réglementations, les prescriptions ou les opérations phytosanitaires
- une proposition émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale (ORPV, FAO) est examinée
- la création ou la suppression d'un système de traitement, un nouveau procédé ou une nouvelle information ont une incidence sur une décision antérieure
- des mesures phytosanitaires font naître un différend
- la situation phytosanitaire d'un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques ont été déplacées.

1.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP sera définie aussi précisément que possible pour déterminer la zone pour laquelle des informations sont nécessaires.

1.3 Informations

La collecte d'informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route afin d'éclaircir l'identité de l'/des organisme(s) nuisible(s), sa/leur répartition actuelle et son/leur association à des espèces végétales hôtes, des marchandises, etc. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l'ARP.

Les informations utilisées pour l'ARP peuvent provenir de sources diverses. La fourniture d'informations officielles concernant la situation d'un organisme nuisible est obligatoire en vertu de la CIPV (Article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

1.3.1 ARP antérieure

Il convient également de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP sera vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudra aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaires, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

1.4 Conclusion

À la fin de l'étape 1, le point de départ, les organismes nuisibles et les filières visés et la zone ARP ont été identifiés. Des informations pertinentes ont été recueillies et les organismes nuisibles ont été identifiés comme candidats possibles pour l'application des mesures phytosanitaires, soit individuellement soit en association avec une filière.

2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros, en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
- évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l'ARP mais il n'est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l'exigent les circonstances au point de vue technique. En vertu de la présente norme, une ARP déterminée est jugée d'après les principes suivants: nécessité, impact minimal, transparence, équivalence, analyse des risques, gestion des risques et non-discrimination, figurant dans la publication NIMP n. 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (FAO, 1995).

2.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel(s) organisme(s) nuisible(s) identifié(s) à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Le processus de catégorisation envisage, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.

Dans l'évaluation d'une filière associée à une marchandise, un certain nombre d'ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait de ne pas tenir compte d'un ou plusieurs organismes avant leur examen approfondi constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec relativement peu d'informations, mais celles-ci seront toutefois suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

2.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible
- présence ou absence dans la zone ARP
- situation réglementaire
- possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP
- possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP

2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible

L'identité de l'organisme nuisible sera définie clairement pour garantir que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation sont pertinentes pour l'organisme en question. Si ce n'est pas possible car l'agent étiologique des symptômes particuliers n'a pas encore été totalement identifié, il faut alors pouvoir démontrer qu'il produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

L'unité taxonomique de l'organisme nuisible est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur sera étayé par des principes scientifiques et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, par des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire.

Lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.

2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

L'organisme nuisible sera absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.

2.1.1.3 Situation réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent mais n'est pas largement disséminé dans la zone ARP, il fera l'objet d'une lutte officielle ou il doit être prévu de l'y assujettir dans un proche avenir.

2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP

Des données pertinentes doivent indiquer que l'organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci doit présenter des conditions écologiques/climatiques, y compris sous abri, propices à l'établissement et à la dissémination de l'organisme nuisible et, selon le cas, des espèces hôtes (ou proches), des hôtes alternes et des vecteurs doivent être présents dans la zone ARP.

2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

Il doit y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un organisme de quarantaine, le processus d'ARP continuera. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP peut s'arrêter. En l'absence d'informations suffisantes, les incertitudes seront identifiées et le processus d'ARP se poursuivra.

2.2. Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

L'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. L'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité d'entrée de l'organisme nuisible est évaluée pour la filière en question. Les probabilités d'entrée de l'organisme nuisible associées à d'autres filières doivent être prises en compte également.

Pour les analyses du risque entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables seront examinées.

L'évaluation de la probabilité de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l'entrée et de l'établissement.

2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible

La probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dans la zone ARP est grande.

Les filières qui ont été documentées pour l'entrée de l'organisme nuisible dans de nouvelles zones seront notées. Les filières potentielles, qui n'existent peut-être pas actuellement, seront évaluées. Les données relatives à l'interception d'un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l'aptitude d'un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l'entreposage.

2.2.1.1 Identification des filières (pour une ARP amorcée par un organisme nuisible)

Toutes les filières pertinentes seront examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et à la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'un commerce international sont les principales filières concernées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières comme d'autres types de marchandises, les matériaux d'emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transports et les

échanges de matériel scientifique seront prises en compte, le cas échéant. L'entrée par des moyens naturels sera également examinée, car la dissémination naturelle est susceptible de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

La probabilité que l'organisme nuisible soit associé, dans l'espace ou le temps, à la filière à l'origine sera déterminée. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants:

- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine
- présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport
- volume et fréquence du mouvement le long de la filière
- calendrier saisonnier
- moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mises en oeuvre au lieu d'origine (application de produits phytosanitaires, manutention, élimination de végétaux atteints, classement qualitatif).

2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage;
- vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage;
- prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi;
- procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

Les procédures de lutte en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d'autres organismes nuisibles de l'origine jusqu'à l'utilisation finale, seront évaluées au point de vue de leur efficacité contre l'organisme nuisible en question. On estimera la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté durant l'inspection ou survive à d'autres procédures phytosanitaires existantes.

2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié

On examinera:

- les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié
- la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP
- la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination
- l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu
- l'utilisation prévue de la marchandise (par exemple plantation, transformation ou consommation)
- les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d'introduction (la plantation) que d'autres (la transformation). On examinera également la probabilité d'introduction associée à la production, à la transformation ou à l'élimination de la marchandise dans le voisinage d'hôtes appropriés.

2.2.2 Probabilité d'établissement

Pour estimer la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) seront recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent (en tenant compte également des environnements protégés, par exemple les serres) en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité d'établissement. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP
- caractère approprié ou non de l'environnement dans la zone ARP
- capacité d'adaptation de l'organisme nuisible
- stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- méthode de survie de l'organisme nuisible
- façons culturales et mesures de lutte.

Lorsqu'on examinera la probabilité d'établissement, on notera qu'un organisme nuisible transitoire (voir NIMP n.8, *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) peut ne pas être en mesure de s'établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir CIPV, Article VII.3).

2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

Les facteurs suivants sont à prendre en considération:

- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents, abondants ou largement disséminés?
- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l'organisme nuisible de compléter son cycle biologique?
- d'autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l'absence des espèces hôtes habituelles?
- si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l'organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d'y être introduit?
- une autre espèce vectrice est-elle présente dans la zone ARP?

Le niveau taxonomique auquel les hôtes sont examinés sera normalement "l'espèce". L'emploi de niveaux taxonomiques supérieurs ou inférieurs sera justifié par des preuves scientifiques.

2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement

On identifiera les facteurs de l'environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l'organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l'environnement a probablement différents effets sur l'organisme nuisible, son hôte et son vecteur. On en tiendra compte pour déterminer si l'interaction entre ces organismes dans la zone d'origine est conservée dans la zone ARP à l'avantage ou au détriment de l'organisme nuisible. On déterminera aussi la probabilité d'établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d'un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

2.2.2.3 Pratiques culturelles et mesures de lutte

On comparera les pratiques culturelles de production pour les plantes cultivées hôtes afin de déterminer s'il existe des différences entre la zone ARP et la zone d'origine de l'organisme nuisible qui pourraient influencer sur son aptitude à s'établir.

On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l'organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les organismes nuisibles pour lesquels la lutte n'est pas faisable seront considérés comme présentant plus de risques que ceux pour lesquels il est aisé d'effectuer un traitement. On examinera également la présence (ou l'absence) de méthodes appropriées d'éradication.

2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement

Ces caractéristiques sont les suivantes:

- *stratégie de reproduction et méthode de survie de l'organisme nuisible.* On identifiera les caractéristiques qui permettent à l'organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogénèse/autocroisement, la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année, la période de dormance, etc.
- *adaptabilité génétique.* L'espèce est-elle polymorphe et dans quelle mesure l'organisme nuisible a-t-il prouvé qu'il était capable de s'adapter aux conditions de la zone ARP, par exemple par l'existence de races spécifiques à leurs hôtes ou adaptées à une plus vaste gamme d'habitats ou à de nouveaux hôtes? Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l'organisme nuisible à supporter les fluctuations de l'environnement, à s'adapter à une plus large gamme d'habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l'hôte.
- *population minimale nécessaire à l'établissement.* Si possible, on estimera le seuil de la population de l'organisme nuisible nécessaire à l'établissement.

2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées. Pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, on recueillera des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est fréquemment présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée attentivement avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- la présence d'obstacles naturels
- les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport
- l'utilisation prévue de la marchandise
- les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP.

Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l'organisme nuisible est susceptible d'entrer et de

s'établir dans une zone de faible importance économique potentielle, puis de se disséminer dans une zone de forte importance économique potentielle. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu'on examine la faisabilité de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme nuisible introduit.

2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion

La probabilité générale d'introduction sera exprimée de la manière qui convient le mieux aux données, aux méthodes utilisées pour l'analyse, et aux destinataires visés. Il peut s'agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu'il en soit l'association d'informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d'introduction peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d'ARP effectuées pour d'autres organismes nuisibles.

2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées

On identifiera la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l'établissement de l'organisme nuisible, afin de définir la zone menacée. Il peut s'agir de tout ou partie de la zone ARP.

2.3. Évaluation des conséquences économiques possibles

Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu'il faut recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, à savoir les conséquences économiques potentielles. Le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

Bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement). Dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination. Il faudra, toutefois, examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte.

2.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Pour estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, des informations seront recueillies sur des zones où il est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations seront comparées avec celles concernant la situation dans la zone ARP. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible

Pour identifier et caractériser les effets directs de l'organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l'hôte, on pourrait tenir compte des éléments ci-après:

- plantes hôtes potentiels ou connus (au champ, en culture protégée, ou dans les conditions naturelles)
- types, sévérité et fréquence des dégâts
- perte de récoltes, en rendement et qualité
- facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l'organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes

- facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes
- vitesse de dissémination
- vitesse de reproduction
- mesures de lutte (y compris mesures existantes) leur efficacité et leur coût
- effets sur les pratiques de production existantes
- effets sur l'environnement.

Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée seront évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible

Pour l'identification et la caractérisation des effets indirects de l'organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l'hôte, les éléments ci-après pourraient être pris en compte:

- effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux
- fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte
- fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives
- effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte
- faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement
- capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations
- effets sociaux et autres (par exemple tourisme).

2.3.2 Analyse des conséquences économiques

2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels

Les estimations effectuées dans la section précédente concernent une situation hypothétique où l'organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s'expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Plusieurs scénarios seront examinés. Les conséquences économiques totales sur plus d'une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d'actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

On peut établir d'autres scénarios selon que l'organisme nuisible est présent à un, plusieurs ou de nombreux endroits dans la zone ARP et l'expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée permettra d'estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d'effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il conviendra de recourir au jugement d'experts et à des estimations.

2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d'un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences pour un marché donné. Ces effets, positifs ou négatifs, seront identifiés et quantifiés. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants:

- effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix
- effets des modifications induites par l'organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux. Ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits et/ou des restrictions commerciales de nature phytosanitaire résultant de l'introduction d'un organisme nuisible.

2.3.2.3 Techniques analytiques

Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées en consultation avec des experts en économie qui permettent une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d'un organisme de quarantaine. Tous les effets qui ont été identifiés y seront incorporés. Ces techniques peuvent notamment être les suivantes:

- *budgetisation partielle*: elle conviendra si les effets économiques induits par l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants
- *équilibre partiel*: il est recommandé si, au point 2.3.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L'analyse d'équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
- *équilibre général*: si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d'intérêt ou les taux de change, l'analyse d'équilibre général peut être employée pour déterminer toute l'ampleur des effets économiques.

L'utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s'expriment que par des données qualitatives.

2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales

Certains effets directs et indirects d'un organisme nuisible visés aux points 2.3.1.1 et 2.3.1.2 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l'environnement (tels que stabilité de l'écosystème, biodiversité, agréments) et les effets sociaux (tels que emploi, tourisme). Ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés.

S'il n'est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, on donnera toujours une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Dans les cas qui le permettent, le résultat de l'évaluation des conséquences économiques décrites ici sera exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. On indiquera clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse employées.

2.3.3.1 Zone menacée

La partie de la zone ARP où la présence de l'organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique sera, le cas échéant, identifiée, ce qui permet de délimiter la zone menacée.

2.4 Degré d'incertitude

L'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a eu recours au jugement d'experts. Cela est nécessaire pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, les organismes nuisibles classés peuvent être considérés, tous ou quelques-uns, comme appropriés pour la gestion du risque phytosanitaire. Pour chaque organisme nuisible, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme/s nuisible/s et une estimation quantitative ou qualitative correspondante des conséquences économiques (y compris les effets sur l'environnement) ont été obtenues et documentées et une estimation moyenne a été faite. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

3. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre. Le risque zéro n'étant pas une option raisonnable, le principe directeur de la gestion du risque sera de parvenir au degré de sécurité requis qui peut être justifié et qui est faisable dans les limites des options et des ressources disponibles. La gestion du risque phytosanitaire (dans le cadre d'une analyse) est le processus d'identification des moyens de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité de ces actions et d'identification des options les plus appropriées. Les incertitudes signalées dans les évaluations des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction seront également prises en compte et incluses dans la sélection d'une option de gestion des risques.

3.1 Niveau de risque

Le principe de "gestion des risques" (NIMP Pub. n.1, *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) stipule ce qui suit: "Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles". Pour l'application de ce principe, les pays décideront du niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut s'exprimer de plusieurs manières, il peut par exemple:

- se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur
- être indexé sur les pertes économiques estimatives
- être exprimé sur une échelle de tolérance du risque
- être comparé au niveau de risque accepté par d'autres pays.

3.2 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire reposeront sur les informations recueillies durant les précédentes étapes de l'ARP. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- estimation de la probabilité d'introduction dans la zone ARP
- évaluation des conséquences économiques potentielles dans la zone ARP.

3.3 Acceptabilité du risque

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques. Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà. Si le risque est déjà acceptable ou doit être accepté parce qu'il ne peut être géré (comme c'est le cas avec la dissémination naturelle), les mesures ne sont pas justifiées. Les pays peuvent décider de maintenir un faible niveau de suivi ou de vérification, pour garantir que les modifications futures de la situation du risque phytosanitaire seront identifiées.

3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

Des mesures appropriées seront choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix reposera sur les considérations ci-après incluant nombre des *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (NIMP Pub. n.1):

- *mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et sont faisables.* L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coûts-avantages de chaque mesure offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coûts-avantages acceptable seront prises en considération;
- *principe de "l'impact minimal".* Les mesures devront être le moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures s'appliqueront à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée;
- *réévaluation des prescriptions antérieures.* Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces;
- *principe de "l'équivalence".* Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles;
- *principes de la "non-discrimination".* Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n'établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

Le principal risque d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné), il est nécessaire d'examiner le risque d'introduction par

d'autres filières (par exemple, matériaux d'emballage, moyens de transport, passagers et leurs bagages, et la dissémination naturelle d'un organisme nuisible).

Les mesures ci-dessous figurent parmi celles qui sont le plus fréquemment appliquées aux marchandises commercialisées. Elles s'appliquent aux filières, généralement des envois d'une plante hôte, d'une origine spécifique. Les mesures seront aussi précises que possible en ce qui concerne le type d'envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l'origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce en limitant les importations de produits lorsque cela n'est pas justifié. L'association de deux mesures ou plus peut s'avérer nécessaire pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures disponibles peuvent être classées en grandes catégories, en fonction de l'état phytosanitaire de la filière dans le pays d'origine. Il s'agit des mesures:

- appliquées à l'envoi;
- appliquées pour prévenir ou réduire l'infestation initiale dans la plante cultivée;
- visant à garantir que la zone ou le lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible;
- concernant l'interdiction des marchandises.

D'autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: (restrictions de l'utilisation d'une marchandise), mesures de lutte, introduction d'un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options seront aussi évaluées et seront valables en particulier si l'organisme nuisible est déjà présent mais qu'il n'est pas largement disséminé dans la zone ARP.

3.4.1 Options pour les envois

Les mesures pourront inclure toute combinaison des options suivantes:

- inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible ou respecte une tolérance précisée pour celui-ci. La taille de l'échantillon sera suffisante pour qu'il y ait une probabilité acceptable de détecter l'organisme nuisible;
- interdiction de certaines parties de la plante hôte;
- système de quarantaine pré-entrée ou post-entrée. On peut considérer que c'est la forme d'inspection ou de test la plus intensive lorsqu'on dispose des moyens et des ressources adéquats. Ce système est parfois la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables au moment de l'entrée;
- conditions spécifiées de préparation de l'envoi (par exemple modalités de manutention visant à éviter l'infestation ou la réinfestation);
- traitement spécifié de l'envoi. Ces traitements sont appliqués après récolte et peuvent inclure des méthodes chimiques, thermiques, d'irradiation et autres procédés physiques;
- restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.

Des mesures peuvent également être prises pour limiter l'importation des envois d'organismes nuisibles.

3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production;
- restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles;
- culture des plantes dans des conditions spéciales de protection (serres, isolement);
- récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année;

- production suivant un système de certification. Un système de production végétale faisant l'objet d'un suivi officiel comprend généralement un certain nombre de générations soigneusement contrôlées, commençant par du matériel initial en très bon état phytosanitaire. Il est parfois spécifié que les plantes doivent être issues d'un nombre limité de générations.

3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- zone exempte. Les critères régissant la définition de l'état de zone exempte sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP Pub. n. 4);
- lieu ou site de production exempt. Les critères sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles* (NIMP Pub. n.10).
- inspection des plantes cultivées pour confirmer qu'elles sont indemnes.

3.4.4 Options pour d'autres types de filière

Pour de nombreux types de filière, les mesures examinées plus haut pour les végétaux et les produits végétaux visant à détecter les organismes nuisibles dans l'envoi ou à empêcher l'infestation de l'envoi peuvent également être utilisées ou adaptées. Pour certains types de filière, les facteurs suivants seront envisagés:

- La dissémination naturelle d'un organisme nuisible comprend le déplacement de l'organisme nuisible par voie aérienne, la dispersion par le vent, le transport par des vecteurs tels que insectes ou oiseaux, et la migration naturelle. Si l'organisme nuisible pénètre dans la zone ARP par dissémination naturelle, ou a des probabilités de le faire dans un avenir immédiat, les mesures phytosanitaires peuvent être peu efficaces. Les mesures de lutte appliquées dans la région d'origine, ou l'enrayement ou l'éradication appuyés par l'élimination et la surveillance dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible, pourraient être envisagés.
- Les mesures visant les passagers et leurs bagages pourraient comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations. Dans quelques cas, des traitements peuvent être possibles.
- Les engins ou les moyens de transport contaminés (navires, trains, avions, camions) pourraient être assujettis à nettoyage ou désinfestation.

3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur

Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent également être utilisées. Il peut s'agir notamment d'une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.

3.4.6 Interdiction des marchandises

Si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées. Cette mesure ne sera envisagée qu'en dernier ressort après en avoir soupesé l'efficacité escomptée, surtout lorsque les incitations à des importations illégales peuvent être fortes.

3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

La gestion du risque comprend l'examen des procédures appropriées de vérification de conformité. La plus importante est la certification à l'exportation (voir NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*). La délivrance de certificats phytosanitaires (voir le projet de NIMP *Directives pour les certificats phytosanitaires*) fournit l'assurance officielle qu'un envoi est "estimé exempt d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante

importatrice et qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice". Cela confirme donc que les options de gestion du risque spécifiées ont été suivies. Une déclaration supplémentaire peut être demandée pour indiquer qu'une mesure particulière a été appliquée. D'autres mesures de vérification de conformité peuvent être appliquées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral.

3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira soit à la conclusion qu'aucune des mesures identifiées n'est considérée comme appropriée, soit à la sélection d'une ou plusieurs options de gestion qui ont démontré qu'elles ramènent le risque associé à l'/aux organisme (s) nuisible (s) à un niveau acceptable. Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou critères phytosanitaires.

L'application et le maintien de ces réglementations sont soumis à certaines obligations, dans le cas des parties contractantes à la CIPV.

3.6.1 Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP Pub. n.1, *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires données ne sera pas considérée comme ayant un caractère permanent. Après leur application, la réussite de ces mesures par rapport à leur objectif sera déterminée par un suivi durant leur utilisation. On procède souvent par inspection de la marchandise à l'arrivée, en notant toute interception ou toute entrée de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les informations à l'appui de l'analyse du risque phytosanitaire seront réexaminées périodiquement pour que l'on s'assure que de nouvelles informations ne viennent pas invalider la décision prise.

4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Documentation requise

La CIPV et le principe de "transparence" (NIMP Pub. n° 1, *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) demandent aux pays d'indiquer, si on le leur demande, la raison des prescriptions phytosanitaires. L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire sera suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies.

Les principaux éléments de la documentation sont les suivants:

- finalité de l'ARP
- organisme nuisible, liste des organismes nuisibles, filières, zone ARP, zone menacée
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles classés par catégorie
- conclusions de l'évaluation du risque
- probabilité
- conséquences
- gestion du risque
- options identifiées
- options choisies.

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**DIRECTIVES POUR
LES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES**



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2001**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES	1
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	4

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Considérations générales	5
1.1 Objectif du certificat phytosanitaire	5
1.2 Modalités de délivrance	6
1.3 Pièces jointes	6
1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables	6
1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides	6
1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux	6
1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires	7
2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires	7
2.1. Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire	7
2.2 Certificat phytosanitaire pour la réexportation	10
2.2.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation	10
2.2.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé	10
2.2.3 Transit	10
Appendice	
Modèle de certificat phytosanitaire	12
Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation	12

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et directives pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation.

RÉFÉRENCES

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999 NIMP Pub. n° 10, FAO, Rome.

DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET SIGLES:

Analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou de les identifier.
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux.
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV.
Certification phytosanitaire	Utilisation de procédures phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire.
Déclaration supplémentaire	Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements précis et complémentaires sur l'état phytosanitaire de l'envoi.
Dévitalisation	Procédure rendant les végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire.
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, le cas échéant, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots).
Envoi en transit	Envoi qui traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou l'infestation par des organismes nuisibles. L'envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage (précédemment pays de transit).

Envoi réexporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est exporté sans y avoir été exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage (précédemment pays de réexportation).
Exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des procédures phytosanitaires.
Harmonisation	Développement, reconnaissance et application par différents pays de mesures phytosanitaires basées sur des normes communes.
Inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire.
Lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires.
Lieu de production exempt	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles.
Marchandise	Un type de végétal, produit végétal et autre article transportés lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou procédure officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires.
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV.
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine.

Organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice.
Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles.
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés.
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conforme à des exigences phytosanitaires déterminées.
Pratiquement exempt	S'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production, dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombre ou en quantité supérieur à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la marchandise.
Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles.
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures de certification phytosanitaire.
Site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles.
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles.
Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique.
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

RESUME DE REFERENCE

La présente norme décrit les principes et directives destinés à aider les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) à préparer et à délivrer des certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires pour la réexportation. Les modèles de certificats phytosanitaires sont joint en annexe au *Nouveau texte révisé de la Convention Internationale pour la protection des végétaux* adopté en 1997 et sont également joints en annexe à la présente norme pour référence. Des explications sont données sur les différentes rubriques de ces modèles, de même que sur les informations nécessaires pour les remplir correctement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Considérations générales

L'article V.2a du Nouveau Texte révisé de la CIPV stipule que *"L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi."* (voir également *Système de certification à l'exportation*, NIMP N° 7).

L'Article V.3 a la teneur suivante : *"Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique."*

Comme il a été précisé au moment de l'adoption du nouveau texte révisé de la CIPV, il est entendu que les "fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux" comprennent les fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux. Dans ce contexte, "fonctionnaire" signifie employé de l'administration, et non pas d'une société privée. "Comprennent des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux" signifie que le fonctionnaire peut être, mais pas nécessairement, employé directement par l'ONPV.

1.1 Objectif du certificat phytosanitaire

Les certificats phytosanitaires sont délivrés afin d'indiquer que les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont à des prescriptions phytosanitaires déterminées des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification du modèle de certificat phytosanitaire correspondant. Les certificats phytosanitaires ne seront délivrés que dans ce but.

Les modèles de certificat phytosanitaire fournissent un libellé uniforme et une présentation qui seront suivis pour la préparation de certificats phytosanitaires officiels. Cela est nécessaire pour garantir la validité des documents, les rendre facilement reconnaissables et veiller à ce qu'ils comportent les informations essentielles.

Les pays importateurs ne demanderont de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés. Ces derniers comprennent des marchandises telles que les végétaux, bulbes et tubercules, semences destinées à la multiplication, fruits et légumes, fleurs coupées et rameaux, ainsi que les grains et les milieux de culture. Les certificats phytosanitaires peuvent également être utilisés pour certains produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation dans la mesure où la nature de ces produits végétaux ou de leur transformation présente un risque potentiel d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (par exemple bois, coton). Un certificat phytosanitaire peut également être demandé pour d'autres articles réglementés pour lesquels des mesures phytosanitaires sont techniquement justifiées (par exemple conteneurs vides, véhicules et organismes).

Les pays importateurs ne demanderont pas de certificat phytosanitaire pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation telle qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas requises.

Les ONPV se mettront d'accord au plan bilatéral lorsqu'il y a une divergence de vues entre le pays importateur et le pays exportateur au sujet des raisons justifiant la demande de certificat phytosanitaire. Les modifications relatives aux demandes de certificats phytosanitaires respecteront les principes de la transparence et de la non-discrimination.

1.2 Modalités de délivrance

Le certificat phytosanitaire est un document original ou, dans des circonstances particulières, une copie certifiée conforme délivrée par l'ONPV, qui accompagne l'envoi et est présenté aux autorités compétentes à l'arrivée dans le pays importateur.

La certification électronique peut être utilisée sous réserve que :

- le mode de délivrance ainsi que la sécurité soient acceptables pour les pays importateurs;
- les informations fournies soient conformes au(x) modèle(s) correspondant(s);
- la finalité de la certification stipulée dans la Convention soit réalisée;
- l'identité de l'autorité délivrant le certificat phytosanitaire puisse être convenablement établie.

1.3 Pièces jointes

Les pièces officielles jointes au certificat phytosanitaire seront limitées aux cas dans lesquels il n'y pas suffisamment d'espace dans le certificat pour insérer toutes les informations demandées (voir également le point 2). Toute pièce jointe contenant des informations phytosanitaires portera mention du numéro du certificat phytosanitaire et sera datée, signée et portera le même cachet que le certificat phytosanitaire. Ce dernier indiquera, dans la rubrique appropriée, que les informations relatives à cette rubrique figurent dans la pièce jointe. La pièce jointe ne contiendra aucune information qui n'aurait pas été insérée dans le certificat phytosanitaire proprement dit, s'il y avait eu suffisamment de place.

1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables

Les pays importateurs n'accepteront pas de certificats dont ils établissent qu'ils sont non valides ou frauduleux. Les autorités émettrices seront informées dès que possible de tout document irrecevable ou suspect (voir NIMP sur la notification de non-conformité et d'action d'urgence). L'ONPV du pays exportateur prendra alors si nécessaire des mesures correctives et maintiendra des systèmes de vigilance et de sécurité afin de garantir que les certificats phytosanitaires délivrés par cette autorité sont fiables.

1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides

Un certificat phytosanitaire peut être refusé ou des informations complémentaires peuvent être demandées dans les cas suivants:

- illisible
- incomplet
- durée de validité dépassée ou non respectée
- présence de modifications ou ratures non validées
- présence d'informations contradictoires ou incohérentes
- libellé non conforme à celui des modèles ci-inclus
- certification de produits interdits
- copies non certifiées conformes.

1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux

Un certificat phytosanitaire est frauduleux notamment dans les cas suivants:

- non autorisé par l'ONPV
- délivré sur des imprimés non autorisés par l'ONPV
- délivré par des personnes, des organisations ou d'autres instances non autorisées par l'ONPV
- contenant des informations erronées ou trompeuses.

1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires

Les pays importateurs formulent souvent des prescriptions supplémentaires à respecter en ce qui concerne la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires. Elles concernent généralement:

- la langue (les pays peuvent demander que les certificats soient rédigés dans une langue déterminée ou dans une langue choisie sur une liste – les pays sont encouragés à y faire figurer l'une des langues officielles de la FAO);
- la période de validité (les pays importateurs peuvent spécifier les délais autorisés pour la délivrance après l'inspection et/ou le traitement, pour l'expédition de l'envoi du pays d'origine après la délivrance, et pour la validité du certificat) ;
- les modalités de rédaction (les pays peuvent demander que le certificat phytosanitaire soit rempli à la machine ou lisiblement, à la main, en majuscules) ;
- les unités (les pays peuvent demander que la description de l'envoi et les quantités soient déclarées dans des unités spécifiées).

2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires et les certificats phytosanitaires pour la réexportation ne contiendront que des informations de nature phytosanitaire. Ils ne contiendront pas de références à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides ou à la radioactivité, ni d'informations commerciales telles que les lettres de crédit.

Pour faciliter les vérifications de concordance entre les certificats phytosanitaires et les documents n'ayant pas trait à la certification phytosanitaire (par exemple lettres de crédit, lettres de transport, certificats CITES), une note peut être jointe au certificat phytosanitaire qui associe celui-ci au code d'identification, à la cote ou au numéro du ou des document(s) pertinent(s) qui nécessite(nt) une vérification de concordance. Cette note ne sera insérée qu'en cas de nécessité et ne sera pas considérée comme une partie officielle du certificat phytosanitaire.

Toutes les rubriques du certificat phytosanitaire et du certificat phytosanitaire pour la réexportation seront normalement remplies. Quand une rubrique n'est pas remplie, le terme "néant" sera inséré ou la ligne sera rendue impossible à falsifier.

2.1. Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire

(Les titres en gras correspondent aux rubriques du modèle de certificat).

Les rubriques spécifiques du certificat phytosanitaire sont expliquées comme suit:

N° : _____

C'est le numéro d'identification du certificat. Il s'agira d'un numéro de série unique associé à un système d'identification permettant une remontée de filière, facilitant les vérifications et servant également à la conservation des données.

Organisation de la protection des végétaux de: _____

Cette rubrique indique le nom de l'organisation officielle et du pays qui délivre le certificat. Le nom de l'ONPV peut être ajouté ici s'il ne fait pas partie intégrante du formulaire imprimé.

À : Organisation(s) de la protection des végétaux de : _____

Le nom du pays importateur sera inséré ici. Lorsque l'envoi transite par un pays qui a des prescriptions spécifiques en matière de transit, notamment la présentation de certificats phytosanitaires, le nom du pays importateur et celui du pays du transit peuvent être tous deux insérés. On veillera à ce que la réglementation en matière d'importation et/ou de transit de chaque pays soit respectée et indiquée de

façon appropriée. Lorsque l'envoi est importé et réexporté vers un autre pays, les noms des deux pays importateurs peuvent être insérés, à condition que les réglementations des deux pays en matière d'importation aient été respectées.

Section I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur : _____

Ces informations permettent d'identifier la source de l'envoi afin de faciliter la remontée de filière et la vérification par l'ONPV du pays exportateur. Le nom et l'adresse indiqués seront situés dans le pays exportateur. Quand l'exportateur est une société internationale domiciliée à l'étranger, l'adresse d'un agent ou expéditeur local sera indiquée.

Nom et adresse déclarés du destinataire : _____

Le nom et l'adresse indiqués par l'exportateur seront indiqués dans cette rubrique et suffisamment détaillés pour permettre à l'ONPV du pays importateur de confirmer l'identité du destinataire. Le pays importateur peut demander une adresse sur son territoire.

Nombre et nature des colis : _____

Cette section sera suffisamment détaillée pour permettre à l'ONPV du pays importateur d'identifier l'envoi et ses composantes et de vérifier sa taille si nécessaire. Les numéros de conteneurs ou de wagons peuvent utilement être ajoutés à la description des colis et peuvent être insérés à cet endroit s'ils sont connus.

Marques des colis : _____

Les marques distinctives peuvent être indiquées sous cette rubrique du certificat phytosanitaire ou bien sur un document tamponné et signé joint au certificat. Les marques distinctives sur les sacs, cartons ou autres emballages ne seront apposées que quand elles peuvent aider à l'identification de l'envoi. Quand cette rubrique n'est pas remplie, la mention "néant" sera insérée ou bien la ligne sera rendue impossible à falsifier.

Lieu d'origine : _____

Cette rubrique concerne le(s) lieu(x) sur le(s)quel(s) l'envoi a acquis son statut phytosanitaire, c'est-à-dire là où il a pu être exposé à une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles. Généralement, ce sera le lieu où les végétaux constituant la marchandise ont été cultivés. Si une marchandise est stockée ou déplacée, son statut phytosanitaire peut évoluer dans le temps du fait de sa nouvelle localisation. En pareil cas, le nouveau lieu peut être considéré comme le lieu d'origine. Dans certaines conditions précises, une marchandise peut tirer son statut phytosanitaire de plusieurs lieux. Dans ces cas où des organismes nuisibles issus d'un ou plusieurs lieux peuvent être présents, l'ONPV décidera quels sont le ou les lieux d'origine qui décrivent le mieux la situation qui a conféré à la marchandise son statut phytosanitaire. Dans ces cas, chaque lieu sera déclaré. Il faut noter que dans des cas exceptionnels tels que les lots de semences mélangés, il n'est pas possible d'identifier un seul lieu d'origine. Il est nécessaire d'indiquer toutes les origines possibles.

Les pays peuvent demander que les "zones exemptes", "lieux de production exempts" ou "sites de production exempts" soient indiqués dans cette rubrique de façon suffisamment précise. En tout état de cause, le pays d'origine sera au moins indiqué.

Moyen de transport déclaré: _____

Des termes tels que "mer", "air", "route", "rail", "courrier" ou "passager" seront utilisés. Le nom du bateau ou le numéro de vol seront indiqués s'ils sont connus.

Point d'entrée déclaré: _____

Il s'agit du premier point d'arrivée dans le pays de destination finale, ou si celui-ci n'est pas connu, du nom du pays. Le point d'entrée du premier pays d'importation sera indiqué dans le cas où plusieurs pays sont énumérés dans la section "À". Le point d'entrée du pays de destination finale sera indiqué

dans le cas des envois qui ne font que transiter dans un autre pays. Si le pays de transit est aussi énuméré dans la section "À", les points d'entrée dans le pays de transit et le pays de destination finale peuvent être énumérés (par exemple point A via point B).

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Les informations fournies ici décriront suffisamment la marchandise (indiqueront la catégorie de marchandise, c'est-à-dire fruits, végétaux destinés à la plantation) et la quantité sera exprimée aussi précisément que possible pour permettre aux autorités du pays importateur de vérifier de façon satisfaisante le contenu de l'envoi. Des codes internationaux peuvent être utilisés afin de faciliter l'identification (par exemple des codes douaniers) et des unités et des termes reconnus au plan international seront utilisés le cas échéant. Des prescriptions phytosanitaires différentes peuvent s'appliquer selon l'usage final (par exemple consommation ou multiplication) ou l'état du produit (par exemple frais ou sec); l'utilisation finale et/ou l'état du produit seront spécifiés. Les données insérées ne feront pas état de noms de marque, de dimensions, de qualités ou autres noms commerciaux.

Nom botanique des végétaux: _____

Les informations fournies ici permettront d'identifier les végétaux ou produits végétaux par des noms botaniques reconnus, au moins celui du genre, avec, de préférence, mention de l'espèce.

Il peut être impossible de donner une description botanique de certains articles réglementés et produits dont la composition est complexe, tels que les aliments du bétail. Dans ce cas, les ONPV se mettront d'accord de façon bilatérale sur des descripteurs communs ou bien les mentions "sans objet" ou "SO" peuvent être insérées.

Déclaration de certification

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles. (Clause facultative)

Dans les cas où des prescriptions spécifiques pour l'importation existent et/ou des organismes de quarantaine sont spécifiés, le certificat n'est utilisé que pour certifier la conformité à la réglementation ou aux prescriptions du pays importateur.

Dans les cas où les prescriptions pour l'importation ne sont pas spécifiques et/ou les organismes de quarantaine ne sont pas spécifiés, le pays exportateur peut certifier l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime d'importance réglementaire.

Les pays exportateurs peuvent ou non insérer la clause facultative dans leurs certificats phytosanitaires.

Par "...procédures officielles appropriées...", on entend les procédures mises en œuvre par l'ONPV ou les personnes autorisées par l'ONPV aux fins de la certification phytosanitaire. Ces procédures seront, le cas échéant, en conformité avec les NIMP. Quand les NIMP ne sont pas pertinentes ou n'existent pas, les procédures peuvent être spécifiées par l'ONPV du pays importateur.

"...estimés exempts d'organismes de quarantaine..." se réfère à l'absence d'organismes nuisibles en nombre ou en quantités pouvant être détectés par l'application de procédures phytosanitaires. Cette expression ne sera pas interprétée comme une absence totale d'organismes de quarantaine, mais plutôt comme le fait qu'eu égard aux procédures utilisées pour leur détection ou leur élimination, ils ne sont pas considérés comme présents. Il faut admettre que les procédures phytosanitaires présentent un degré d'incertitude et de variabilité intrinsèque et qu'il existe toujours une certaine probabilité que des

organismes nuisibles ne soient pas détectés ou éliminés. Cette incertitude et cette probabilité seront prises en compte lors de la spécification des procédures phytosanitaires adéquates.

"...exigences phytosanitaires..." ce sont les conditions prescrites officiellement et qui doivent être satisfaites afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles. Elles seront spécifiées par avance par l'ONPV du pays importateur dans sa législation, sa réglementation ou ailleurs (par exemple permis d'importation, accords ou arrangements bilatéraux).

"...partie contractante importatrice..." se réfère aux États qui ont adhéré à la CIPV, ainsi qu'aux membres de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements de 1997.

Section II. Déclaration supplémentaire

Les déclarations supplémentaires ne contiendront que des informations demandées par les pays importateurs et ne figurant pas déjà sur le certificat. Elles seront réduites au minimum et concises. Le texte de déclarations supplémentaires peut être spécifié dans des réglementations phytosanitaires, des permis d'importation ou des accords bilatéraux, par exemple. Le ou les traitement(s) sera(seront) indiqué(s) dans la section III.

Section III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Les traitements indiqués se limiteront à ceux qui sont acceptables pour le pays importateur et sont effectués dans le pays exportateur afin de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires du pays importateur. Ces traitements peuvent comprendre la dévitalisation ou les traitements de semences.

Cachet de l'Organisation : _____

Il s'agit du cachet officiel, du tampon ou de la marque identifiant l'ONPV qui délivre le certificat. Il peut être pré-imprimé sur le certificat ou bien ajouté sur le certificat lors de sa signature par l'agent le délivrant. On veillera à ce que la marque ne cache pas d'informations essentielles.

Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature

Le nom de l'agent délivrant le certificat est dactylographié ou manuscrit, lisiblement en majuscules, le cas échéant. La date doit également être dactylographiée ou manuscrite, lisiblement en majuscules, le cas échéant. Seules des abréviations peuvent être utilisées pour identifier les mois, afin d'éviter toute confusion entre les mois, les jours et les années.

Bien que certaines parties du certificat puissent être remplies à l'avance, la date correspondra à la date de la signature. Les certificats ne seront ni antidatés ni postdatés, ni délivrés après l'expédition de l'envoi, sauf accord bilatéral. L'ONPV du pays exportateur sera en mesure de vérifier, sur demande, l'authenticité des signatures des fonctionnaires autorisés.

Déclaration relative à la responsabilité financière

L'insertion dans le certificat phytosanitaire d'une déclaration relative à la responsabilité financière est facultative.

2.2 Certificat phytosanitaire pour la réexportation

Les rubriques du certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les mêmes que celles du certificat phytosanitaire (voir section 2.1) à l'exception de la section concernant la certification. Dans cette section, l'ONPV indique en cochant les cases appropriées, si le certificat est accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme, si l'envoi a été remballé ou non, si les emballages sont d'origine ou nouveaux, et si une inspection supplémentaire a été effectuée. La NIMP N°7 (*Système de certification à l'exportation*) donne des indications quant à la nécessité d'inspections supplémentaires.

Si l'envoi est fractionné et que les envois en résultant sont exportés séparément, ces derniers doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires pour la réexportation et de copies certifiées conformes du certificat original.

2.2.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir modèle). L'ONPV ne délivrera de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.

2.2.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé

Si un envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

Si l'envoi a été cultivé pendant une certaine période (qui est variable selon la marchandise en question, mais il s'agit généralement d'un cycle végétatif ou plus), on peut considérer que l'envoi a changé de pays d'origine.

2.2.3 Transit

Si un envoi n'est pas importé, mais transite par un pays sans être exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV n'a pas besoin de délivrer de certificat phytosanitaire ou de certificat phytosanitaire pour la réexportation. Si, cependant, l'envoi est exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire. Si l'envoi est fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation.

Modèle de certificat phytosanitaire

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

II. Déclaration supplémentaire**III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____ (partie contractante de réexportation)
 À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____ (partie(s) contractante(s)
 d'importation)

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus _____ ont été importés en _____ (partie contractante de réexportation) en provenance de _____ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° _____ dont l'original* la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés remballés dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages* ; que d'après le Certificat phytosanitaire original et une inspection supplémentaire , ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en _____ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case appropriée

II. Déclaration supplémentaire

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants**.

** Clause facultative

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION DE



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2001**

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES	1
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	3

PRESCRIPTIONS

1. Finalité des notifications	4
2. Utilisation des renseignements pour la notification	4
3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification	4
4. Fondement de la notification	5
4.1 Cas importants de non-conformité	5
4.2 Actions d'urgence	5
5. Délais de notification	5
6. Informations figurant dans une notification	5
6.1 Renseignements nécessaires	5
6.2 Justificatifs	6
6.3 Imprimés, codes, abréviations ou sigles	6
6.4 Langues	6
7. Documentation et moyens de communication	6
8. Identification de l'organisme nuisible	7
9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence	7
9.1 Non-conformité	7
9.2 Action d'urgence	7
10. Transit	7
11. Réexportation	8

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les actions qui doivent être menées par les pays concernant la notification:

- d'un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires spécifiées, y compris la détection d'organismes réglementés spécifiés;
- d'un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions documentaires pour la certification phytosanitaire;
- d'une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme réglementé ne figurant pas sur la liste comme associé à la marchandise provenant du pays exportateur;
- d'une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme pouvant présenter un risque phytosanitaire.

RÉFÉRENCES

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires (NIMP à l'état de projet).
Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue
Action phytosanitaire	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires
Catégorie de marchandise	Groupe de marchandises similaires couvertes par une réglementation phytosanitaire commune
Certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV
CIPV	La Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis
Détention	Maintien officiel d'un envoi, en dépôt ou en isolement, pour motif phytosanitaire
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone

Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots)
Envoi en transit	Envoi qui traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou à l'infestation par des organismes nuisibles. L'envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux
ONPV	Organisation nationale de protection des végétaux
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine
ORPV	Organisation régionale de protection des végétaux
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire
Situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Le nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) prévoit que les parties contractantes notifient les cas importants de non-conformité d'envois importés aux prescriptions phytosanitaires, notamment celles relatives à la documentation ou notifient toute action d'urgence pertinente menée à la suite de la détection dans l'envoi importé d'un organisme pouvant présenter des risques phytosanitaires. La partie contractante importatrice est tenue de notifier dès que possible à la partie contractante exportatrice tout cas important de non-conformité et toute action d'urgence appliquée aux envois importés. La notification identifiera la nature de la non-conformité de façon que la partie contractante exportatrice puisse procéder à des recherches et prendre les mesures correctives qui s'imposent. Les parties contractantes importatrices peuvent demander que les résultats de ces recherches leur soient communiqués.

Les renseignements qui doivent figurer dans la notification comportent notamment, le numéro de référence, la date de la notification, l'identité des ONPV des pays importateur et exportateur, l'identité de l'envoi et la date initiale de l'action, les raisons de l'action menée, des renseignements concernant la nature de la non-conformité et les mesures phytosanitaires appliquées. La notification sera rapide et présentée de façon uniforme.

Un pays importateur enquêtera sur toute situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans laquelle une action d'urgence est menée afin d'établir si l'action est justifiée et si les prescriptions phytosanitaires doivent être modifiées. Les pays exportateurs enquêteront sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible. Les notifications de cas importants de non-conformité ou d'action d'urgence liée à la réexportation sont adressées au pays de réexportation. Celles qui concernent les envois en transit sont adressées au pays exportateur.

PRESCRIPTIONS

1. Finalité des notifications

Les notifications sont adressées par le pays importateur au pays exportateur afin d'identifier les cas importants de non-conformité des envois importés aux prescriptions phytosanitaires spécifiées ou de notifier l'action d'urgence qui est menée à la suite de la détection d'un organisme nuisible représentant une menace potentielle. L'utilisation de la notification à d'autres fins est volontaire, mais en tout état de cause, elle n'aura qu'un objectif de coopération internationale afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés (CIPV, Articles I et VIII). En ce qui concerne la non-conformité, la notification vise à aider à en rechercher la cause, et à favoriser l'adoption de mesures propres à éviter que la situation ne se reproduise.

2. Utilisation des renseignements pour la notification

La notification est habituellement bilatérale. Les notifications et les informations utilisées pour celles-ci sont précieuses pour des usages officiels, mais peuvent aussi facilement être mal comprises ou mal utilisées si elles sont sorties de leur contexte ou employées de façon imprudente. Pour limiter les possibilités de malentendu ou d'utilisation abusive, les pays veilleront soigneusement à ce que les notifications et les informations qui y sont associées ne soient, dans un premier temps, distribuées qu'au pays exportateur. En particulier, le pays importateur peut consulter le pays exportateur et lui donner la possibilité d'enquêter sur les cas de non-conformité apparente et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Cela sera fait avant que des changements de l'état phytosanitaire d'une marchandise ou d'une zone, ou toute autre défaillance des systèmes phytosanitaires du pays exportateur ne soient confirmés ou diffusés plus largement (voir également les bonnes pratiques pour la communication des données concernant les interceptions dans la NIMP No. 8, *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification

La mise en place de systèmes pour les pratiques habituelles de notification est fondée sur plusieurs dispositions de la CIPV, que l'on peut récapituler comme suit:

- L'Article VII.2f indique que les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée, les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice, effectuera des recherches et, sur demande, communiquera les résultats de ses recherches à la partie contractante importatrice concernée.
- L'Article VII.6 dispose que les parties contractantes peuvent prendre des mesures d'urgence appropriées dès la détection d'un ravageur pouvant présenter un risque sur son territoire ou la réception d'un rapport faisant état d'une telle détection. Ces mesures seront évaluées dès que possible pour déterminer si elles doivent rester en vigueur. Les mesures en question seront signalées immédiatement aux parties contractantes concernées, au Secrétaire et à toute Organisation régionale de protection des plantes dont cette partie contractante est membre.
- L'Article VIII.1 prévoit que les parties contractantes collaborent à la réalisation des objectifs de la Convention.
- L'Article VIII.2 stipule que les parties contractantes doivent désigner un point de contact pour les échanges d'informations.

Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV sont encouragés à utiliser les systèmes de notification décrits dans la présente norme (CIPV, Article XVIII).

4. Fondement de la notification

Dans la plupart des cas, la notification découle de la détection d'organismes réglementés dans des envois importés. Il y a aussi d'autres cas importants de non-conformité qui nécessitent une action phytosanitaire et une notification. Dans des situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues, des actions d'urgence peuvent être menées et elles seront aussi notifiées au pays exportateur.

4.1 Cas importants de non-conformité

Les pays peuvent convenir bilatéralement des cas dans lesquels la non-conformité est considérée comme importante aux fins de la notification. En l'absence de ce type d'accord, le pays importateur peut estimer que les cas suivants sont importants:

- non-conformité aux prescriptions phytosanitaires;
- détection d'organismes réglementés;
- non-conformité aux prescriptions documentaires, en particulier
 - absence de certificats phytosanitaires;
 - modifications ou ratures non certifiées sur les certificats phytosanitaires;
 - lacunes importantes des informations figurant sur les certificats phytosanitaires;
 - faux certificats phytosanitaires;
- envois interdits;
- articles interdits dans des envois (par exemple, terre);
- preuve d'échec des traitements spécifiés;
- cas répétés d'entrée de marchandises interdites par petites quantités non commerciales transportées par des voyageurs ou envoyées par la poste.

Les cas importants de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires seront notifiés au pays importateur, que l'envoi nécessite ou non un certificat phytosanitaire.

4.2 Action d'urgence

Les actions d'urgence sont menées à la suite de la détection, dans un envoi importé:

- d'organismes réglementés ne figurant pas sur les listes comme associés à la marchandise en provenance du pays exportateur;
- d'organismes dont l'action est inconnue au plan phytosanitaire et pouvant présenter un risque phytosanitaire.

5. Délais de notification

Les notifications seront adressées rapidement une fois que la non-conformité ou que la nécessité de mener une action d'urgence a été confirmée et que des actions phytosanitaires ont été menées. Lorsqu'un délai important s'écoule avant la confirmation du motif de la notification (par exemple, pour l'identification d'un organisme), une notification provisoire peut être fournie.

6. Informations figurant dans une notification

Les notifications seront conformes à un modèle type et comporteront au moins certains renseignements. Les ONPV sont encouragées à fournir un complément d'informations lorsque celles-ci sont jugées pertinentes et importantes ou ont été expressément demandées par le pays exportateur.

6.1 Renseignements nécessaires

Les notifications comporteront les informations suivantes:

- *Numéro de référence* - le pays qui établit la notification aura un moyen de retrouver la communication envoyée à un pays exportateur. Il peut s'agir d'un numéro de référence unique ou du numéro du certificat phytosanitaire associé à l'envoi.
- *Date* - la date à laquelle la notification est envoyée sera indiquée.
- *Identité de l'ONPV* du pays importateur.
- *Identité de l'ONPV* du pays exportateur.
- *Identité de l'envoi* - les envois seront identifiés par le numéro du certificat phytosanitaire si nécessaire ou par des références à d'autres documents et préciseront la catégorie de marchandise et le nom botanique (au minimum le nom de genre) pour les végétaux et les produits végétaux.
- *Identité du destinataire et de l'expéditeur.*
- *Date initiale de l'action* relative à l'envoi.
- *Renseignements spécifiques concernant la nature de la non-conformité et de l'action d'urgence*, notamment:
 - identité de l'organisme nuisible (voir aussi section 8 ci-après);
 - le cas échéant, indication de la partie de l'envoi qui est touchée (une partie seulement ou la totalité);
 - problèmes de documentation;
 - prescriptions phytosanitaires auxquelles se rapporte la non-conformité.
- *Actions phytosanitaires menées* - les actions phytosanitaires seront spécifiquement décrites et les parties de l'envoi concernées par les actions également identifiées.
- *Signes d'authentification* - l'autorité qui établit la notification aura les moyens d'authentifier les notifications valables (par exemple timbre, tampon, en-tête, signature autorisée).

6.2 Justificatifs

Des justificatifs seront mis à la disposition du pays exportateur à sa demande. Il peut s'agir, selon le cas, des pièces suivantes:

- Copie du certificat phytosanitaire ou d'autres documents pertinents;
- Résultats du diagnostic;
- Données correspondant à l'organisme nuisible, c'est-à-dire la partie de l'envoi où l'organisme nuisible a été trouvé et la façon dont il affecte l'envoi;
- Autres informations jugées utiles pour que le pays exportateur soit en mesure d'identifier la non-conformité et d'y remédier.

6.3 Formulaires, codes, abréviations ou sigles

Lorsque des formulaires, des codes, des abréviations ou des sigles sont utilisés pour la notification ou pour les justificatifs, les pays mettront, sur demande, le matériel explicatif nécessaire à disposition.

6.4 Langues

La ou les langue(s) utilisée(s) pour la notification et les justificatifs sont la ou les langue(s) préférée(s) par le pays notificateur, sauf accord bilatéral contraire. Lorsque des informations sont demandées par l'intermédiaire des points de contact, elles seront fournies dans l'une des langues de la FAO (Article XIX.3e de la CIPV).

7. Documentation et moyens de communication

Le pays notificateur conservera les documents de notification, les justificatifs et les dossiers correspondants pendant un an au moins après la date de la notification. Les notifications seront envoyées par voie électronique dans toute la mesure possible afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des communications.

Les notifications seront envoyées au point de contact de la CIPV ou, si celui-ci n'a pas été identifié, à l'ONPV du pays exportateur, sauf accord bilatéral spécifiant à qui la notification sera envoyée. Les communications émanant des points de contact officiels sont considérées comme faisant foi, sauf indication d'autres sources officielles par l'ONPV du pays importateur.

8. Identification de l'organisme nuisible

L'identification d'organismes nuisibles détectés dans des envois importés est nécessaire pour déterminer s'ils sont, ou devraient devenir, des organismes réglementés et justifient ainsi une action phytosanitaire ou d'urgence. Une identification appropriée peut ne pas être possible lorsque:

- le ou les spécimen(s) sont à un stade de développement ou dans un état qui rend leur identification difficile;
- on ne dispose pas de compétences appropriées en matière de taxonomie.

Lorsque l'identification n'est pas possible, la raison sera indiquée sur la notification.

Lorsqu'ils identifient des organismes nuisibles, les pays importateurs devront:

- être en mesure de décrire, sur demande, les procédures utilisées pour le diagnostic et les prélèvements en indiquant notamment l'auteur du diagnostic et/ou le laboratoire et conserveront, pendant une période appropriée, (un an après la notification ou jusqu'à ce que l'enquête nécessaire ait été menée) des preuves telles que des spécimens appropriés ou du matériel permettant la validation des résultats qui peuvent être contestés;
- indiquer le stade biologique de l'organisme nuisible et sa viabilité le cas échéant;
- fournir des identifications allant jusqu'au niveau de l'espèce dans la mesure du possible, ou jusqu'au niveau taxonomique qui justifie les actions officielles menées.

9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence

9.1 Non-conformité

Le pays exportateur effectuera des recherches sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible en vue d'éviter que la situation ne se reproduise. Sur demande, les résultats de la recherche seront indiqués au pays importateur. Lorsque les résultats de la recherche indiquent une modification de la situation de l'organisme nuisible, cette information sera communiquée conformément aux bonnes pratiques figurant dans la NIMP No. 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.*

9.2 Action d'urgence

Le pays importateur effectuera des recherches sur la situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue afin de justifier les actions d'urgence menées. Toute action de ce type sera évaluée dès que possible pour que l'on s'assure que son maintien est techniquement justifié. Si le maintien des actions est justifié, la mesure phytosanitaire du pays importateur sera ajustée, publiée et transmise au pays exportateur.

10. Transit

Pour un envoi en transit, tout cas de non-conformité aux prescriptions du pays de transit ou toute action d'urgence menée sera notifié au pays exportateur. Lorsque le pays de transit a de bonnes raisons de croire que la non-conformité ou qu'une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue peut poser un problème au pays de destination finale, le pays de transit peut adresser une notification au pays de destination finale. Celui-ci peut envoyer copie de ses notifications à tout pays de transit concerné.

11. Réexportation

Dans les cas de certificat phytosanitaire pour la réexportation, l'obligation et les autres dispositions visant le pays exportateur s'appliquent au pays réexportateur.

GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES

Supplément No. 1

Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés

1. Objet

L'expression "*faisant l'objet d'une lutte officielle*" correspond à un concept essentiel pour la définition d'un organisme de quarantaine. Le *Glossaire des termes phytosanitaires* définit "officiel" comme "établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux" et "lutte (contre un organisme nuisible)" comme "suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible". Cependant, au plan phytosanitaire, le concept de "*lutte officielle*" n'est pas correctement exprimé par la juxtaposition de ces deux définitions. L'objet de la présente directive est de donner une interprétation plus précise du concept de lutte officielle et de décrire son application dans la pratique.

2. Champ d'application

La présente directive ne vise que la lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés. Aux fins de celle-ci, les organismes nuisibles réglementés visés sont les organismes de quarantaine qui sont présents dans un pays importateur, mais qui n'y sont pas largement disséminés, et les organismes réglementés non de quarantaine.

3. Définition

La définition de la lutte officielle est la suivante:

Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.

4. Prescriptions générales

La lutte officielle est assujettie aux "Principes de quarantaine végétale liés au commerce international", en particulier les principes de non-discrimination, de transparence, d'équivalence et d'analyse des risques.

En ce qui concerne un organisme de quarantaine qui est présent, mais n'est pas largement disséminé, et selon les circonstances, dans le cas de certains organismes réglementés non de quarantaine, le pays importateur définira la ou les zone(s) infestée(s), la ou les zone(s) menacée(s) et la ou les zone(s) protégée(s).

La lutte officielle comprend:

- l'éradication et/ou l'enrayement dans la ou les zone(s) infestée(s);
- la surveillance dans la ou les zone(s) menacée(s); et
- les mesures relatives aux contrôles des déplacements vers ou dans la ou les zone(s) protégée(s), y compris les mesures appliquées à l'importation.

Tous les programmes de lutte officielle ont des éléments à caractère obligatoire. Au minimum, l'évaluation du programme et la surveillance des organismes nuisibles sont nécessaires dans les programmes de lutte officielle pour déterminer la nécessité et l'effet de la lutte afin de justifier les mesures appliquées à l'importation pour obtenir le même résultat. Les mesures appliquées à l'importation seront conformes au principe de la non-discrimination (voir plus loin section 5.1).

Pour les organismes de quarantaine, l'éradication et l'enrayement peuvent avoir un élément de suppression. Pour les organismes réglementés non de quarantaine, la suppression peut être utilisée

pour éviter une incidence économique inacceptable liée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

5. Prescriptions spécifiques

5.1 Non-discrimination

Le principe de la non-discrimination entre les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation est fondamental. En particulier, les prescriptions pour l'importation ne seront pas plus sévères que l'effet de la lutte officielle dans un pays importateur. Il y aura donc une cohérence entre les prescriptions pour l'importation et les prescriptions appliquées au territoire national pour un organisme nuisible donné:

- les prescriptions pour l'importation ne seront pas plus sévères que les prescriptions appliquées au territoire national;
- les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation seront les mêmes ou auront un effet équivalent;
- les éléments à caractère obligatoire des prescriptions appliquées au territoire national et des prescriptions pour l'importation seront les mêmes;
- l'inspection des envois importés sera de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte;
- en cas de non-conformité, les actions menées pour les importations seront identiques ou équivalentes à celles qui sont menées sur le territoire national;
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance sera appliquée au matériel importé équivalent. En particulier, si aucune action n'est menée dans le programme national de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, alors, aucune action ne sera menée pour un envoi importé si son degré d'infestation ne dépasse pas le même niveau. La conformité à la tolérance d'importation est en général déterminée par des inspections ou par des analyses à l'entrée, tandis que la tolérance pour les envois nationaux sera déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée.
- Si un déclassement ou une reclassification sont autorisés dans le cadre d'un programme national, des options similaires pourront également être appliquées au matériel importé.

5.2 Transparence

Les prescriptions pour l'importation et les prescriptions s'appliquant au territoire national en matière de lutte officielle seront documentées et mises à disposition sur demande.

5.3 Justification technique (analyse des risques)

Les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation seront justifiées au point de vue technique et aboutiront à une gestion des risques non discriminatoire.

5.4 Mise en application

La mise en application des programmes de lutte officielle sur le territoire national sera équivalente à la mise en application des prescriptions pour l'importation. Elle comportera les éléments suivants:

- base juridique;
- mise en œuvre opérationnelle;
- évaluation et examen;
- action officielle en cas de non-conformité.

5.5 Caractère obligatoire de la lutte officielle

La lutte officielle est obligatoire en ce sens que toutes les personnes visées sont juridiquement tenues de mener les actions requises. Le champ d'application des programmes de lutte officielle contre les organismes de quarantaine est intégralement obligatoire (par exemple, les procédures applicables aux campagnes d'éradication), tandis que le champ d'application pour les organismes réglementés non de quarantaine n'est obligatoire que dans certains cas (par exemple, programmes officiels de certification).

5.6 Champ d'application

Un programme de lutte officielle peut être appliqué aux plans national, sous-national ou local. Le champ d'application des mesures de lutte officielle sera spécifié. Toute restriction à l'importation aura le même effet que les mesures appliquées à l'intérieur du territoire pour la lutte officielle.

5.7 ONPV: pouvoirs et participation à la lutte officielle

La lutte officielle sera:

- mise en place ou reconnue par le gouvernement national ou l'ONPV conformément à des textes législatifs appropriés;
- réalisée, gérée, supervisée ou, au minimum, vérifiée/examinée par l'ONPV;
- mise en application par le gouvernement du pays ou par l'ONPV;
- modifiée, arrêtée définitivement ou ne sera plus reconnue au plan officiel, selon le cas, par le gouvernement national ou par l'ONPV.

La responsabilité et l'obligation de rendre compte pour les programmes de lutte officielle incombent au gouvernement national. Des instances autres que l'ONPV peuvent être responsables d'éléments des programmes de lutte officielle, et certaines composantes des programmes de lutte officielle peuvent être confiées aux autorités sous-nationales ou au secteur privé. L'ONPV connaîtra tous les aspects des programmes de lutte officielle dans le pays.

Références:

Report of the ICPM Open Ended Working Group on Official Control (22-24 mars 2000, Bordeaux, France); Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome.

Rapport du Groupe de travail sur la création d'un Comité des normes

1. À sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP s'est mise d'accord sur un certain nombre de principes et a adopté de nouvelles procédures en matière de fixation de normes à joindre en annexe au Règlement intérieur adopté à titre provisoire par la CIMP à sa première session en novembre 1998. Toutefois, les procédures de fixation de normes, et par conséquent la mise au point définitive du Règlement intérieur de la CIMP, n'ont pas pu être arrêtées à la deuxième session de la Commission, dans la mesure où la structure et la composition du Comité des normes n'avaient pas encore été décidées. La CIMP a créé un groupe de travail informel chargé d'examiner toutes les options en ce qui concerne la création d'un Comité des normes et de formuler des recommandations à l'intention de la CIMP en tenant compte des questions ci-après:

- taille du Comité;
- représentation des membres de la Commission intérimaire;
- procédures de candidature et d'acceptation des membres du Comité;
- expertise requise;
- durée du mandat des membres;
- mandat;
- règlement intérieur;
- statut d'observateur et
- langues de travail.

2. Le Groupe de travail informel s'est réuni du 11 au 14 avril 2000 au siège de la FAO, à Rome. Y ont participé des représentants des gouvernements des pays ci-après: Allemagne, Australie, États-Unis, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Uruguay. Les débats ont porté sur les fonctions attribuées au Groupe par la CIMP. Les recommandations de la réunion sont énoncées aux paragraphes 3 à 9 ci-après.

3. Le Groupe de travail informel a examiné divers types de structures qui pourraient convenir au Comité des normes et qui incluaient toutes:

- la participation des ORPV selon diverses modalités;
- la création d'un comité de sélection chargé de déterminer la composition du Comité des normes et d'autres comités conformément aux décisions de la CIMP. Il est tenu compte de ce point dans les fonctions du Comité des normes proposées par le Groupe de travail informel.

4. Le Groupe de travail informel recommande la création d'un Comité des normes composé de 21 experts désignés par les gouvernements. L'objectif visé est d'assurer une large représentation mondiale, sans ponction excessive sur les ressources dont dispose la CIMP pour son programme de travail. Puisque les experts sont désignés par les gouvernements, les ressources nécessaires à leur participation au Comité sont normalement à la charge du Gouvernement du membre du Comité des normes. Cette solution a des conséquences financières pour les membres. La CIMP pourra souhaiter suggérer qu'une assistance financière soit mise à la disposition des représentants des pays en développement, dans la mesure où un tel financement est disponible, pour alléger leurs frais de voyage et de subsistance.

5. Le Groupe de travail informel recommande la création d'un groupe de sept experts au sein du Comité des normes qui constituerait un Groupe de travail chargé de l'examen technique détaillé des projets de spécifications et de NIMP. Les membres du Groupe de travail seraient proposés par le Comité des normes, puis nommés par le Directeur général de la FAO. Les frais de voyage et de subsistance des membres du Groupe de travail seraient à la charge de la FAO. Toutefois, les membres du Groupe de travail seraient invités à renoncer au financement de la CIMP, comme décrit dans les considérations financières pour la fixation de normes recommandées par la CIMP à sa deuxième session.

6. Le Groupe de travail informel recommande que la CIMP procède à un examen tous les deux ans du Comité des normes et de ses procédures, en tenant compte de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation.

7. Le Groupe de travail informel note que les ORPV peuvent demander le statut d'observateur, comme indiqué à l'article 7 du Règlement intérieur de la CIMP. Le rôle des ORPV devrait lui aussi faire l'objet d'un examen tous les deux ans.

8. Le Groupe de travail informel note que les gouvernements doivent accorder aux membres du Comité des normes le temps, les ressources et le soutien nécessaires pour s'acquitter correctement de leurs fonctions.

9. Le Groupe de travail informel recommande à la CIMP d'établir le Comité des normes et d'adopter le mandat (Annexe IX) et le règlement intérieur proposés par la réunion (Annexe X).

Mandat du Comité des normes

1. Création du Comité des normes

Le Comité des normes (CN) a été créé par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa troisième session.

2. Domaines de compétence du Comité des normes

Le Comité des normes gère le processus de fixation de normes et facilite la mise au point de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui ont été identifiées par la CIMP comme normes prioritaires.

3. Objectif

Le Comité des normes a pour principal objectif de préparer des projets de NIMP conformément aux procédures de fixation de normes avec la plus grande diligence en vue de leur adoption par la CIMP.

4. Structure du Comité des normes

Le Comité des normes comprend 20 membres, dont trois originaires de chacune des régions de la FAO et deux de l'Amérique du Nord. La répartition des sièges par région sera la suivante:

- Afrique (3)
- Asie (3)
- Europe (3)
- Amérique latine et Caraïbes (3)
- Proche-Orient (3)
- Amérique du Nord (2)
- Pacifique Sud-Ouest (3)

Un groupe d'experts de sept membres, le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7), est constitué au sein du Comité des normes.

Les fonctions du CN-7 sont déterminées par le Comité des normes et incluent l'examen et la révision des spécifications, des projets du Groupe de travail et des projets émanant du processus de consultation. Des groupes de travail et des groupes de rédaction temporaires ou permanents peuvent être créés par le Comité des normes, selon qu'il convient, pour aider le CN-7.

5. Fonctions du Comité des normes

Le Comité des normes sert de forum pour:

- l'approbation de projets de spécifications ou l'amendement de spécifications;
- la mise au point définitive de spécifications;
- la désignation des membres du Groupe de travail (CN-7) et l'identification des tâches du Groupe;
- la désignation des membres des groupes de travail et des groupes de rédaction, selon qu'il convient;
- l'examen des projets de NIMP;
- l'approbation des projets de normes à soumettre aux membres de la CIMP pour consultation;
- la création de groupes de discussion à composition non limitée, le cas échéant;
- la révision des projets de NIMP en coopération avec le Secrétariat, compte dûment tenu des observations des membres de la CIMP et des ORPV;
- l'approbation des projets de NIMP définitifs pour présentation à la CIMP;
- l'examen des NIMP existantes et de celles exigeant un réexamen;

- la désignation d'un responsable de chaque NIMP¹⁷; et
- d'autres fonctions liées à la fixation de normes, selon les indications de la CIMP.

6. Secrétariat de la CIPV

Le Secrétariat fournit un soutien technique, administratif et éditorial, en fonction des indications du Comité des normes. Le Secrétariat fait rapport sur le programme de fixation de normes et tient les dossiers y relatifs.

¹⁷ Soit la désignation d'une personne qui sera chargée de superviser la mise au point d'une norme donnée, depuis sa conception jusqu'à son achèvement, conformément aux conditions fixées pour cette norme et à toute orientation supplémentaire fournie par le Comité des normes et par le Secrétariat de la CIPV.

Projet de règlement intérieur du Comité des normes

Article 1er. Composition

Les membres du Comité seront de hauts fonctionnaires désignés par les gouvernements et ayant des qualifications dans une discipline scientifique (biologie ou équivalent), ayant trait à la protection des végétaux et une expérience et des compétences en ce qui concerne, notamment:

- la gestion concrète d'un système national ou international de protection phytosanitaire;
- l'administration d'un système national ou international de protection phytosanitaire; et
- l'application de mesures phytosanitaires au commerce international.

Chaque région de la FAO peut décider d'une méthode de sélection des trois membres qui la représenteront au Comité des normes. Le Secrétariat est informé des candidatures, qui sont soumises à la CIMP pour confirmation.

Le Comité des normes est responsable de la sélection parmi ses propres membres des futurs membres du CN-7 dont la nomination sera confirmée par la FAO. Les membres du CN-7 posséderont les mêmes qualifications et la même expérience que celles exigées des membres du Comité des normes.

Article 2. Mandat

Les membres du Comité des normes sont désignés pour un mandat de deux ans, renouvelable pour une durée totale maximale de six ans. Sept membres seulement sont remplacés tous les deux ans pour assurer la continuité.

La qualité de membre du CN-7 est liée à celle de membre du Comité des normes et expire avec cette dernière ou en cas de démission. Le remplacement des membres du Comité des normes est décidé par la région de la FAO concernée. Le remplacement des membres du SC-7 est décidé par le Comité des normes.

Article 3. Présidence

Le Président et le Vice-Président du Comité des normes sont élus par ce dernier pour un mandat de deux ans et sont rééligibles une seule fois pour un mandat supplémentaire de deux ans.

Le Président du CN-7 est élu par les membres du CN-7. Son mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

Article 4. Sessions

Le Comité des normes tient normalement ses sessions au siège de la FAO à Rome.

Le Comité des normes se réunit au moins deux fois par an pour faciliter les procédures d'approbation dans le cadre du processus de fixation des normes. L'une de ces sessions peut être tenue à l'occasion d'une réunion de la CIMP.

Sessions ordinaires

Sauf décision contraire de la CIMP, les sessions qui ne se tiennent pas à l'occasion d'une session de la CIMP se tiennent la première semaine d'octobre. Le Comité des normes peut toutefois autoriser le CN-7 ou des groupes à objectif spécial à se réunir plus fréquemment que le Comité des normes dans les limites des ressources disponibles.

Sessions extraordinaires

Le Comité des normes, en consultation avec le bureau de la CIMP, peut décider de se réunir en session extraordinaire dans les limites des ressources disponibles.

La majorité des membres du Comité des normes constitue le quorum.

Article 5. Approbation

L'approbation des spécifications ou des projets de normes se fait par consensus. Les projets définitifs de NIMP qui ont été approuvés par le Comité des normes sont soumis à la CIMP dans les meilleurs délais.

Article 6. Observateurs

L'Article 7 du Règlement intérieur de la CIMP s'applique à l'octroi du statut d'observateur.

Article 7. Rapports

Les actes des sessions du Comité des normes sont conservés par le Secrétariat. Le rapport des réunions inclut:

- l'approbation de projets de spécifications pour des NIMP;
- la mise au point définitive des spécifications avec une explication détaillée indiquant la raison des changements; et
- les raisons du rejet d'un projet de norme.

Le Secrétariat fournit aux membres de la CIMP la justification de l'acceptation ou du refus par le Comité des normes des propositions de modifications à apporter aux spécifications ou aux projets de normes.

Les rapports sont adoptés par le Comité des normes avant d'être distribués aux membres de la CIMP et des ORPV.

Article 8. Langues

Le Comité des normes tient ses travaux en anglais.

Article 9. Amendements

Des amendements au Règlement intérieur et au mandat du Comité peuvent être promulgués par la CIMP selon les besoins.

Procédure de règlement des différends

INTRODUCTION

1. Lors de sa deuxième session, en octobre 1999, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a adopté les considérations générales et les procédures de règlement des différends proposées par le Groupe de travail informel sur les procédures de règlement des différends pour s'acquitter d'une des fonctions confiées à la Commission en vertu de son mandat (ICPM INF-2). La CIMP est également convenue que le Groupe de travail informel étudierait plus avant certains aspects relatifs aux procédures en exécutant les activités suivantes:

- a) établir des règlements et procédures pour l'approbation des rapports du Comité d'experts par la CIMP ou son organe subsidiaire;
- b) examiner la nécessité de constituer un organe subsidiaire s'occupant du règlement des différends et présenter des recommandations sur sa structure, ses fonctions et sa composition;
- c) élaborer des règles et des procédures pour la constitution de listes d'experts et la procédure de sélection;
- d) mettre au point des modèles standard pour les rapports sur le règlement des différends;
- e) examiner les rôles et fonctions éventuels des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) dans les procédures de règlement des différends de la CIPV;
- f) établir un mandat standard pour le Comité d'experts;
- g) élaborer les règles concernant la participation des observateurs aux procédures du Comité d'experts;
- h) envisager la possibilité d'aider les pays en développement à participer efficacement aux procédures de règlement des différends;
- i) examiner des directives pour le partage des dépenses associées au règlement des différends;
- j) traiter toute autre question qui lui est soumise par la CIMP concernant le règlement des différends.

2. Le Groupe de travail informel s'est réuni du 9 au 12 mai 2000 au siège de la FAO à Rome. Des représentants des gouvernements du Brésil, des États-Unis, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal assistaient à la réunion. Les documents de référence avaient été fournis par le Président (Finlande) et les États-Unis. Les discussions ont eu lieu sur la base des instructions données au Groupe par la CIMP. Les propositions émanant de la réunion ont ultérieurement été examinées, corrigées et approuvées par le Bureau juridique de la FAO en vue de leur présentation à la CIMP sous la forme ci-dessous.

B. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3. Lorsqu'il a examiné s'il convenait ou non de créer un organe subsidiaire de la CIMP consacré spécialement à la supervision, à l'administration et au soutien des procédures de règlement des différends de la CIPV, le groupe de travail informel a pris plusieurs facteurs en considération. Il a noté, en particulier, qu'un organe subsidiaire appuierait utilement le rôle de la CIMP relativement au règlement des différends au sein de l'OMC et d'autres organisations tout en renforçant et précisant de façon générale la fonction de règlement des différends de la CIPV. Il favoriserait l'atteinte d'un niveau élevé de cohérence et de professionnalisme dans les procédures et les rapports, y compris en ce qui concerne tous les points mentionnés dans les procédures du Comité d'experts (point 4 de la procédure de règlement des différends existante). On pourrait également s'attendre à ce qu'un organe subsidiaire réduise la charge de travail imposée au Secrétariat.

4. Pour ce qui est de la nature de l'organe subsidiaire, le Groupe de travail informel est d'avis qu'il devrait comporter un nombre limité de membres pour pouvoir réagir rapidement en cas de besoin et éviter d'entraîner des dépenses trop élevées. Le Groupe a jugé qu'il était essentiel que les membres de l'organe subsidiaire soient des experts et représentent des points de vue différents. Il est convenu,

en particulier, que l'organe devrait être composé de personnes possédant les qualifications et la détermination nécessaires pour que, grâce à leurs conseils, on puisse disposer d'un système mondial de règlement des différends phytosanitaires tenant compte des besoins et des points de vue à la fois des pays en voie de développement et des pays développés.

5. Pour ce qui est des options concernant la composition et la structure d'un organe subsidiaire, le groupe de travail informel a pris note de diverses possibilités, y compris celle d'utiliser seulement la CIMP et le Secrétariat comme cela se fait actuellement. Il a jugé que cela ne permettrait pas de répondre aux besoins futurs des membres si on voulait que les procédures de la CIPV constituent une option intéressante pour le règlement des différends. Le groupe a jugé, en particulier, difficile de gérer de nombreux aspects des procédures de règlement des différends dans le cadre des réunions annuelles de tous les membres. En outre, il a présumé que, dans un tel cas, le Secrétariat ne recevrait qu'un appui direct très réduit.

6. Une option envisagée était que le Bureau de la CIMP fasse office d'organe subsidiaire pour le règlement des différends. Cela paraissait plus approprié, mais aurait pour inconvénient l'incertitude concernant le niveau d'intérêt et de connaissances spécialisées que pourrait offrir le Bureau et le fait qu'aucune continuité ne serait assurée au-delà de deux ans. De même, l'idée de constituer des groupes de travail ad hoc lors des réunions de la CIMP était peu séduisante, car cela n'encouragerait pas non plus la continuité et n'offrirait aucune garantie quant au niveau de connaissance des personnes choisies.

7. Les options les plus viables envisagées par le Groupe de travail informel étaient soit de former un sous-groupe composé de membres, probablement au nombre de sept, du Comité des normes, soit de constituer un organe subsidiaire de même taille choisi directement parmi les membres de la CIMP. (Voir recommandations ci-dessous).

C. FONCTIONS D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8. Il est proposé qu'un organe subsidiaire sur le règlement des différends assume les fonctions suivantes:

- a) conseiller le Secrétariat et les parties au différend quant au choix de méthodes de règlement des différends appropriées et aide éventuellement à la tenue ou à l'administration de séances de consultation, bons offices, médiation ou arbitrage;
- b) proposer des noms de personnes connaissant bien les procédures du Comité d'experts de la CIPV lorsque les parties au différend ne peuvent pas s'entendre sur les experts proposés par le Secrétariat;
- c) approuver les rapports des comités d'experts, notamment en vérifiant tous les points prévus dans les procédures du Comité d'experts (point 4 de la procédure adoptée); et s'acquitter d'autres fonctions conformément aux instructions données par la CIMP, telles que, entre autres:
 - i) prêter assistance au Secrétariat pour les demandes émanant de l'OMC ou d'autres organisations;
 - ii) faire rapport sur les activités de règlement des différends de la CIPV ainsi que sur celles entreprises ou menées à terme par d'autres organisations et ayant des répercussions sur le secteur phytosanitaire;
 - iii) aider à identifier des experts appropriés;
 - iv) aider à examiner et tenir à jour les listes d'experts; enfin,
 - v) identifier des possibilités de formation appropriées.

C. STRUCTURE ET COMPOSITION D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE

9. Options pour la composition d'un organe subsidiaire. La taille et la composition de l'organe subsidiaire sont déterminées sur la base de:
- la représentation géographique (par ex. un membre de chaque région de la FAO) (quorum de quatre; au moins trois membres représentant des pays en développement);
 - la représentation des pays en développement et des pays développés (par ex. 2 ou 3 OCDE + 2 ou 3 G77).

Le groupe de travail informel a jugé que, s'il est souhaitable que l'organe subsidiaire comporte sept membres ou moins et ait une composition basée sur la représentation géographique ou selon les catégories "pays développés" et "pays en développement", il est essentiel que ses membres manifestent un intérêt pour le règlement des différends et possèdent une expérience en la matière. (Voir recommandations ci-dessous).

10. Qualifications des membres de l'organe subsidiaire. Les experts devraient:
- avoir l'expérience des systèmes phytosanitaires;
 - bien connaître la CIPV et les normes;
 - avoir de l'expérience en matière de réglementation et de législation;
 - avoir de préférence une certaine connaissance du règlement des différends et/ou posséder des qualifications ou une expérience en la matière.

Il faudrait que les gouvernements tiennent compte du temps, des ressources et du soutien dont les membres de l'organe subsidiaire ont besoin pour bien s'acquitter de leur rôle avant de les nommer.

11. Sélection du Président. Les membres de l'organe subsidiaire élisent l'un d'entre eux comme président.

12. Durée du mandat. Le mandat des membres de l'organe subsidiaire est de deux ans au moins et de six ans au plus.

13. Examen. Au bout de trois ans, la CIMP examinera l'utilité, les fonctions et le fonctionnement de l'organe subsidiaire en tenant compte de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation.

E. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE

14. Le Règlement intérieur de la CIMP s'appliquera *mutatis mutandis* à l'organe subsidiaire à l'exception des cas indiqués ci-dessous.

15. Réunions. L'organe subsidiaire se réunit au moins une fois par an, de préférence à l'occasion de la session ordinaire de la CIMP. Le président de l'organe subsidiaire peut convoquer d'autres réunions en fonction des besoins, en particulier pour l'examen et l'adoption des rapports du Comité d'experts et la préparation de rapports à l'intention de la CIMP. Les membres de l'organe subsidiaire communiquent normalement par courrier ordinaire, télécopieur et courrier électronique, de la manière la plus économique possible compte tenu des ressources disponibles.

16. Observateurs. Les réunions de l'organe subsidiaire sont généralement ouvertes conformément à l'Article VII du Règlement intérieur de la CIMP, mais celui-ci peut décider de ne pas accepter d'observateurs pour certaines réunions ou activités, en particulier lorsque des informations confidentielles ou litigieuses sont en jeu.

17. Langue. La langue de travail de l'organe subsidiaire est uniquement l'anglais.

18. Prise de décisions. L'organe subsidiaire cherche à prendre toutes ses décisions par consensus mais, si nécessaire, peut recourir à un vote à la majorité des 2/3. Sur demande, l'exposé des décisions inclut les avis divergents.

19. Amendements. Les amendements aux fonctions et procédures de l'organe subsidiaire sont promulgués par la CIMP en fonction des besoins.

20. Confidentialité. L'organe subsidiaire doit dûment respecter la confidentialité des renseignements lorsque les parties à un différend en font la demande.

F. PROCÉDURE D'ADOPTION DES RAPPORTS DU COMITÉ D'EXPERTS

21. La procédure d'adoption des rapports du Comité d'experts est la suivante: (voir aussi Prise de décision ci-dessus).

- a) un rapport initial est préparé par le Comité d'experts; il inclut, le cas échéant, les avis divergents;
- b) le Comité d'experts peut mettre le rapport initial à la disposition des gouvernements parties au différend en vue d'une consultation informelle;
- c) le rapport initial est transmis au Secrétariat et au Bureau juridique de la FAO en anglais;
- d) les commentaires de la FAO sont transmis au Comité d'experts;
- e) un deuxième avant-projet est préparé, si nécessaire, par le Comité d'experts en tenant compte des commentaires formulés par la FAO;
- f) le deuxième avant-projet de rapport est soumis à l'approbation de l'organe subsidiaire (qui vérifie que les étapes prévues par la procédure du Comité d'experts et que les modalités normales d'examen et d'établissement de rapport ont été respectées);
- g) le rapport final, tel qu'approuvé par l'organe subsidiaire, est soumis par le Comité d'experts au Directeur général de la FAO en vue de sa distribution aux parties au différend.

G. LISTES D'EXPERTS

22. Établissement des listes. La liste d'experts est établie et tenue à jour par le Secrétariat. Elle est composée d'experts des questions phytosanitaires et d'autres personnes possédant des connaissances spécialisées concernant la protection des végétaux ou l'application des mesures phytosanitaires. Les listes sont mises à la disposition des points de contact officiels à leur demande.

23. Les noms d'experts proposés en vue de leur inscription sur la liste sont présentés par les membres de la CIMP par l'entremise des points de contact officiels. Le Secrétariat peut également, par cette même voie, chercher des experts dans d'autres domaines pour les ajouter à la liste si nécessaire ou accepter des propositions. Les ORPV ou d'autres organisations peuvent donner des conseils à cet égard.

24. Les demandes d'inscription sur la liste sont faites en présentant, par l'intermédiaire des points de contact, la notice personnelle de la FAO dûment remplie ou un curriculum vitae. Les renseignements fournis doivent inclure au moins les indications suivantes:

- nom, âge et coordonnées;
- poste actuel;
- nationalité;
- capacités linguistiques;
- période de disponibilité;
- formation et expérience scientifiques et techniques (y compris phytosanitaires);
- expérience professionnelle;
- connaissance, expérience ou qualifications relativement aux procédures de règlement des différends.

25. Le Secrétariat valide la liste tous les trois ans en demandant à l'organisation ou à la personne qui a proposé un nom de fournir une mise à jour des renseignements. Un expert peut être retiré de la liste à sa demande, à celle de membres de la CIMP ou lorsque l'information n'est pas vérifiée ou remise à jour lorsque le Secrétariat en fait la demande.

H. SÉLECTION DES EXPERTS

26. Experts désignés par les parties au différend. Chaque partie désigne un représentant pour siéger au Comité d'experts. Lorsque plusieurs parties sont engagées dans un différend, les parties plaignantes ou répondant à la plainte se consultent pour choisir un seul expert (afin que le Comité d'experts comprenne seulement deux experts nommés par les parties au différend et cinq membres seulement au total).

27. Sélection d'experts indépendants

- a) Critères utilisés par le Secrétariat de la CIPV. Pour sélectionner les noms d'experts indépendants à proposer pour un comité d'experts, le Secrétariat de la CIPV prend en considération les facteurs suivants:
 - i) formation ou expérience scientifique et technique en rapport avec le différend;
 - ii) indépendance (aucun intérêt financier ou autre dans l'issue du différend);
 - iii) capacité à faire office d'expert à titre individuel.

Le Secrétariat devrait éviter de nommer des experts originaires des parties au différend, même s'il peut occasionnellement être nécessaire de le faire pour obtenir les avis les plus compétents.

- b) Procédure de sélection. Le Secrétariat et les parties proposent des experts indépendants en vue de leur sélection par les parties. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur les experts, l'organe subsidiaire peut proposer des noms. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur les experts proposés par l'organe subsidiaire, aucun comité d'experts ne peut être formé.

I. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

28. Coûts associés aux procédures spécifiques de règlement des différends entre les parties. Les parties déterminent la répartition de toutes les dépenses lorsqu'elles établissent le mandat correspondant au différend en cause. Il est recommandé aux parties de faire preuve de souplesse en ce qui concerne la fourniture de ressources pour faciliter le règlement, notamment en apportant une aide aux pays en développement afin d'accroître la possibilité qu'ils aient recours aux procédures de règlement des différends de la CIPV.

29. Les coûts associés aux experts incluent:

- i) frais administratifs et dispositions à prendre pour les réunions des experts;
- ii) interprétation/traduction si nécessaire;
- iii) frais de voyage et indemnités de subsistance (y compris la rémunération des trois experts indépendants sauf accord contraire).

J. RÈGLES RELATIVES AUX OBSERVATEURS DANS LA PROCÉDURE DU COMITÉ D'EXPERTS

30. Les parties au différend et le Président du Comité d'experts s'entendent sur la présence d'observateurs et sur les règles régissant la conduite de ces derniers lors des procédures du Comité. Si aucune entente n'intervient sur le nombre et la nature des observateurs, aucun observateur n'est autorisé. Lorsque la présence d'observateurs est acceptée mais qu'aucune entente n'intervient sur leur conduite, ils sont seulement autorisés à assister aux réunions, mais pas à y participer.

K. RENFORCER LA PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

31. La CIMP et les parties au différend sont encouragées à prendre en considération les besoins spéciaux des pays en développement, en particulier pour déterminer la nécessité d'une assistance technique pour le règlement des différends. Les procédures de règlement des différends de la CIPV peuvent inclure:

- une assistance fournie par le Secrétariat sous réserve des ressources disponibles;
- un financement total ou partiel fourni par un pays développé qui a soulevé un différend avec un pays en développement;
- une formation aux procédures de règlement des différends, qui peut être ajoutée à d'autres activités de formation.

L. RÔLE DES ORPV

32. Les ORPV peuvent jouer, lors du règlement d'un différend, tout rôle convenu par les parties au différend et l'ORPV. Il est recommandé que les ORPV assumant un tel rôle acquièrent la capacité d'administrer adéquatement de telles procédures.

33. Dans le cas des procédures du Comité d'experts de la CIPV, les ORPV peuvent:

- prêter assistance pour l'obtention de noms à proposer pour inscription sur la liste d'experts;
- fournir un soutien administratif ainsi que des installations et des ressources pour les règlements de différends entre des parties de leur région;
- faciliter les consultations pour les parties contractantes de leur région;
- fournir un appui technique ou d'autre nature à la demande des gouvernements membres.

M. MODALITÉS GÉNÉRALES RELATIVES AU MANDAT DU COMITÉ D'EXPERTS

34. **Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur le mandat du Comité d'experts, ce dernier ne peut être créé.**

35. Éléments essentiels du mandat. Le Comité d'experts doit:

- obtenir la signature d'un accord entre les parties relativement à la procédure choisie;
- prendre des dispositions pour la présentation des renseignements requis;
- évaluer ces renseignements et formuler des recommandations;
- préparer un *rapport du Comité d'experts sur le règlement d'un différend relatif à la CIPV*.

36. Détail de ces tâches:

a) Obtenir la signature d'un accord entre les parties couvrant les points suivants:

- i) Identification des parties et des enjeux
 - 1) identifier la ou les parties ayant pris l'initiative de la procédure de règlement du différend;
 - 2) identifier la partie répondant à une plainte;
 - 3) identifier les membres du Comité d'experts et son président;
 - 4) identifier les observateurs (conformément à l'Article Ier);
 - 5) la partie plaignante identifie et définit l'enjeu du différend, en précisant les points qui, à son avis, sont incompatibles avec l'interprétation ou l'application de la CIPV ou des NIMP.
 - 6) les parties définissent les tâches du Comité d'experts en précisant leurs attentes.
- ii) Procédures
 - 1) moyens de présentation des renseignements;
 - 2) langue(s) devant être utilisée(s) pour les documents et les débats (Note: le rapport doit être rédigé en anglais);
 - 3) conduite des observateurs;

- 4) répartition des dépenses (sous réserve des dispositions de la section H);
 - 5) locaux et installations;
 - 6) dispositions relatives au soutien administratif, y compris, le cas échéant, la façon de consigner les débats;
 - 7) calendrier, notamment pour la présentation des renseignements, le nombre de réunions et la présentation du rapport.
- b) Prendre des dispositions pour la présentation des renseignements.
Le Comité d'experts demande aux parties au différend de fournir certains renseignements, qui peuvent être présentés seulement par écrit ou verbalement, ou des deux façons, selon l'entente intervenue préalablement. Le Comité d'experts peut demander des renseignements supplémentaires aux parties au différend ou à d'autres sources s'il le juge nécessaire et sous réserve de l'accord explicitement donné par les parties au différend.
- c) Évaluer les renseignements et formuler des recommandations:
- i) examiner les renseignements scientifiques et d'autre nature;
 - ii) évaluer dans quelle mesure l'enjeu du différend et les renseignements fournis sont en rapport avec les dispositions de la CIPV et des NIMP auxquelles il est fait référence;
 - iii) formuler les conclusions et les recommandations requises.
- d) Préparer le *rapport du Comité d'experts sur le règlement des différends relatifs à la CIPV*.
Le Comité d'experts prépare un rapport qui contient les éléments suivants:

Synthèse

Introduction

- identification des parties au différend;
- exposé de l'historique du problème et de l'enjeu du différend;

Aspects techniques du différend:

- résumé des positions des parties au différend
- résumé des analyses des aspects scientifiques et techniques réalisées par le Comité d'experts
- évaluation des rapports entre l'enjeu du différend et les dispositions de la CIPV et des NIMP auxquelles il est fait référence
- conclusions du Comité d'experts

Avis divergents (le cas échéant)

Recommandations

- proposition(s) de règlement et, éventuellement, options

Annexes

- mandat
- composition du Comité d'experts
- liste des documents avec indication de leurs sources (si elles ne sont pas confidentielles)
- autres renseignements jugés utiles par le Comité d'experts

N. MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS DU SECRÉTARIAT DE LA CIMP SUR LES CONSULTATIONS FORMELLES ET LES AUTRES RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS QUE LES MEMBRES SOUHAITENT VOIR CONSIGNÉS

37. Résultats des consultations: le rapport du Secrétariat sur les résultats des consultations informelles ou formelles inclut les éléments suivants:
exposé de l'historique de la situation et de la question faisant l'objet de la consultation;
identification des parties à la consultation;

résumé des positions des parties à la consultation;
issue de la consultation

38. Autres différends que les membres souhaitent voir consignés: Les rapports du Secrétariat sur d'autres différends que les membres souhaitent voir consignés par la CIMP sont établis de la même façon que le *rapport du Comité d'experts sur le règlement d'un différend relatif à la CIPV* décrit ci-dessus et sur la base des renseignements fournis par les membres selon les modalités correspondantes.

Rapport de la Consultation conjointe sur la coopération CIPV-CDB

1. Une consultation s'est tenue du 6 au 8 février 2001 à Bangkok, Thaïlande, pour examiner les possibilités de collaboration entre la CDB et la CIPV. Un petit groupe de représentants de gouvernements, experts en matière de CIPV ou de CDB, ont été invités par le président de la CIMP à y participer. La réunion tenait lieu de suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail exploratoire à composition non limitée sur les aspects phytosanitaires des OGM, de la biosécurité et des espèces envahissantes qui s'est réunie du 13 au 16 juin 2000 à Rome, Italie.

2. La réunion a confirmé les recommandations précédentes et analysé ultérieurement les mécanismes propres à l'instauration d'une collaboration entre la CDB et la CIPV. Le rapport de la réunion qui figure en annexe résume les principales conclusions auxquelles sont parvenus les participants.

3. La CIMP est invitée à examiner le rapport de cette réunion en même temps que les recommandations formulées par le Groupe de travail exploratoire à composition non limitée sur les aspects phytosanitaires des OGM, de la biosécurité et des espèces envahissantes (ICPM 01/07).

A. INTRODUCTION

4. Les résultats de la réunion du Groupe de travail exploratoire à composition non limitée sur les aspects phytosanitaires des OGM, de la biosécurité et des espèces envahissantes qui s'est tenue à Rome en juin 2000, et des débats qui se sont déroulés lors de la réunion du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) tenue au Cap en septembre 2000, ont abouti à la proposition d'élaborer un programme de collaboration entre la CIPV et la CDB. Le président de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a invité des experts ayant une bonne connaissance de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et notamment de l'Article 8(h), ainsi que d'autres au courant des questions liées à la mise en œuvre de la CIPV, à approfondir cette proposition.

5. La réunion a noté que certains OVM étaient des espèces envahissantes potentielles. Cependant, elle a aussi observé que les OVM ont été traités comme un sujet à part dans la CDB dans le cadre du Protocole de Cartagena, et qu'ils sont souvent considérés séparément dans la législation nationale. C'est pourquoi, la réunion s'est centrée sur les espèces envahissantes exotiques qui ont une incidence pour l'application de l'Article 8(h) de la CDB sans considérer de façon spécifique les OVM.

6. L'objet de la réunion était le suivant:

- étudier les domaines de collaboration éventuelle entre la CDB et la CIPV;
- soumettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et/ou à la CIMP des propositions de projets de collaboration.

7. La réunion a noté que tant la CDB que la CIPV avaient reconnu le besoin impératif de renforcer les capacités, notamment dans les pays en développement, dans les domaines de la protection phytosanitaire et des espèces envahissantes exotiques, et a observé la grande similarité entre les sujets recevant une assistance technique proposés par les conventions.

8. La réunion a constaté que de nombreuses organisations et accords entreprennent des initiatives relatives aux espèces exotiques et que le travail de ces organisations pourrait contribuer à la mise en œuvre de l'Article 8(h)¹⁸. Elle a remarqué, en outre, qu'une collaboration entre ces organisations serait souhaitable et que la CDB pourrait jouer un rôle de coordination pour l'instaurer.

¹⁸ L'Article 8(h) de la CDB énonce que, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, chaque partie contractante "empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces".

B. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

9. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) vise les organismes nuisibles aux végétaux et à tout organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, afin d'en prévenir la dissémination et l'introduction, et de promouvoir l'adoption de mesures de lutte.

10. Son champ d'application s'étend aux organismes qui peuvent provoquer des dégâts aux plantes cultivées, y compris des dégâts indirects (les plathelminthes, exemple, qui sont les prédateurs des vers de terre). Elle englobe aussi les agents de lutte biologique contre les organismes nuisibles aux végétaux. Elle définit un organisme nuisible comme toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux. Cette définition inclut les plantes envahissantes (c'est-à-dire les adventices). Il a été observé que le terme "végétaux" tel qu'il est employé par la CIPV comprend des organismes comme les champignons.

11. La CIPV fournit un dispositif exhaustif de protection des végétaux et établit des normes internationales pour les mesures phytosanitaires¹⁹ qui sont reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Les normes portent sur la prévention, la détection précoce, la lutte et l'éradication des espèces exotiques envahissantes que sont les organismes nuisibles aux végétaux.

C. DISPOSITIONS DE LA CIPV ET NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP) QUI ONT UNE INCIDENCE POUR LA CDB

2. Les procédures et normes de la CIPV encouragent activement la mise en œuvre de l'Article 8(h) dans les domaines suivants:

- mise en place de cadres juridiques et réglementaires;
- évaluation et gestion des risques phytosanitaires potentiels;
- application de mesures visant à interdire l'introduction involontaire d'organismes nuisibles aux végétaux;
- détection, lutte et éradication des organismes nuisibles aux plantes cultivées et sauvages;
- protection des zones qui peuvent être menacées par des organismes nuisibles aux végétaux;
- évaluation et gestion de l'introduction volontaire d'organismes qui peuvent être nuisibles aux plantes, y compris les agents de lutte biologique;
- certification concernant l'application aux exportations de procédures de gestion des risques;
- échange d'informations scientifiques et réglementaires intéressant les organismes nuisibles aux végétaux;
- coopération entre les pays pour limiter le plus possible l'incidence des organismes nuisibles aux végétaux;
- renforcement des capacités et assistance technique en faveur des pays en développement.

13. Ces activités relèvent des organisations nationales de la protection des végétaux ou d'organes analogues établis dans la plupart des pays. Les organisations régionales de la protection des végétaux font office d'organes de coordination.

¹⁹ Les mesures phytosanitaires se réfèrent à "toute législation", réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles".

D. EXAMEN DES NIMP

14. La réunion a passé en revue les normes existantes et le projet de norme pour l'Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine dans le cadre de l'Article 8(h) de la CDB.

15. **NIMP 1 Principes de quarantaine végétale liés au commerce international:** La réunion a noté que les termes utilisés dans la NIMP 1 ne correspondent plus à ceux du nouveau texte révisé de la CIPV et qu'une révision importante s'impose. Elle a recommandé, lors de la révision de la norme, de se pencher sur la question de l'inclusion de considérations environnementales. Il a également été noté que la révision de cette norme avait déjà été envisagée mais qu'on ne lui a accordé qu'une faible priorité.

16. **NIMP 2 Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire** et projet de **Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine:** La réunion a noté que l'analyse des risques phytosanitaires (ARP)²⁰ joue un rôle vital en prévenant la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux. Une place de premier plan devrait être réservée aux normes relatives à l'ARP dans les travaux conjoints.

17. Il est recommandé que la CIPV s'inspire de la CDB pour l'élaboration des futures normes concernant l'analyse des risques qui tiennent compte de considérations environnementales.

18. **NIMP 3 Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique:** La réunion a recommandé un amendement pour tenir compte du risque de dissémination d'agents de lutte biologique jusqu'à d'autres pays.

19. **NIMP 4 Exigences pour l'établissement de zones indemnes:** La réunion a estimé que la norme pouvait servir à l'établissement de zones indemnes, notamment pour la protection de la biodiversité.

20. **NIMP 5 Glossaire des termes phytosanitaires:** La réunion a recommandé que les travaux conjoints de la CIPV et de la CDB conduisent à la mise au point d'un glossaire commun susceptible de réduire le risque de malentendus entre les partenaires de la CIPV et de la CDB issus de l'utilisation de terminologies différentes. Il s'agira aussi d'examiner la manière dont les concepts clés sont exprimés et analysés dans la documentation de base de ces deux conventions.

21. **NIMP 6 Directives pour la surveillance:** La réunion a jugé que cette norme pourrait servir aux pays pour mettre en œuvre la CDB, en particulier pour détecter les nouvelles incursions d'organismes nuisibles, mais a recommandé que des guides pratiques soient rédigés pour les appuyer.

22. **NIMP 7 Système de certification à l'exportation:** La réunion a noté que le processus de certification à l'exportation fournit un mécanisme qui assure la conformité aux prescriptions des pays en matière d'importation et que ces prescriptions peuvent protéger la biodiversité. En outre, un certificat d'exportation pourrait être utilisé éventuellement pour répondre au Principe directeur intérimaire 9a.

23. **NIMP 8 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone:** La réunion a estimé que la norme pouvait servir aux pays à mettre en œuvre la CDB, notamment en ce qui concerne la détection de nouvelles incursions d'organismes nuisibles.

24. **NIMP 9 Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles:** La réunion a estimé que la norme pouvait aider les pays à mettre en œuvre la CDB, pour ce qui a trait surtout à

²⁰ L'analyse du risque phytosanitaire est le "processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard".

l'éradication de nouvelles incursions d'organismes nuisibles. Elle a été informée que la CDB pourrait envisager de fournir aux pays des avis spécifiques sur l'éradication relatifs à la diversité biologique. La réunion a recommandé que, dans ce cas, il soit tenu compte de la NIMP 9.

25. **NIMP 10 Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles:** La réunion a estimé que cette norme ne s'appliquait pas à la mise en œuvre de l'Article 8(h).

26. La réunion a noté qu'il était nécessaire que la CIPV et la CDB identifient toute lacune existant dans la couverture ou les améliorations à apporter aux normes pour assurer la prise en compte de considérations environnementales, y compris les menaces aux espèces, écosystèmes et habitats.

E. DOMAINES DE COLLABORATION

Participation

27. La réunion a recommandé que les secrétariats assurent la participation régulière, selon qu'il conviendra, de représentants des deux conventions à leurs réunions. La représentation devra être conforme au type de réunion.

Échange d'informations

28. La réunion a recommandé que les secrétariats rendent accessibles librement et en temps opportun des informations pertinentes et appropriées aux conventions, notamment dans les domaines suivants:

- réunions et procédures;
- avis techniques, normes, bases de données et autres bases servant aux parties;
- renforcement des capacités.

Normes et autres directives nécessaires pour la mise en œuvre

29. La réunion a souligné qu'il est nécessaire que la CIPV et la CDB identifient toute lacune existant dans la couverture ou toute amélioration à apporter aux normes pour tenir compte des préoccupations environnementales, y compris les menaces qui pèsent sur les espèces, écosystèmes et habitats.

30. Les directives pour la mise en œuvre pourraient comprendre les points suivants:

- pour les normes intéressant la mise en œuvre de l'Article 8(h) établies par la CIPV, des experts de la CDB seront engagés selon que de besoin;
- pour les directives préparées par la CDB à l'intention des parties pour la mise en œuvre de l'Article 8(h), des experts de la CIPV seront engagés selon que de besoin;
- chaque organisation devra, sur demande, assister l'autre en clarifiant, expliquant et élaborant des directives de mise en œuvre;
- les questions identifiées pendant les débats sur les NIMP (voir section précédente).

31. La réunion a également recommandé la mise en place d'une norme visant les procédures à suivre pour évaluer la nocivité éventuelle de tous les organismes végétaux ou liés à des végétaux introduits volontairement.

Mise au point d'une terminologie et de concepts

32. La réunion a recommandé d'identifier les concepts clés utilisés dans les documents de base et d'expliquer leur corrélation avec ceux utilisés dans les deux conventions. Elle a noté que l'expression "ayant une importance pour l'économie" employée dans la CIPV est interprétée comme englobant des considérations environnementales, à savoir de quelle manière les organismes nuisibles peuvent

menacer les écosystèmes, habitats et espèces. Il a été recommandé de charger la CIPV et la CDB de clarifier les expressions suivantes:

- importance pour l'économie
- incidence sur l'environnement
- ainsi que la manière dont elles concernent les menaces pour les écosystèmes, habitats et espèces.

33. La réunion a également noté que la CIPV traite des dégâts directs et indirects causés aux plantes qui ont une incidence pour la mise en œuvre de l'Article 8(h). Il est donc recommandé que le concept et la définition de dégâts indirects soient clarifiés.

Science et recherche

34. Lorsque des considérations scientifiques intéressent les deux organisations, on peut envisager l'élaboration de programmes conjoints.

Rapports entre les bases de données

35. Les deux organisations ont un intérêt commun dans ce domaine et il est recommandé qu'elles travaillent de concert dans la mesure du possible. Cela permettra de réduire les doubles emplois et favorisera l'utilisation optimale des ressources.

Renforcement des capacités

36. Les deux organisations encouragent le renforcement des capacités dans les pays. Le dialogue entre elles devrait viser à réduire le plus possible les chevauchements d'efforts et à utiliser au mieux les ressources.

Autres questions

37. Sur la base des domaines de coopération identifiés, la réunion a reconnu l'existence d'un grand nombre de domaines ouverts à l'action concertée. Elle a recommandé que les secrétariats des deux organisations mettent au point des mécanismes de collaboration pour la mise en œuvre de l'Article 8(h). Il pourra s'agir notamment d'élaborer un programme de travail et un mémorandum d'accord spécifique.

Remarques en guise de conclusion

38. La réunion a noté l'importance de cette première réunion de liaison et recommandé que les prochaines soient organisées régulièrement afin d'évaluer et d'intensifier la collaboration. Elle a recommandé en outre que la liaison s'effectue au niveau technique approprié. Il a été convenu que le président de la CIMP assurera la liaison avec le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour identifier un mécanisme apte à promouvoir cette proposition. Pour ce faire les deux secrétariats devront créer un mécanisme assurant une collaboration permanente, en vue de l'élaboration de cette proposition.

Déclarations du Groupe de travail exploratoire à composition non limitée de la CIMP sur les aspects phytosanitaires des OGM²¹, de la biosécurité et des espèces envahissantes

13-16 juin 2000 – FAO, Rome

A. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET ACTIVITÉS DE LA CIPV

1. La Convention a pour objet: "*d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et de promouvoir l'adoption des mesures appropriées de lutte contre ces derniers*" (Article I.1). Il s'agit de fournir un cadre pour l'élaboration et l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et pour l'élaboration de normes internationales, compte tenu des principes approuvés au plan international qui régissent la protection de la santé végétale, humaine et animale et de l'environnement.

2. Les végétaux ne se limitent pas aux plantes cultivées et la protection ne concerne pas seulement les dégâts directs provoqués par les organismes nuisibles. La CIPV définit comme suit un organisme nuisible: "*toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux*". La définition de la CIPV des organismes nuisibles aux végétaux inclut les adventices et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux. Le champ d'application de la Convention englobe donc la protection de la flore sauvage, d'où une importante contribution à la conservation de la diversité biologique.

3. La CIPV énonce des droits et obligations reposant sur un système de normes et procédures pour l'identification des organismes nuisibles qui menacent la santé des végétaux, l'évaluation de leurs risques et la détermination de la sévérité des mesures à prendre pour lutter contre leur introduction et leur dissémination. Dans le cadre de la CIPV, la plupart des pays ont mis en place des organisations de réglementation expérimentées en matière d'évaluation et de gestion du risque provoqué par les organismes nuisibles qui menacent la santé végétale.

4. Bien que la CIPV s'applique à l'évidence à la dissémination des organismes nuisibles liée au commerce international, elle n'est pas limitée à ce domaine. La coopération internationale sous des formes très diverses relève de la Convention. La CIPV collabore avec d'autres organisations compétentes afin d'éviter les chevauchements d'activité et d'encourager l'harmonisation pour la mise en œuvre des obligations découlant d'autres instruments.

B. RÔLE DE LA CIPV CONCERNANT LES OVM/PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE

Le Groupe de travail:

5. *Note* que conformément au mandat de la CIPV concernant la protection de la santé des végétaux, les préoccupations en matière d'organismes nuisibles que peuvent susciter les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne relèvent de la Convention.

6. *Note* que les systèmes d'analyse et de gestion des risques de la CIPV sont appropriés pour évaluer et gérer, si nécessaire, les risques directs ou indirects pour les plantes cultivées et sauvages et les produits végétaux dus aux organismes nuisibles que peuvent présenter les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne.

²¹ Le Groupe de travail a estimé que l'expression "OVM/produits issus de la biotechnologie moderne" était plus appropriée que l'expression OGM. La CDB définit les organismes vivants modifiés (OVM) dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

7. *Note* que les systèmes et procédures de la CIPV sont pertinents et appropriés pour la gestion des risques imputables aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne dans l'optique de la protection de la santé des végétaux.

8. *Note* que les mécanismes et structures nationaux en place pour les systèmes phytosanitaires peuvent constituer une base ou un modèle pour élaborer d'autres approches concrètes de la gestion des risques liés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne.

C. NÉCESSITÉ DE RÉDIGER DES NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES CONCERNANT LES OVM/PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE

Le Groupe de travail:

9. *Note* que les risques phytosanitaires liés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne relèvent à l'évidence de la CIPV.

10. *Recommande* de toute urgence qu'un groupe de travail d'experts de la CIPV en coordination avec des experts de la CDB, et d'autres experts pertinents, soit établi pour élaborer une norme détaillée qui sera examinée par la CIMP. Son mandat inclura ce qui suit:

- i) examen des cadres et directives réglementaires internationaux existants;
- ii) définition des domaines, au sein des normes sur l'analyse du risque phytosanitaire et des autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), qui concernent les aspects phytosanitaires des OVM/produits issus de la biotechnologie moderne;
- iii) identification des risques phytosanitaires associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne qui ne sont pas correctement couverts par les NIMP existantes;
- iv) identification des éléments de l'évaluation du risque phytosanitaire associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne.

11. *Recommande* que le Secrétariat de la CIPV coopère avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et veille à ce que des renseignements appropriés sur la CIPV soient fournis aux réunions appropriées sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

12. *Recommande* que le Comité intérimaire des normes ne rouvre pas le projet de septembre 1999 de NIMP *Analyse du risque phytosanitaire pour des organismes de quarantaine* (en cours d'examen par les pays au moment de la réunion du Groupe de travail) afin d'y incorporer les dispositions relatives aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne mais envisage d'ajouter une référence à l'élaboration d'une norme supplémentaire.

D. RELATIONS ENTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES ET LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

Le Groupe de travail:

13. *Note* que les espèces qui peuvent être envahissantes et qui ont une incidence directe ou indirecte sur les végétaux ou les produits d'origine végétale ou qui peuvent être utilisées comme agents de lutte biologique devraient être évaluées, suivies et gérées si nécessaire conformément aux dispositions de la CIPV et aux normes.

14. *Note* que des espèces qui sont identifiées au titre du paragraphe 15 et qui sont absentes (non présentes) d'une zone (ou qui, si elles sont présentes, sont limitées dans leur répartition et assujetties

aux mesures de lutte officielles) doivent être considérées comme des organismes de quarantaine et assujetties à des mesures conformément aux dispositions de la CIPV et aux normes.

E. RÔLE DE LA CIPV CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le Groupe de travail:

15. *Note* que la CIPV énonce des droits et obligations et a fixé des normes et procédures qui sont conçues pour éviter l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits d'origine végétale, y compris les espèces envahissantes.

16. *Note* que la mise en œuvre de la CIPV, notamment ses dispositions et normes, est directement liée à la mise en œuvre de l'Article 8h) et d'autres articles et activités pertinents de la CDB et au développement ultérieur du programme de travail de la CDB sur les espèces exotiques. En outre, elle est directement liée à l'intention déclarée des Principes directeurs intérimaires de la CDB et il y a un chevauchement.

17. *Note* que nombre de dispositions et de normes de la CIPV sont directement liées au champ d'application et à l'intention déclarée des Principes directeurs intérimaires de la CDB et il y a un chevauchement.

Les domaines dont il s'agit sont les suivants:

- mise en place de cadres juridiques et réglementaires;
- renforcement des capacités et assistance technique aux pays en développement;
- évaluation et gestion des risques phytosanitaires potentiels;
- protection des zones qui peuvent être menacées par des organismes nuisibles aux végétaux;
- application de mesures visant à empêcher l'introduction involontaire d'organismes nuisibles aux végétaux;
- certification concernant l'application de procédures de gestion des risques;
- évaluation et gestion de l'introduction volontaire d'organismes qui peuvent être nuisibles aux végétaux, y compris les organismes de lutte biologique déclarés bénéfiques;
- échange d'informations scientifiques et réglementaires intéressant les organismes nuisibles aux végétaux;
- coopération entre les pays pour limiter le plus possible l'incidence des organismes nuisibles aux végétaux;
- détection, lutte et éradication des organismes nuisibles aux plantes cultivées et aux plantes sauvages.

18. *Note* qu'outre les dispositions de la CIPV intéressant les Principes directeurs intérimaires de la CDB, la CIPV a également établi des normes et des procédures opérationnelles qui sont le fruit d'une longue expérience de gestion du risque phytosanitaire.

19. *Recommande* qu'il soit demandé à la CDB de clarifier la terminologie et les concepts utilisés dans les Principes directeurs intérimaires et les responsabilités découlant de ceux-ci.

20. *Demande instamment* aux ONPV de communiquer le champ d'application et la responsabilité de la CIPV aux responsables de leurs pays qui s'occupent du plan de travail de la CDB sur les espèces envahissantes (y compris les Principes directeurs intérimaires).

21. *Recommande* au Secrétariat de la CIPV de préparer un schéma factuel des relations entre des articles et des normes donnés de la CIPV et les questions identifiées dans les divers Principes directeurs intérimaires. Cela, afin d'aider les membres de la CIPV à procéder à des consultations dans les pays.

F. NÉCESSITÉ DE RÉDIGER DES NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES RELATIVES AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le Groupe de travail:

22. *Note* que les préoccupations environnementales touchant aux organismes nuisibles aux végétaux sont spécifiées dans la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n. 2 *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*. On trouvera d'autres précisions dans le projet de NIMP de septembre 1999 *Analyse du risque phytosanitaire pour des organismes de quarantaine* mais ce projet de norme doit être encore perfectionné pour aider les parties contractantes à mieux évaluer les préoccupations environnementales concernant les organismes nuisibles aux végétaux.

23. *Recommande* que la CIPV examine les normes le plus rapidement possible pour veiller à ce qu'elles tiennent dûment compte des risques environnementaux des organismes nuisibles aux végétaux.

24. *Recommande* que l'élaboration ultérieure de prise en compte des considérations environnementales touchant aux organismes nuisibles aux végétaux ne retarde pas l'approbation du projet de NIMP de septembre 1999 *Analyse du risque phytosanitaire pour des organismes de quarantaine*.

25. *Recommande* que pour mieux définir le rôle de la CIPV et aider les parties contractantes en ce qui concerne leurs droits et obligations, la CIMP élabore une norme sous forme de supplément à la norme sur l'analyse du risque phytosanitaire en tenant compte des risques pour l'environnement liés aux organismes nuisibles aux végétaux, et ce, le plus tôt possible.

26. *Reconnaît* qu'en vertu du mandat actuel de la CIPV, la prise en compte des considérations environnementales supposerait une clarification ultérieure, notamment l'examen des cinq points proposés suivants relatifs aux risques potentiels des organismes nuisibles aux végétaux pour l'environnement:

- réduction ou élimination d'espèces végétales locales menacées;
- réduction ou élimination d'une espèce végétale pivot (qui joue un rôle de premier plan dans le maintien d'un écosystème);
- réduction ou élimination d'une espèce végétale qui est un élément important d'un écosystème indigène;
- modification de la diversité biologique végétale déstabilisante pour un écosystème;
- aboutissement à des programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires si un organisme de quarantaine était introduit et impact de ces programmes (par exemple, pesticides ou lâchers de prédateurs ou de parasites non indigènes) sur la diversité biologique.

27. *Note* que certains pays utilisent la méthodologie d'analyse du risque phytosanitaire et les systèmes de gestion de la CIPV pour faire face aux impacts sur l'environnement des organismes nuisibles aux végétaux essentiellement dans les secteurs horticole, agricole et forestier, mais conformément au mandat de la CIPV, ces systèmes sont utilisés plus largement dans d'autres pays.

G. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS CONCERNANT LES ASPECTS CIPV DES OVM/PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE ET LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

28. *Note* que les capacités nécessaires dépendent essentiellement des NIMP disponibles. Les capacités nécessaires et le renforcement des capacités en ce qui concerne les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et les espèces exotiques envahissantes doivent être analysés, planifiés et mis

en oeuvre aussitôt que de nouvelles NIMP ou que des amendements aux NIMP existantes concernant les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et les espèces exotiques envahissantes auront été élaborées.

Le Groupe de travail:

29. *Recommande* aux pays d'identifier les besoins de renforcement des capacités dans ce domaine. Le questionnaire d'enquête disponible sur le site web <http://icpm.massey.ac.nz> peut être utile dans ce processus.

30. *Recommande* que les aspects CIPV des OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et les espèces exotiques envahissantes, et les questions pertinentes de risque pour l'environnement soient incorporés dans les activités appropriées de renforcement des capacités de la CIPV.

31. *Recommande* que la CIMP reconnaisse les besoins particuliers des pays en développement dans ce domaine et s'attache à élaborer un programme pour répondre à ces besoins.

32. *Recommande* que les travaux de la CIMP soient effectués en collaboration avec la CDB et d'autres organes compétents pour élaborer et exécuter des programmes appropriés qui répondent aux besoins des pays en ce qui concerne les domaines d'intérêt commun.

H. COMMUNICATION CONCERNANT LES OVM/PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE ET LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le Groupe de travail:

33. *Note* que la cinquième Conférence des parties à la CDB a demandé au Secrétariat de la Convention de coopérer avec d'autres organes internationaux tels que la CIPV.

34. *Recommande* que, le cas échéant, le Bureau et le Secrétariat invitent les membres de la CIMP à assister aux réunions pertinentes au nom de la Commission.

35. *Recommande* que le Secrétariat de la CIPV demande le statut d'observateur auprès de la CDB pour la CIPV elle-même.

36. *Recommande* que le Secrétariat de la CIPV collabore étroitement avec le Secrétariat de la CDB et assiste aux réunions pertinentes de la CDB, et que celle-ci soit invitée par le Secrétariat de la CIPV à assister aux réunions pertinentes de la CIPV.

37. *Recommande* que le Secrétariat de la CIPV coopère avec d'autres organes chargés de la fixation de normes pour veiller à la prise en compte suffisante des domaines d'intérêt commun.

38. *Demande instamment* aux membres de la CIMP de communiquer les intérêts et les questions de la CIPV aux fonctionnaires nationaux chargés des questions de la CDB, y compris l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et les questions concernant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin de veiller à ce que les obligations contractées au titre de la CIPV soient comprises et considérées comme appropriées pour l'élaboration de positions. Il s'agit notamment des éléments suivants:

- prise de contact avec les fonctionnaires compétents dans les pays;
- information de ces derniers quant à la CIPV et à la façon dont ces objectifs sont réalisés par les pays (législation, politiques, programmes);
- indication générale de la façon dont les normes pour les mesures phytosanitaires contribuent à la réalisation de ces objectifs et identification de ces normes;

- aide à la préparation nationale des activités de la CDB, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Protocole de Cartagena et des activités connexes.

39. *Recommande* que les questions de communication soient traitées dans le cadre du processus de planification stratégique de la CIMP.

Directives de la CIMP pour la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux

Pour être reconnue en tant qu'organisation régionale de protection des végétaux (ORPV) au sens indiqué à l'Article IX du nouveau Texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), une ORPV doit:

1. *Être mise en place en vertu d'un accord intergouvernemental et être en mesure d'accomplir les objectifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux dans sa région.*
2. *Avoir, au minimum, les fonctions suivantes:*
 - *coordonner les activités des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) dans les régions de son ressort, afin de réaliser les objectifs de la Convention;*
 - *harmoniser les mesures phytosanitaires;*
 - *participer aux activités de promotion des objectifs de la CIPV; rassembler et diffuser des informations.*

Rapport du Groupe de travail sur l'échange d'informations

1. INTRODUCTION

1. À sa session, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a décidé que le Président mettrait en place un programme d'échange d'informations. Le Président a tout d'abord organisé une réunion informelle *ad hoc* en septembre 2000 à Rome pour déterminer les aspects de l'échange d'informations qui pourraient être étudiés par la Commission. Il a organisé ensuite une réunion d'un Groupe de travail, en janvier 2001 à Paris, pour examiner ces questions plus en détail.

2. Le Groupe de travail a étudié les dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations et les a classées en fonction du degré d'exécution des activités, comme suit:

- procédures déjà mises en oeuvre;
- procédures en cours d'élaboration;
- procédures ne nécessitant aucune action de la part de la Commission.

3. Le Groupe de travail a également estimé que l'interprétation de certaines dispositions de la CIPV concernant l'échange d'informations nécessitait des éclaircissements. Il a recommandé des interprétations et formulé des recommandations sur le programme basées sur ces interprétations.

4. Les recommandations de cette réunion peuvent se résumer comme suit:

- recommandations générales;
- recommandations particulières;
- recommandations pour le programme d'assistance technique.

5. Les tableaux 1 à 3 résument le niveau d'exécution des activités. Le tableau 4 indique les interprétations qui sont recommandées par le Groupe de travail.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

6. Le Groupe de travail a examiné le type de système d'information qui constituerait un mécanisme efficace pour répondre aux besoins définis dans la CIPV. Il a recommandé que la Commission prévoie un système entièrement basé sur Internet qui soit géré par le Secrétariat et supervisé par un groupe de soutien de la Commission. Il a proposé que ce système s'appelle Portail phytosanitaire international (PPI) et que la communication et la gestion des données soient assurées par les pays.

7. Deux objectifs primordiaux du système seraient d'utiliser pleinement les liens avec les sites web nationaux et avec les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV). Le Groupe de travail a recommandé que ces sites indiquent clairement les informations qui sont fournies pour répondre aux exigences en matière d'échange d'informations des parties contractantes à la CIPV.

8. Le Groupe de travail a reconnu que beaucoup de pays n'ont peut-être pas encore accès à Internet ou n'ont pas la possibilité de mettre en place un site web national. Il a prévu qu'au minimum chaque ONPV aurait accès à un ordinateur assez récent et qu'en attendant qu'Internet soit disponible, elle recevrait des copies sur CD-ROM du Portail phytosanitaire international à intervalles réguliers. Le Groupe de travail a également recommandé que l'enregistrement des informations nationales pour les pays ne disposant pas d'un site web national se fasse de la manière suivante:

- fourniture au Portail de pages web disponibles pour les organisations nationales de protection des végétaux (contrôlées à distance par les ONPV);
- envoi des informations pertinentes par les ONPV (y compris celles qui n'ont pas Internet ou n'ont qu'un accès limité) au Secrétariat de la CIPV au moyen de modèles spéciaux permettant de fournir l'information sous forme électronique.

9. Le Groupe de travail a examiné le type d'information à inclure dans le Portail et recommandé ce qui suit:

A. NOTIFICATIONS OBLIGATOIRES AU TITRE DE LA CIPV

10.

- Notification relative aux organismes nuisibles (Articles IV.2 b) et VIII.1 a))
- Description des ONPV (Article IV.4)
- Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2 b))
- Liste d'organismes nuisibles réglementés (Article VII.2 i))
- Mesures d'urgence (Article VII.6)
- Points de contact officiels (Article VIII.2)

B. INFORMATIONS DU SECRÉTARIAT

11. NIMP, rapports des réunions, activités du programme de travail et autres questions intéressant les membres de la Commission et le grand public.

C. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

12. Il existe toute une gamme d'informations que les pays ne sont pas obligés de communiquer, mais qu'ils peuvent fournir volontairement car elles sont extrêmement utiles aux autres nations. Il s'agit en particulier des renseignements suivants:

- diagnostics phytosanitaires (laboratoires, experts, collections, etc.);
- analyses officielles du risque phytosanitaire;
- informations techniques et biologiques (fiches de données, bases de données, cartes, listes d'organismes nuisibles, etc.);
- traitements;
- installations de quarantaine post-entrée.

13. L'accès à l'information serait fourni par le Portail, en sachant qu'un CD-ROM serait périodiquement nécessaire pour les pays ne disposant pas d'Internet ou ayant un accès limité.

D. LIENS VERS D'AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS

14. Le Groupe de travail a recommandé que le Portail inclue des liens vers d'autres ressources utiles aux ONPV (EcoPort, ProMed, CABI, etc.).

III. RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

15. Le Groupe de travail a examiné les obligations particulières en matière d'échange d'informations figurant dans la Convention et il a recommandé des interprétations pour comprendre et appliquer chacune d'elles, comme suit.

Notification relative aux organismes nuisibles (Articles IV.2 b) et VIII.1 a))

16. Une NIMP sur la notification relative aux organismes nuisibles est en cours d'élaboration et devrait être soumise, pour adoption, à la Commission, en 2002. Le projet de norme actuel recommande que les pays remplissent leurs obligations en matière de notification des organismes nuisibles en utilisant le système mondial mis en place par la Commission. Le Groupe de travail recommande que le Secrétariat, dans le cadre du Portail, élabore un modèle pour la notification qui puisse être utilisé par les États Membres avec ou sans accès à Internet. La NIMP devra inclure des recommandations concernant une date limite de soumission des notifications. Ce système pourrait également être utilisé pour transmettre les informations sur les zones exemptes d'organismes nuisibles.

Description des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) (y compris les organisations auxquelles sont déléguées des responsabilités) (Article IV.4)

17. Les participants à la réunion ont recommandé que la description de l'organisation nationale officielle de protection des végétaux visée à l'Article IV.4 identifie également les organisations qui opèrent sous l'autorité des ONPV, comme stipulé à l'Article IV.2 (a-g).

Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2 b))

18. Le Groupe de travail a recommandé que toutes les informations sur les exigences, les restrictions et les interdictions soient:

- fournies en format électronique;
- disponibles sur les sites web nationaux ou sur ceux des ORPV et/ou sur les pages web nationales du site web de la CIPV reliées par le Portail;
- publiées dans une langue de la FAO au moins (voir Article XIX.2b)), de préférence en anglais.

Liste d'organismes nuisibles réglementés (Article VII.2 i))

19. Une NIMP sur la préparation de listes d'organismes nuisibles réglementés est en cours d'élaboration et devrait être soumise, pour adoption, à la Commission en 2002. Le Groupe de travail a recommandé que les pays fournissent au Secrétariat les données prévues dans la norme sous forme d'un lien avec un site web national ou un site web ORPV ou sous forme électronique. Toutefois, étant donné qu'il est capital que ces listes soient disponibles, le Groupe de travail a recommandé que les pays les fournissent sous la présentation actuellement disponible (de préférence sous forme électronique) pour passer ensuite, le plus tôt possible, à une présentation sur Internet.

Actions d'urgence (Article VII.6)

20. Le Groupe de travail a noté que des descriptions des concepts d'actions et de mesures d'urgence sont en cours d'élaboration. Il a recommandé que l'Article VII.6 soit interprété comme couvrant à la fois les actions et les mesures (voir aussi principe 14 NIMP No. 1). Les actions d'urgence ne doivent habituellement être signalées qu'aux partenaires commerciaux concernés, tandis que les mesures d'urgence doivent être signalées aux partenaires commerciaux concernés, au Secrétariat et aux ORPV.

21. Le Groupe de travail a pris note du système de notification d'urgence de l'OMC et il a suggéré d'examiner ensemble les systèmes de la CIPV et de l'OMC pour éviter un chevauchement des activités. Il a recommandé que le Secrétariat fournisse aux pays un formulaire et des procédures identiques pour notifier les mesures d'urgence. Il a suggéré de procéder de la même manière que pour la notification des organismes nuisibles.

Point de contact officiel (Article VIII.2)

22. Le Secrétariat a invité les pays à désigner leurs points de contact conformément à leurs obligations au titre des mesures intérimaires correspondant à l'Article VIII.2. Cette information est fournie par la partie contractante, c'est-à-dire le ministère des affaires étrangères ou un organisme équivalent. Les listes des points de contact sont gérées, tenues à jour et mises à disposition par le Secrétariat.

IV. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE

23. Le Groupe de travail a pris note des préoccupations des pays en développement concernant certains aspects de la gestion de l'information, notamment les suivantes:

- nécessité de données de surveillance à jour sur l'incidence des organismes nuisibles pour faciliter le commerce;
- formation en matière d'analyse du risque phytosanitaire, inspection;
- cadre institutionnel (en particulier un système d'information durable, des mécanismes financiers durables, des mécanismes de retour de l'information et une diffusion et une communication entre les secteurs);
- accès à Internet associé à une formation aux technologies de l'information, au minimum pour chaque point de contact;
- installations pour le diagnostic et connaissances spécialisées aux points d'entrée;
- absence de ressources pour une représentation appropriée aux réunions internationales pertinentes.

24. Le Groupe de travail a également pris note des avantages de la coopération, du partage de l'information et de l'harmonisation des mesures phytosanitaires aux niveaux régional et sous-régional.

25. Le Groupe de travail a souligné l'importance du cadre institutionnel pour l'élaboration et la mise à jour des systèmes phytosanitaires. Cela inclut des facteurs comme la communication avec les secteurs public et commercial, le financement durable, etc.

Tableau 1. Dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations déjà mises en oeuvre

Les procédures suivantes en matière d'échange d'informations ont déjà été mises en oeuvre par le Secrétariat de la CIPV sur une base continue.

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires	Moyens/langues de diffusion	Situation
VIII.2	Partie contractante	Point de contact pour l'échange d'informations	Non spécifiées	Sur papier en cinq langues Sur le web en trois langues	Mises en oeuvre, en cours Mises en oeuvre, en cours
XII.4 a)	Secrétariat	Normes internationales	Toutes les parties contractantes dans les 60 jours suivant l'adoption	Sur papier et sur format électronique en cinq langues Sur le web en trois langues	Mises en oeuvre, en cours Mises en oeuvre, en cours
XII.5	Secrétariat	Traduction des normes internationales	Commission	Sur papier et sur format électronique en cinq langues	Mises en oeuvre, en cours
XVII	Directeur général de la FAO	Adhésion à la CIPV	Parties contractantes	Sur papier dans une langue de la FAO Base de données du Bureau juridique de la FAO	Mises en oeuvre, en cours

Tableau 2. Dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations en cours d'élaboration

Les procédures suivantes en matière d'échange d'informations ont déjà été entreprises. Une fois mises en oeuvre, elles se poursuivront toutes sur une base continue.

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires	Situation/mécanisme éventuel
IV.2 b) & VIII.1 a)	ONPV Partie contractante	Notification des organismes nuisibles* Échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier notification de l'apparition, des foyers ou des infestations d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel	Non spécifiées par la Convention, se conformer aux procédures de la Commission	Élaboration d'une NIMP sur la notification des organismes nuisibles, pourrait être adoptée à la quatrième session de la Commission <i>Un mécanisme bilatéral, régional ou mondial doit être examiné et mis au point</i>
IV.4	ONPV	Description de l'ONPV et des modifications (voir Article IV.2 (a-g))	Secrétaire	Rédaction par le Secrétariat de la lettre aux ONPV <i>Mécanisme mis en route</i>
VII.2 f)	Partie contractante importatrice	Cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire	Partie contractante exportatrice ou réexportatrice	Élaboration d'une NIMP sur la non-conformité
	Partie contractante exportatrice	Résultats des recherches	Pays importateur sur demande	Adoption éventuelle à la troisième session de la Commission <i>Communication bilatérale seulement</i>

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires	Situation/mécanisme éventuel
VII.2 i)	Partie contractante	Listes des organismes réglementés	Secrétaire, ORPV dont elles sont membres, autres parties contractantes sur demande	Élaboration d'une NIMP
VII.6	Partie contractante	Mesures d'urgence	Parties contractantes concernées, secrétaire, ORPV dont la partie contractante est membre	Dispositions couvertes par la NIMP sur la non-conformité
XII.4 c)	Secrétaire	Listes des organismes réglementés	Toutes les parties contractantes et ORPV	Adoption possible à la quatrième session de la Commission Format actuel (électronique) recommandé provisoirement
XIII.3	Directeur général de la FAO	Rapport du Comité de règlement des différends	Parties contractantes concernées	Procédure de règlement des différends Adoption éventuelle à la troisième session de la Commission <i>Mise en oeuvre par le Directeur général de la FAO</i>

* La Résolution 12/97 de la vingt-neuvième session de la Conférence de la FAO et les participants à la réunion ont estimé que les dispositions des Articles IV.2 b) & VIII.1 a) devaient recevoir un rang de priorité élevé dans les rapports au Secrétaire.

Tableau 3. Dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations ne nécessitant aucune action par la Commission

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires	Situation
VIII.1 c)	Partie contractante, dans toute la mesure possible	Informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire	Autres parties contractantes	Concerne la coopération bilatérale, par conséquent aucune mesure ne doit être prise par la Commission. Toutefois, le Portail proposé donnerait accès à toutes les informations que les pays voudront bien fournir

Tableau 4. Dispositions de la CIPV relatives à l'échange d'informations nécessitant un examen ultérieur et un débat éventuel à la Commission

Les obligations ci-après en matière d'échange d'informations ont suscité des débats approfondis. Le Groupe de travail a formulé les recommandations ci-après pour la partie du nouveau texte révisé de la CIPV qui nécessite une interprétation.

Article	Partie responsable	Fonction	Parties bénéficiaires d'après la Convention	Recommandations
IV.4	ONPV	Modalités d'organisation de la protection des végétaux	Autres parties contractantes sur demande	Cette disposition ne se rapporte pas à la structure générale d'une ONPV (mentionnée dans la première phrase) mais aux modalités d'organisation décrites à l'Article IV.2 & 3
VII.2 b)	Partie contractante	Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	Toute partie contractante considérée comme directement touchée par ces mesures	Le Groupe de travail recommande que les parties contractantes diffusent les dispositions phytosanitaires plus largement qu'autrefois grâce au Portail (à la disposition de tous les pays, qu'ils soient concernés ou non)
VII.2 c)	Partie contractante	Raisons des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	Sur demande, à toute partie contractante	Les "raisons" se réfèrent à la conformité avec les dispositions de l'Article VI.1 a) et b)
VII.2 d)	Partie contractante	Envois de certains végétaux ou produits végétaux ne pouvant être importés que par des points d'entrée spécifiques	Secrétaire, ORPV dont la partie contractante est membre, toutes les parties contractantes que la partie contractante estime être directement affectées, autres parties contractantes sur demande	Recommande à la Commission, étant donné que ce point est déjà couvert par l'Article VII.2 b), que ces informations soient notifiées en même temps que celles de l'Article VII.2 b)
VII.2 j)	Partie contractante, au mieux des possibilités	Informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées	Parties contractantes sur demande	Recommande que le terme "situation d'un organisme nuisible" soit interprété de la même façon que dans la norme NIMP No. 8. "Catégorisation" se réfère à la différenciation entre organismes réglementés et non réglementés. NIMP No. 6 donne des indications sur ce que signifie "informations adéquates"
VII.6	Partie contractante	Mesures d'urgence	Parties contractantes concernées, Secrétaire, ORPV dont la partie contractante est membre	Éclaircissements fournis dans la NIMP sur la non-conformité. D'autres précisions pourront être fournies dans le Glossaire
VIII.2	Partie contractante	Point de contact pour l'échange d'informations	Non spécifiées	Recommande que le terme "désigner" indique la notification officielle du point de contact au Secrétariat de la CIPV
XII.4 d)	Secrétaire	Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	Non spécifiées	Recommande que ce paragraphe soit interprété comme se référant aux exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires des pays qui souhaitent utiliser le site web de la CIPV pour fournir des informations aux autres membres. Les autres membres utiliseront leur propre site web (ou ceux de leurs ORPV) pour faire connaître leurs exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires

Assistance technique

1. À sa deuxième session, en octobre 1999, la Commission intérimaire des ressources phytosanitaires (CIMP) a été invitée à donner son avis au Secrétariat sur les stratégies à mettre en oeuvre pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations en vertu du nouveau texte révisé de la CIPV. La CIMP a également été informée du déroulement d'un projet pilote lancé par le Gouvernement néo-zélandais. Ce projet pilote reposait sur un questionnaire visant à déterminer les capacités et les besoins des pays en matière de protection phytosanitaire. Ensuite, le Secrétariat serait invité à effectuer une enquête auprès des donateurs, afin d'identifier les sources d'assistance technique et d'établir un bilan de l'assistance technique aux fins du renforcement des capacités phytosanitaires.

2. La CIMP se souviendra qu'elle a approuvé la poursuite, l'amélioration et l'expansion du projet pilote et a décidé de mettre sur pied un groupe de travail à composition non limitée chargé de:

1. définir le rôle éventuel de la CIMP en matière de coordination de l'assistance technique;
2. examiner les résultats du projet pilote néo-zélandais; et sur la base des résultats de cet examen,
3. recommander à la CIMP des activités d'assistance technique.

3. Le Secrétariat a convoqué une consultation technique sur l'assistance technique à l'occasion de la réunion de la CIMP sur la planification stratégique, qui s'est tenue du 6 au 10 mars 2000 à Bangkok (Thaï lande), afin de commencer à mettre en oeuvre les activités identifiées par la CIMP. Ont assisté à cette réunion des représentants d'organisations nationales de protection des végétaux des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Canada, États-Unis, Indonésie, Japon, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Suède, Thaï lande, Uruguay et Viet Nam. Des représentants de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique et de la Communauté andine y ont assisté en tant qu'observateurs. La réunion a été présidée par M. Hedley, Président de la CIMP. Le Secrétariat de la CIPV était également présent.

4. La réunion a rédigé des projets de déclaration concernant le rôle de coordination de la CIMP et ses futures activités. Celles-ci ont également été examinées dans le contexte de la planification stratégique. Le projet pilote de la Nouvelle-Zélande a été examiné et des recommandations spécifiques concernant la poursuite de ce projet ont été formulées à l'intention de l'équipe chargée du projet. Il a été convenu que le projet serait réexaminé lors d'une deuxième réunion de la Consultation technique sur l'assistance technique, qui s'est tenue du 2 au 6 octobre 2000. La deuxième réunion a également été associée à la réunion sur la planification stratégique; y ont assisté la plupart des membres qui avaient assisté à la première réunion, plus l'IICA en tant qu'observateur. La deuxième réunion a examiné d'autres aspects du projet pilote et a mis définitivement au point ses recommandations à l'intention de la CIMP concernant son rôle de coordination et ses futures activités en matière d'assistance technique.

5. On trouvera dans les paragraphes ci-après le rapport de la Consultation technique à la CIMP.

A. RÔLES DE COORDINATION DE LA CIMP

6. Les objectifs de la CIPV ne seront atteints que si tous les membres peuvent participer aux efforts entrepris à cette fin au niveau mondial. La CIMP sert de forum pour:

1. identifier les besoins en matière d'assistance technique;
2. coordonner les initiatives mondiales et régionales de la CIMP en matière d'assistance technique; et
3. promouvoir une assistance technique bilatérale.

Ces activités visent à renforcer l'application de la CIPV et en particulier la compréhension et l'application des normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

7. La coordination inclut:
 1. la sensibilisation grâce à la collecte et à la diffusion d'informations sur les formes mondiales et régionales d'assistance technique;
 2. l'identification et la mise en place de mécanismes d'évaluation des capacités phytosanitaires; et
 3. la mobilisation de ressources pour aider les États membres en développement à assister aux réunions.

B. EXAMEN DU PROJET PILOTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

8. La réunion:
 1. a examiné le projet pilote et les améliorations qui y ont été apportées;
 2. a exprimé sa gratitude au Gouvernement néo-zélandais et a complimenté les responsables du projet;
 3. a formulé des suggestions spécifiques en vue de l'amélioration du questionnaire;
 4. a noté que le questionnaire traitait directement de l'application des normes internationales, mais que pour être efficace et durable, l'assistance technique devait aussi reposer sur des éléments institutionnels qui étaient souvent censés être présents dans les systèmes phytosanitaires nationaux.
9. La réunion a recommandé:
 1. que le projet pilote soit définitivement mis au point et que le questionnaire soit remis au Secrétariat en tant qu'outil diagnostique pour l'auto-évaluation, tant par les pays développés que par les pays en développement, des besoins et des capacités;
 2. que le questionnaire soit désormais intitulé "Évaluation des capacités phytosanitaires (ECP)";
 3. que l'ECP soit complétée de façon à inclure les aspects institutionnels et réglementaires des systèmes phytosanitaires nationaux;
 4. que le Secrétariat se charge de gérer et de mettre à jour l'ECP (ou de prendre les dispositions voulues en vue de sa gestion et de sa mise à jour); et
 5. que les résultats de l'ECP restent confidentiels si le pays concerné le souhaite.

C. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES FUTURES ACTIVITÉS DU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA CIMP

10. La réunion a recommandé que la CIMP:
 1. reconnaisse que le temps que le personnel du Secrétariat consacre au Programme de coopération technique de la FAO représente une contribution au programme d'assistance technique de la CIMP (même s'il n'est pas géré, ni dirigé par la CIMP);
 2. examine une proposition concernant la création éventuelle d'un fonds fiduciaire consacré aux initiatives de la CIMP en matière d'assistance technique;
 3. établisse, le cas échéant, un groupe de travail *ad hoc* sur l'assistance technique;
 4. mette au point un système pour déterminer les priorités générales (programme de formation, accès à Internet, etc.);
 5. mette au point un système pour répondre aux besoins prioritaires (par exemple, ateliers régionaux sur l'application des normes financés par des donateurs);
 6. encourage chaque membre à utiliser l'ECP pour déterminer ses besoins et priorités et pour formuler un plan national pour améliorer son système phytosanitaire et pour l'assistance technique, le cas échéant;
 7. mette au point un programme de promotion de l'assistance technique dans le domaine phytosanitaire;
 8. détermine avec le Secrétariat des priorités en ce qui concerne les activités de celui-ci en matière d'assistance technique;
 9. appuie l'élaboration de conseils aux pays pour l'évaluation des aspects institutionnels et réglementaires des systèmes nationaux, notamment:

-
- a) la mise au point d'outils diagnostiques (ECP) permettant aux pays d'évaluer leurs capacités réglementaires et institutionnelles à l'appui des fonctions techniques liées à l'application de la CIPV;
 - b) l'examen de la faisabilité d'un cadre commun pour l'évaluation et le renforcement, dans le cadre de l'Accord SPS (en particulier avec l'OIE), des capacités institutionnelles en matière d'assistance institutionnelle, réglementaire et technique d'intérêt commun.
11. La réunion a recommandé que le Secrétariat:
1. prépare des rapports annuels sur les activités d'assistance technique dans le domaine phytosanitaire en cours; et
 2. dresse une liste des besoins d'assistance technique dans ce domaine indiqués par les membres.

Planification stratégique

I. INTRODUCTION

1. À sa deuxième session, tenue en octobre 1999, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a recommandé l'élaboration, par les membres intéressés et dans le cadre du programme de travail de la CIMP en 2000, d'un plan stratégique pour les travaux de la Commission intérimaire. Il s'agissait de mettre au point un questionnaire destiné à recueillir les suggestions des membres, puis d'analyser les réponses reçues et enfin de formuler un plan stratégique de 5 ans à soumettre à la troisième session de la CIMP en avril 2001. Le Secrétariat a organisé une Consultation technique sur la planification stratégique, du 6 au 10 mars 2000, à Bangkok (Thaïlande), en concomitance avec une réunion de la CIMP sur l'assistance technique. L'objectif de cette consultation était d'amorcer le processus de planification stratégique en préparant le questionnaire à adresser aux membres de la Commission intérimaire. Cette consultation a réuni des représentants d'organisations nationales de protection des végétaux de plusieurs pays: Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Canada, États-Unis, Indonésie, Japon, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Suède, Thaïlande, Uruguay et Viet Nam. Des représentants de l'APPSC et de la Communauté andine y ont assisté en qualité d'observateurs. La consultation, à laquelle a également participé le personnel du Secrétariat de la CIPV, était présidée par M. Hedley, président de la CIMP.

2. Les participants à cette réunion ont mis au point un projet de plan stratégique qui a été distribué aux membres sous la forme d'un questionnaire à remplir. Trente-neuf membres ont envoyé des réponses au Secrétariat, qui a synthétisé ces réponses et les a soumises à la deuxième réunion de la Consultation technique sur la planification stratégique, qui s'est déroulée du 2 au 6 octobre. La plupart des membres qui avaient déjà pris part à la première réunion ont assisté à la deuxième réunion, ainsi qu'un représentant de l'IICA (Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture), en qualité d'observateur. Au cours de cette deuxième réunion, le projet de plan stratégique a été remanié à la lumière des observations des membres, en vue d'être soumis à la CIMP pour adoption. La CIMP devrait procéder de façon analogue pour la révision périodique du plan stratégique et sa mise à jour.

II. COMPOSANTES DU PLAN STRATÉGIQUE

3. La planification stratégique utilisée par la Consultation technique repose sur divers éléments, à savoir un exposé des fonctions, un énoncé de mission, des orientations stratégiques et des objectifs, définis ci-après.

4. Exposé des fonctions: Ce sont des informations succinctes concernant le statut actuel de la CIMP et le contexte dans lequel elle se trouve. La formation de la Commission intérimaire, ses membres, sa gestion, ses fonctions actuelles, l'environnement extérieur et les défis qu'elle doit relever, y sont décrits très sommairement. L'exposé récapitule les données qui ont servi de base à l'élaboration du plan stratégique.

5. Énoncé de mission: Cette composante décrit brièvement les finalités de la Commission intérimaire et devrait embrasser la totalité des orientations stratégiques et des objectifs.

6. Orientations stratégiques: Ce sont les thèmes fondamentaux qui sous-tendent les activités de la Commission intérimaire. Toutes les activités de la Commission intérimaire et les résultats qu'elle prévoit d'obtenir devraient s'insérer dans l'une ou plusieurs de ces orientations stratégiques.

7. Objectifs: Ce sont les résultats recherchés au titre de chaque orientation stratégique, pendant la période couverte par le plan.

8. Les objectifs sont examinés sous l'angle de leur priorité, du calendrier, des moyens disponibles pour les réaliser, notamment le temps et les ressources financières et humaines. Cette évaluation permet ensuite de proposer un plan de travail articulé autour d'un calendrier d'activités

provisoire. Pour pouvoir juger du degré de mise en œuvre possible, il est essentiel d'appréhender correctement la capacité de la CIMP et du Secrétariat à mener à bien le programme de travail ainsi que les possibilités d'accroître cette capacité, le cas échéant. Les mécanismes de financement, le personnel, la supervision, la direction et les autres paramètres qui conditionnent la réussite de la mise en œuvre doivent aussi être étudiés attentivement.

9. Plusieurs documents fondés sur les recommandations des Consultations techniques sur la planification stratégique et complétés par des informations émanant du Secrétariat et du Président sont remis à la CIMP. Le présent document couvre l'exposé des fonctions, l'énoncé de mission, les orientations stratégiques et les objectifs. Il s'accompagne des documents suivants:

ICPM 01/14 (Annexe 1) – Calendrier, priorités et moyens

ICPM 01/14 (Annexe 2) – Capacité et programme de travail

ICPM 01/14 (Annexe 3) – Calendrier provisoire

ICPM/INF 5 – Observations faites par le Président à propos de la capacité de la CIMP

ICPM/INF 6 – Résumé du budget par le Secrétariat

ICPM/INF 7 – Résumé des options en matière de fonds fiduciaires

A. EXPOSÉ DES FONCTIONS

10. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité international ratifié en 1952, amendé une première fois en 1979 et à nouveau en 1997. Cette Convention se propose de mener une action commune et efficace pour empêcher la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

11. La CIPV, telle qu'elle a été amendée en 1997, porte création d'une Commission des mesures phytosanitaires. Les amendements à la Convention n'entrent toutefois en vigueur qu'après acceptation par les deux tiers des parties contractantes. La procédure d'acceptation par les gouvernements a été entamée. Dix-neuf (19) des 72 gouvernements nécessaires ont déposé leur instrument d'acceptation auprès de la FAO. Selon les prévisions, plusieurs années s'écouleront avant l'entrée en vigueur des amendements. La CIMP a été établie en 1997 par la Conférence de la FAO à titre provisoire. Elle sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements, et sera alors remplacée par la Commission des mesures phytosanitaires. Tant qu'elle agit comme organe intérimaire, la CIMP est ouverte aux membres de la FAO et aux parties contractantes à la CIPV. Ses fonctions sont celles de la Commission des mesures phytosanitaires, énoncées à l'article XI.2.

12. La CIMP joue un rôle formel particulier dans le domaine de la protection des végétaux: celui de forum mondial pour l'examen des champs d'action commune au titre de la CIPV. Il s'agit notamment d'établir des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), reconnues par l'OMC, qui intègrent des critères assurant un commerce équitable et sans risques. Si la CIMP est un organe relativement neuf, la CIPV compte de nombreux membres et près de cinquante ans d'histoire qui lui ont permis de constituer un vaste réservoir de compétences, d'expérience et de bonne volonté. La CIMP fait office d'organe de liaison avec d'autres organisations et offre des possibilités d'interaction, notamment pour la mise en commun des ressources.

13. Le financement de base de la CIMP est assuré par le truchement de la FAO qui est le dépositaire de la CIPV, en assure le Secrétariat et pourvoit aux infrastructures connexes de ce dernier, y compris à un soutien juridique. Le manque de fonds constitue une entrave à la mise en œuvre du programme de travail de la CIMP et des ressources supplémentaires sont donc nécessaires, notamment pour pouvoir élaborer dans les meilleurs délais un plus grand nombre de normes. Les conséquences de ces contraintes financières sont notables si l'on se réfère aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) concernant le recours aux normes phytosanitaires internationales pour promouvoir l'harmonisation.

14. D'autres obstacles à l'exécution du programme de travail sont notamment les différences entre les membres relatives au développement et à la capacité technologique, ainsi que la variation du degré

de participation et la diversité des attentes d'un pays à l'autre. Malgré son importance grandissante de par ses liens avec l'Accord SPS de l'OMC, la CIPV n'est ni très connue, ni bien comprise. À cela contribuent également la nouveauté des procédures de la CIMP et son statut d'organe intérimaire résultant de la révision récente de la Convention.

15. La CIMP a adopté ses propres règlements et procédures. Elle a établi un Comité intérimaire de fixation des normes, dont la composition est encore à l'étude. La CIMP a adopté deux normes phytosanitaires à chacune de ses deux réunions, ce qui porte ainsi à dix le total des normes phytosanitaires internationales arrêtées à ce jour (avant la constitution de la CIMP, c'était la Conférence de la FAO qui adoptait ces normes). Des procédures visant à favoriser le règlement des différends sont en cours d'élaboration pour permettre à la CIMP de compléter les activités d'autres systèmes internationaux de règlement des différends. Des membres de la CIMP étudient actuellement le rôle qu'elle pourrait jouer sur le plan de l'assistance technique pour accroître la capacité phytosanitaire des pays en développement. La CIMP n'a pas encore de rôle bien défini dans l'échange d'informations scientifiques et réglementaires, et ses liens avec le monde de la recherche sont peu développés.

16. Bien qu'elle ait dressé des listes de priorité pour l'élaboration des normes, la CIMP n'a pas préparé de plan stratégique indiquant clairement ses orientations stratégiques et ses objectifs, ni établi de plan à long terme pour ses futures activités, par exemple l'élaboration d'un recueil exhaustif de NIMP. À l'occasion de sa deuxième réunion, les membres de la CIMP ont approuvé un calendrier de réunions pour l'année 2000.

17. Il existe neuf organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) qui exercent des fonctions de coordination dans leurs régions respectives. Elles ont notamment pour rôle de contribuer à la réalisation des objectifs de la CIPV. Ces organisations sont disparates et diffèrent sensiblement quant au nombre de leurs membres, à leurs pouvoirs, à leur acte constitutif et à leurs capacités. Leurs relations avec le Secrétariat de la CIPV et avec la Commission intérimaire, ainsi que les possibilités d'une plus grande interaction, restent à éclaircir.

18. Dans la plupart des pays, les mesures phytosanitaires ont été utilisées en premier lieu pour protéger l'agriculture, l'horticulture et la foresterie contre l'introduction d'organismes nuisibles exotiques et/ou leur dissémination. Si elle reconnaît la nécessité impérieuse de protéger les écosystèmes naturels et le fait que les principes élaborés par la CIPV pour l'agriculture s'appliquent également à la flore sauvage et à la biodiversité, la CIMP n'a pas conçu de systèmes qui visent expressément les questions d'environnement. L'ampleur croissante de ces questions, comme les espèces exotiques envahissantes, constitue une préoccupation immédiate pour les membres de la CIMP. Le problème des espèces exotiques envahissantes est également traité par la Convention sur la diversité biologique.

19. L'amplification et l'accélération des transports de personnes et de marchandises exercent une pression sur les systèmes phytosanitaires et contribuent à accroître la demande de normes, tandis que bien des gouvernements ont du mal à satisfaire la demande croissante de ressources. En l'absence de normes phytosanitaires internationales dans beaucoup de domaines où le besoin s'en fait sentir, on assiste à un recours accru aux normes nationales et régionales. On constate aussi une exigence grandissante de limiter la diffusion des organismes qui menacent la biodiversité. Grâce aux ordinateurs et à Internet, les organisations nationales de protection des végétaux parviennent à gérer des prescriptions en matière d'importation de plus en plus complexes, auxquelles les pays exportateurs doivent se conformer. Les mesures à prendre face à de telles pressions n'ont pas encore été examinées par la CIMP ni sur le plan politique, ni avec les groupes concernés du secteur privé ou les organisations de protection de l'environnement. L'élaboration d'une réglementation des importations est un processus de plus en plus minutieux, complexe et conflictuel. Il sera difficile dans de telles circonstances d'empêcher que l'écart entre les pays développés et en développement se creuse, si des mesures ne sont pas prises d'urgence. La CIMP doit également veiller à ce que tous ses membres soient pleinement en mesure de mettre en oeuvre la Convention.

B. ÉNONCÉ DE MISSION

20. *Assurer une action commune pour la protection des ressources végétales naturelles et cultivées contre la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux, tout en réduisant au minimum toute entrave à la circulation internationale des personnes et des marchandises. À cette fin, la CIMP offre un forum mondial pour promouvoir l'application pleine et entière de la CIPV par les moyens suivants:*

1. *élaboration, adoption et suivi de la mise en œuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires;*
2. *échange d'informations;*
3. *mise en place de mécanismes pour le règlement des différends;*
4. *renforcement des capacités phytosanitaires des membres par la promotion de l'octroi d'une assistance technique;*
5. *maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace; et*
6. *promotion de la CIPV et coopération avec d'autres organisations internationales compétentes.*

C. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET OBJECTIFS

21. **Orientation stratégique n°1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en œuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)**

L'établissement de normes phytosanitaires internationales est une fonction essentielle et spécifique reconnue dans la CIPV, compte tenu, en particulier, du statut accordé aux normes de la Convention par effet de l'Accord SPS de l'OMC. Les normes phytosanitaires reconnues au niveau international jettent les bases de l'harmonisation des mesures phytosanitaires qui protègent les ressources végétales naturelles et cultivées tout en assurant un commerce équitable et sans danger.

Objectifs de l'orientation stratégique n°1

- 1.1 Accroître le nombre de normes en améliorant le mécanisme d'élaboration des normes
 - 1.1.1 Mettre en place de mécanismes propres à garantir que les normes phytosanitaires internationales tiennent compte de la protection de l'environnement
 - 1.1.2 Mettre en place une procédure permettant d'identifier les normes à élaborer et à réviser et de hiérarchiser les priorités en matière d'élaboration et d'examen des normes (notamment des procédures de soumission)
 - 1.1.3 Élaborer des procédures permettant le parrainage de certaines normes
 - 1.1.4 Élaborer des normes qui recouvrent des notions fondamentales
- 1.2 Plus de transparence dans le processus d'établissement des normes
 - 1.2.1 Renforcer la participation des pays en développement aux activités de la CIPV, notamment à l'élaboration des normes
- 1.3 Suivre l'application des normes
 - 1.3.1 Élaborer des documents explicatifs concernant les NIMP
 - 1.3.2 Encourager la participation des organisations régionales de protection des végétaux à l'élaboration des NIMP
 - 1.3.3 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en œuvre les NIMP

22. **Orientation stratégique n°2: Échange d'informations**

Cette orientation stratégique se réfère à l'obligation pour les membres et pour le Secrétariat de la CIPV de fournir des renseignements, en vertu des dispositions de la CIPV, et de procéder aux échanges d'informations éventuellement spécifiés par la CIMP ou dans les normes phytosanitaires internationales, en transmettant des informations telles que des listes d'organismes nuisibles, des rapports sur ces organismes et des données relatives aux mesures phytosanitaires. L'échange d'informations instaure un système de communication officielle entre les membres sur les règlements

phytosanitaires et sur d'autres sujets phytosanitaires et détermine les moyens par lesquels le Secrétariat de la CIPV les met à la disposition des autres membres.

Objectifs de l'orientation stratégique n°2

- 2.1 Favoriser un accès et une utilisation plus larges de la communication électronique et d'Internet, notamment la création de liens électroniques si besoin est
- 2.2 Élaborer un mécanisme d'échange d'informations pour la centralisation des informations officielles communiquées par les pays, concernant par exemple les règlements phytosanitaires, les listes d'organismes nuisibles, la répartition de ces organismes, l'ARP, etc.
- 2.3 Mettre en place des systèmes d'identification des sources d'informations sur les organismes nuisibles
- 2.4 Élaborer des procédures pour la notification et l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, y compris une coopération avec les organisations régionales de protection des végétaux.

23. Orientation stratégique n°3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends

Cette orientation stratégique se rapporte aux dispositions non contraignantes concernant le règlement des différends, énoncées à l'article XIII du nouveau texte révisé de la Convention. La CIMP est chargée de fixer des règles et des procédures pour le règlement des différends conformément à la CIPV. Cette dernière reconnaît expressément le rôle complémentaire de la CIPV dans ce domaine, face aux procédures contraignantes et officielles de règlement des différends prévues par l'OMC.

Objectifs de l'orientation stratégique n°3

- 3.1 Encourager la prévention des litiges (par exemple, inscription d'un point fixe à l'ordre du jour de la CIMP)
 - 3.1.1 Élaborer du matériel d'information sur les conditions à remplir pour une bonne préparation du règlement d'un différend
- 3.2 Diffuser des informations utiles sur les systèmes de règlement des différends, entre autres de la CIPV
 - 3.2.1 Mettre en place un inventaire des autres systèmes de règlement des différends
 - 3.2.2 Diffuser des jugements ou précédents en matière de règlement des différends (par exemple de l'OMC)

24. Orientation stratégique n°4: Renforcement des capacités phytosanitaires des membres par l'octroi facilité d'une assistance technique

L'article XX du nouveau Texte révisé de la CIPV demande aux membres de promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales compétentes, en vue de faciliter l'application de la Convention. Pour la réalisation des objectifs de la CIPV, il est essentiel que tous les membres disposent de capacités adéquates et d'une infrastructure appropriée.

Objectifs de l'orientation stratégique n°4

- 4.1 Élaborer une méthode permettant à chaque pays d'évaluer sa propre capacité phytosanitaire et ses besoins et exigences en matière d'assistance technique
 - 4.1.1 Mettre à jour et développer la capacité d'évaluation phytosanitaire
- 4.2 Promouvoir le renforcement des capacités pour améliorer la compréhension et l'application des normes internationales (par exemple, grâce à des ateliers régionaux), y compris avant la mise en oeuvre de ces normes
- 4.3 Promouvoir l'élaboration, la révision et la mise à jour d'une législation nationale et appui en la matière
- 4.4 Mettre en place des systèmes visant à mobiliser l'assistance technique des donateurs
- 4.5 Promouvoir le renforcement et le développement des ORPV
 - 4.5.1 Aider ces organisations pour la mise sur pied des systèmes d'information

- 4.6 Mettre en place un processus au sein de la CIMP pour définir et classer par ordre de priorité les activités d'assistance technique de la CIMP.

25. **Orientation stratégique n°5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace**

Pour fonctionner de manière efficace, la CIMP doit mettre en place des structures et des procédures d'organisation, identifier des mécanismes de financement et retenir diverses fonctions administratives et de soutien, notamment des mécanismes d'évaluation et de bilan internes. Cette orientation stratégique vise à doter la CIMP des moyens de faire face à ses enjeux administratifs, en adoptant les stratégies qui conviennent et en améliorant constamment ses pratiques pour assurer l'efficacité de son mode de fonctionnement.

Objectifs de l'orientation stratégique n°6

- 5.1 Encourager les membres à déposer leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé
- 5.2 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV
- 5.3 Veiller à la transparence du budget
- 5.4 Identifier des moyens d'accroître les ressources, par exemple un fonds fiduciaire, un fonds fiduciaire assorti de conditions spéciales (sous le contrôle de la CIMP), d'autres contributions volontaires, augmentation du budget ordinaire de la FAO, dons en nature;
- 5.5 Doter le Secrétariat de moyens supplémentaires avec les ressources de la FAO
- 5.6 Établir un plan d'activités pour les besoins en ressources
- 5.7 Établir des mécanismes internes de planification, bilan et évaluation
 - 5.7.1 Compte rendu des activités du Secrétariat
 - 5.7.2 Mise à jour régulière du plan stratégique et du programme des opérations
- 5.8 Identifier d'autres questions nécessitant une action commune de la CIMP.

26. **Orientation stratégique n°6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes**

Cette orientation stratégique découle de la nécessité de communiquer les questions, obligations, processus et intérêts de la CIPV à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV et de la nécessité d'encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région.

Objectifs de l'orientation stratégique n°6

- 6.1 Promouvoir la CIPV
 - 6.1.1 Congrès international (50e anniversaire) en 2002
- 6.2 Nouer des relations, cerner les questions d'intérêt mutuel, et, s'il y a lieu, organiser des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations pertinentes comme la CDB, l'OIE, le Codex et l'OMC
- 6.3 Communiquer les questions traitées par la CIPV, ses obligations, processus et intérêts à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV
- 6.4 Encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région (par exemple, grâce à des ateliers régionaux).
- 6.5 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations pertinentes dans le domaine de l'assistance technique.

APPENDICE 1

27. Tableaux indiquant le calendrier, les priorités et les moyens de réaliser les objectifs recommandés par la Consultation technique de la CIMP sur la planification stratégique.

Tableau 1. Orientation stratégique No. 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
1.1 Accroître le nombre de normes en améliorant le mécanisme de fixation de normes	Permanent	Élevée	
1.1.1 Mettre en place des mécanismes propres à garantir que les NIMP tiennent compte de la protection de l'environnement	Permanent	Élevée	CIMP, Bureau et Secrétariat
1.1.2 Mettre en place une procédure permettant d'identifier et de hiérarchiser par priorité l'élaboration et l'examen des normes (notamment les procédures de soumission)	2001	Moyenne	CIMP 3
1.1.3 Élaborer des procédures visant à permettre le parrainage de certaines normes	2001	Moyenne	CIMP
1.1.4 Élaborer des normes sur les concepts fondamentaux	2002	Élevée	CIMP
1.2 Plus grande transparence du processus de fixation des normes	Permanent	Élevée	CIMP
1.2.1 Renforcer la participation des pays en développement aux activités de la CIPV, en particulier dans le domaine de la fixation des normes	Permanent	Élevée	Débat préliminaire à la CIMP
1.3 Suivre la mise en oeuvre des normes	Date ultérieure	Faible	Groupe de travail sur la planification stratégique
1.3.1 Élaborer des documents explicatifs correspondant aux NIMP	2001	Moyenne	CIN
1.3.2 Encourager la coopération des ORPV à l'élaboration des NIMP	Permanent	Faible	Groupe de travail sur la planification stratégique
1.3.3 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en oeuvre les NIMP	Permanent	Moyenne	CIMP

Tableau 2. Orientation stratégique No. 2: Échange d'informations

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
2.1 Favoriser un accès et une utilisation plus larges de la communication électronique et d'Internet, notamment la création de liens Internet si besoin est	Permanent	Moyenne	Secrétariat
2.2 Élaborer un mécanisme central de fourniture d'informations officielles par les pays, par exemple réglementations phytosanitaires, listes d'organismes nuisibles, répartition de ces organismes, ARP, etc.	2001	Élevée	Secrétariat
2.3 Élaborer des systèmes d'identification des sources d'information sur les organismes nuisibles	2002	Élevée	Groupe de travail
2.4 Établir des procédures pour la notification des organismes nuisibles et l'échange d'informations, y compris la coopération avec les ORPV	En cours	Élevée	CIN

Tableau 3. Orientation stratégique No. 3: Règlement des différends

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
3.1 Promouvoir la prévention des différends (par exemple, inscription d'un point permanent à l'ordre du jour de la CIMP)	Permanent	Moyenne	Rapport à la CIMP
3.1.1 Élaborer du matériel d'information concernant les conditions à remplir pour une bonne préparation du règlement d'un différend	2002 et au-delà	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2 Diffuser des informations utiles sur les systèmes de règlement des différends, notamment celui de la CIPV	2002 et au-delà	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.1 Établir un inventaire des autres systèmes de règlement des différends	2002 et au-delà	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.2 Diffuser des jugements ou précédents en matière de règlement des différends (par exemple de l'OMC)	2002 et au-delà	Moyenne	Organe subsidiaire

Tableau 4. Orientation stratégique No. 4: Renforcement de la capacité phytosanitaire des membres grâce à l'octroi facilité d'une assistance technique

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
4.1 Élaborer une méthode permettant à chaque pays d'évaluer sa propre capacité phytosanitaire et ses besoins en matière d'assistance technique	Permanent	Moyenne	CIMP
4.1.1 Mettre à jour et améliorer l'évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP)	En cours	Moyenne	Secrétariat et membres
4.2 Encourager le renforcement des capacités en ce qui concerne la connaissance et l'application de normes internationales (par exemple grâce à des ateliers régionaux)	Permanent	Élevée	Ateliers régionaux
4.3. Encourager et favoriser l'établissement, la révision et la mise à jour de la législation nationale	Date ultérieure	Élevée	Secrétariat
4.4 Mettre en place des systèmes permettant de mobiliser l'assistance technique des donateurs	2002	Élevée	Bureau
4.5 Promouvoir l'amélioration et le développement des ORPV	Permanent	Moyenne	Membres et Secrétariat
4.5.1 Aider à l'établissement de systèmes d'information par les ORPV	Permanent	Moyenne	Membres et Secrétariat
4.6 Mettre en place un processus au sein de la CIMP visant à identifier et hiérarchiser par rang de priorité les activités de la CIMP en matière d'assistance technique	2001	Élevée	Groupe de travail

Tableau 5. Orientation stratégique No. 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
5.1 Encourager les membres à déposer leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé	Permanent et 2001	Élevée	Secrétariat et Bureau juridique de la FAO
5.2 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV	Permanent	Élevée	
5.3 Veiller à la transparence du budget	Permanent	Élevée	Secrétariat
5.4 Identifier des moyens d'accroître les ressources, par exemple un fonds fiduciaire, un fonds fiduciaire assorti de conditions spéciales (sous le contrôle de la CIMP); d'autres contributions volontaires; augmentation du budget ordinaire de la FAO; contributions en nature	2001 et après	Élevée	Bureau et Secrétariat avec le Groupe de travail
5.5 Renforcer la capacité du Secrétariat grâce à l'utilisation de ressources de la FAO	2001	Élevée	Bureau et membres
5.6 Établir un plan d'activités pour les besoins en ressources	2001	Élevée	Bureau et Secrétariat avec le Groupe de travail
5.7 Établir des mécanismes internes de planification, d'examen et d'évaluation	2002	Élevée	Groupe de travail
5.7.1 Rapport sur les activités du Secrétariat	Permanent	Élevée	Secrétariat
5.7.2 Mise à jour régulière du plan stratégique et du programme des opérations	Permanent	Élevée	Groupe de travail
5.8 Identifier d'autres questions pour lesquelles une action commune de la CIMP est nécessaire	Permanent	Faible	CIMP

Tableau 6. Orientation stratégique No. 6: Promotion de la CIPV et coopération avec d'autres instances internationales

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
6.1 Promouvoir la CIPV	Permanent	Élevée	Membres et Secrétariat
6.1.1 Congrès international (cinquantième anniversaire) en 2002	Urgent	Élevée	Secrétariat et Bureau
6.2 Nouer des relations, identifier des questions d'intérêt mutuel et, le cas échéant, élaborer des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations compétentes, notamment la CDB, l'OIIE, le Codex, l'OMC	Permanent	Élevée	Secrétariat et Bureau
6.3 Communiquer les questions, obligations, processus et intérêts relatifs à la CIPV à toutes les parties concernées, y compris d'autres instances qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV	Permanent	Élevée	Secrétariat
6.4 Encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région (par exemple par des ateliers régionaux)	Permanent	Élevée	CIMP
6.5 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations compétentes en matière d'assistance technique	Permanent	Moyenne	CIMP/Secrétariat

APPENDICE 2

Programme de travail de la CIMP

28. Le programme de travail envisagé pour la Commission dans le processus de planification stratégique comprend des initiatives nouvelles et l'élargissement des activités en cours, à savoir:

- fixation de normes;
- échange d'informations;
- règlement des différends;
- assistance technique;
- communication;
- administration de la Commission.

29. L'élaboration d'un programme de travail répondant à l'attente de la Commission dépendra des facteurs suivants:

- le niveau d'activité souhaité et le rythme de développement;
- les moyens de la Commission et du Secrétariat (financiers et humains).

30. Une grande partie du travail relève de la responsabilité du Secrétariat, notamment en ce qui concerne la coordination et le soutien. Toutefois, l'efficacité du programme de travail dépend aussi du degré d'intérêt et de participation des Membres et de leur volonté de partager et d'accepter les différents points de vue. Les réunions visant à assurer un échange d'informations et d'opinions et une interaction directe dans le débat technique et le programme de travail ont fourni, et devraient continuer à fournir, un outil essentiel pour faire progresser les travaux de la Commission dans la collaboration et la transparence.

31. À l'heure actuelle, le programme de travail de la Commission est géré par le Secrétariat, le Bureau et le Comité intérimaire de fixation des normes. Les propositions de soutien à la Commission par d'autres organismes techniques et administratifs visent à:

- remplacer le Comité intérimaire de fixation des normes par un Comité des normes de 21 membres comprenant notamment un Groupe de travail d'experts de 7 membres (ICPM01/4)
- établir un organe subsidiaire pour le règlement des différends (ICPM01/5)
- établir un Groupe de soutien pour l'échange d'informations (ICPM01/19)
- créer un Groupe de travail *ad hoc* sur l'assistance technique (ICPM01/13)

32. Les autres organismes qui pourraient être envisagés sont notamment des groupes permanents ou *ad hoc* spécifiquement chargés:

- de la planification stratégique;
- du contrôle des ressources et des fonds fiduciaires;
- de l'examen technique des mesures;
- d'autres activités ou initiatives de la Commission.

33. À l'exception du Comité des normes qui devrait se réunir deux fois par an, les groupes ci-dessus ne se réuniront régulièrement qu'en fonction des besoins, des priorités et des ressources disponibles. De plus, il est de plus en plus facile de communiquer sans se réunir grâce aux nouvelles technologies et en particulier au courrier électronique. Toutefois, il est prévu que certaines réunions seront nécessaires chaque année de façon à soutenir comme il convient le programme de travail de la Commission et elles devront donc être incluses dans son programme de travail. Elles seront appelées ci-après "réunions de travail de la Commission".

34. Les réunions de base pour le programme de travail d'une année sont les suivantes:

- une réunion de la Commission;
- une réunion du Comité de fixation des normes;
- deux Groupes de travail d'experts pour rédiger les normes;

- une réunion du Groupe sur le Glossaire/d'examen;
- une réunion de la Consultation technique des organisations régionales de protection des végétaux;
- une réunion de travail de la Commission.

35. L'élargissement du programme de travail de base, selon les propositions de la planification stratégique et en fonction des ressources disponibles, inclut ce qui suit:

- une réunion supplémentaire du Comité des normes et des réunions des Groupes de travail d'experts selon les besoins;
- des réunions supplémentaires des Groupes d'experts pour rédiger les normes;
- des consultations techniques régionales sur l'élaboration des normes;
- des réunions des consultations techniques, des groupes de travail d'experts et des groupes de travail conjoints avec d'autres organisations sur des sujets particuliers;
- une réunion d'un groupe d'experts chargé de l'examen technique des mesures;
- plusieurs réunions de travail de la Commission (échange d'informations, assistance technique, planification stratégique, règlement des différends, etc.);
- des séminaires, des ateliers et d'autres activités relatives à l'assistance technique.

36. Le niveau d'exécution du programme de travail dépendra des ressources et du personnel disponibles ainsi que des priorités fixées par la Commission. Les autres aspects du programme de travail doivent offrir la souplesse nécessaire pour s'adapter aux changements.

37. Bien que la Commission ait recommandé deux réunions du Comité intérimaire de fixation des normes chaque année, une seule peut être financée entièrement par la FAO. Une seconde réunion n'est possible que si les pays couvrent les frais de participation de leurs experts et si les sommes épargnées sont suffisantes.

38. L'adoption de la proposition de création d'un Comité des normes de 21 membres (ICPM01/4) a également des répercussions financières qui pourraient entraîner une augmentation ou une diminution des coûts pour le programme de travail selon le nombre de participants qui devront recevoir une assistance.

39. En supposant que la Commission accorde une grande priorité au Comité des normes et qu'il soit possible de continuer à organiser deux réunions chaque année, le Secrétariat propose que la première réunion (actuellement en mai) concentre ses efforts sur l'approbation des projets de normes envoyés aux gouvernements pour consultation. Cela permettrait aux gouvernements de planifier méthodiquement des réunions de consultation chaque année entre juin et septembre. La deuxième réunion du Comité des normes (en octobre/novembre) examinerait alors les observations formulées par les gouvernements et se consacrerait surtout à la mise au point définitive des normes qui seront soumises à la Commission.

40. Pour les normes qui seraient rédigées entre janvier et mai, les travaux pourraient être achevés en une année. Pour les normes rédigées après mai, il faudrait compter une période minimale de 18 mois. Cela permettrait d'organiser une réunion supplémentaire d'un groupe de travail d'experts ou une consultation élargie si nécessaire.

41. Un avantage important de l'harmonisation, surtout pour les pays en développement, est de permettre aux pays de fonder leurs mesures phytosanitaires sur des normes plutôt que d'entreprendre les analyses nécessaires pour justifier leurs mesures. Les NIMP adoptées jusqu'à présent ont été conçues pour servir de fondement à de futures normes ayant des niveaux de spécificité plus élevés afin d'accroître les possibilités de baser les mesures nationales sur des normes.

42. Plus la CIPV fixe de normes qui comportent des mesures spécifiques, plus le besoin de cohérence et d'un processus systématique et transparent pour l'examen technique des mesures spécifiées dans les NIMP devient critique. La rédaction des NIMP pour les matériaux d'emballage en

bois et les approches systémiques ont été freinées par l'absence de critères et de procédures d'évaluation de l'efficacité des mesures spécifiques. D'autres organisations (Commission du Codex Alimentarius et Office international des épizooties) ont une expérience similaire qui montre bien l'avantage d'un processus systématique par rapport aux processus ponctuels.

43. Aux fins de la planification stratégique, le Secrétariat a prévu que des consultations seraient nécessaires pour identifier des critères et établir des procédures. Il prévoit en outre qu'il faudra organiser des réunions périodiques d'un groupe de travail d'experts chargé de l'examen technique des mesures sur la base des critères et systèmes qui devraient être mis en place par la Commission.

APPENDICE 3

Calendrier provisoire

44. Les calendriers ci-après présentent l'exécution du programme de travail 2000-2004. Le calendrier 2000 contient le programme de travail de l'année passée. Les calendriers 2001 à 2004 sont provisoires. Ces calendriers proposent un programme pour les réunions habituelles et établissent une distinction entre le programme de travail de base et les possibilités d'élargissement des activités. Ils visent à:

- établir un programme ordinaire;
- identifier les possibilités de programmation;
- déterminer les ressources nécessaires;
- classer les activités par catégorie.

45. Le calendrier repose sur un modèle qui suit la procédure actuelle en ajoutant des activités selon le temps et le personnel disponibles et les possibilités de soutien du Secrétariat.

Tableau 1. Modèle de calendrier des activités de la CIMP*

	Administration	Groupes de travail (GT) d'experts des NIMP	Consultations techniques (CT) et GT d'experts sur des thèmes spécifiques	Séminaires, ateliers et autre assistance technique
Janvier	<i>Échange d'informations</i>			<i>atelier</i>
Février		Glossaire/examen	<i>GT sur un thème spécifique</i>	
Mars		GT – nouvelles NIMP		<i>atelier</i>
Avril	CIMP			
Mai	Comité des normes			
Juin		<i>GT – nouvelles NIMP</i>	<i>GT sur un thème spécifique</i>	<i>atelier</i>
Juillet		<i>GT – nouvelles NIMP</i>		
Août			<i>CT régionales sur les NIMP</i>	
Septembre	<i>Règlement des différends</i>	<i>GT – nouvelles NIMP</i>	CT des ORPV	<i>atelier</i>
Octobre	<i>Planification stratégique</i> <i>Assistance technique</i>	GT – nouvelles NIMP	<i>GT chargé de l'examen technique des mesures</i>	
Novembre	<i>Comité des normes</i>			<i>atelier</i>
Décembre	Préparation des documents de la CIMP			

*Le programme de travail de base financé par la FAO est indiqué en **caractères gras**; les adjonctions sont indiquées en *italiques*.

Notes:

- La liste des réunions de la colonne **Administration** inclut des exemples basés sur la structure actuelle du programme. Les réunions peuvent être plus ou moins fréquentes et peuvent être officielles, *ad hoc*, ou permanentes, selon les circonstances et les décisions de la Commission.
- **Les Groupes de travail (GT) d'experts des NIMP** sont indiqués séparément des autres réunions d'experts pour marquer leur caractère habituel et leur fonction spécifique d'appui à la fixation des normes. Le Groupe sur le Glossaire/d'examen désigne l'actuel Groupe de travail sur le Glossaire qui a la responsabilité supplémentaire de l'examen des normes existantes de façon périodique ou à la demande de la Commission.

- **Les Consultations techniques et les Groupes de travail d'experts sur des thèmes spécifiques** incluent des groupes de travail à composition non limitée, des consultations d'experts et autres, des réunions préliminaires et d'autres réunions destinées à examiner des concepts techniques spécifiques, des questions, des interprétations et des applications pour la compréhension et la mise en œuvre de la CIPV.
- **Les ateliers, les séminaires et les autres formes d'assistance technique** incluent des initiatives d'assistance technique qui peuvent être précisées par la Commission ainsi que celles qui peuvent être entreprises par le Secrétariat à l'appui des initiatives et des objectifs de la Commission.

46. Le calendrier 2000 est le suivant:

- réunions habituelles (par exemple la CT des ORPV);
- activités spécifiées par la Commission (par exemple GT sur les normes et les thèmes spécifiques);
- activités entreprises par le Secrétariat (ateliers).

Tableau 2. Calendrier 2000

	Administration	Groupe de travail (GT) d'experts des NIMP	Consultations techniques (CT) et GT d'experts sur des thèmes spécifiques	Séminaires, ateliers et autre assistance technique
Janvier		GT sur la liste des organismes nuisibles		
Février				
Mars	GT informel sur la planification stratégique et l'assistance technique	GT sur le Glossaire	GT à composition non limitée sur la lutte officielle	
Avril	GT informel sur la composition du Comité des normes			
Mai	Comité intérimaire de fixation des normes GT sur les procédures de règlement des différends			
Juin		GT sur les matériaux d'emballage en bois GT sur les organismes réglementés non de quarantaine	GT préliminaire sur les aspects phytosanitaires des OGM, la biosécurité et les espèces envahissantes	Atelier sur la biosécurité des forêts Atelier sur l'ARP
Juillet		GT sur les approches systémiques		
Août		GT sur la notification des organismes nuisibles	GT régional sur les normes en consultation	Atelier sur l'ARP
Septembre		GT <i>ad hoc</i> sur l'échange d'informations		Atelier sur l'ARP
Octobre	GT informel sur la planification stratégique et l'assistance technique		CT des ORPV	Atelier sur les méthodologies d'inspection
Novembre	Comité intérimaire de fixation des normes			Atelier sur l'ARP
Décembre	Documents préparés pour la CIMP-3			

Tableau 3. Calendrier 2001 - 2005

	2001	2002	2003	2004	2005
Janvier					
Février		Glossaire Importance pour l'économie	Glossaire (y compris un débat sur l'incertitude)	Glossaire	Glossaire
Mars		CIMP - Liste des organismes nuisibles - Notification des organismes nuisibles - Organismes réglementés non de quarantaine - Approche systémique Comité du règlement des différends	CIMP - Importance pour l'économie - Matériaux d'emballage en bois - Système de réglementation des importations - Méthodologie d'inspection - ARP pour l'impact sur l'environnement - Irradiation Comité de règlement des différends	CIMP - Surveillance du chancre des agrumes - Efficacité des mesures phytosanitaires - OVM - ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine Comité de règlement des différends	CIMP - Faible prévalence d'organismes nuisibles
Avril					
Mai	Comité des normes - Liste des organismes nuisibles - Notification des organismes nuisibles - Matériaux d'emballage en bois - Organismes réglementés non de quarantaine - Approche systémique	Comité des normes - Matériaux d'emballage en bois - Importance pour l'économie - Système de réglementation des importations - Irradiation - Méthodologie d'inspection - Analyse des risques pour l'impact sur l'environnement	Comité des normes - Surveillance du chancre des agrumes - OVM - ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine - Efficacité des mesures phytosanitaires	Comité des normes - Faible prévalence d'organismes nuisibles	
Juin					
Juillet	ARP pour l'impact sur l'environnement	Surveillance du chancre des agrumes	Faible prévalence d'organismes nuisibles		
Août	Consultation(s) technique(s) régionale(s)	Consultation(s) technique(s) régionale(s)	Consultation(s) technique(s) régionale(s)	Consultation(s) technique(s) régionale(s)	
Septembre	Surveillance du chancre des agrumes Élaboration du document de travail sur les OVM	OVM ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine			
Octobre	ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine Planification stratégique et assistance technique Consultation technique des ORPV	Efficacité des mesures phytosanitaires Planification stratégique et assistance technique Consultation technique des ORPV	Planification stratégique et assistance technique Consultation technique des ORPV	Planification stratégique et assistance technique Consultation technique des ORPV	

	2001	2002	2003	2004	2005
Novembre	Comité des normes - Liste des organismes nuisibles - Notification des organismes nuisibles - Organismes réglementés non de quarantaine - Approches systémiques - Irradiation	Comité des normes - Matériaux d'emballage en bois - Système de réglementation des importations - Importance pour l'économie - Irradiation - Méthodologie d'inspection - ARP pour l'impact sur l'environnement	Comité des normes - Surveillance du chancre des agrumes - OVM - ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine - Efficacité des mesures phytosanitaires	Comité des normes - Faible prévalence d'organismes nuisibles	
Décembre					

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA
COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES**

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport du Président
4. Rapport du Secrétariat
5. Adoption de normes internationales
6. Questions découlant de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
7. Programme de travail pour l'harmonisation
8. État de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)
9. Autres questions
10. Date et lieu de la prochaine session
11. Adoption du rapport

LIST OF DELEGATES AND OBSERVERS
LISTE DES DÉLÉGUÉS ET OBSERVATEURS
LISTA DE DELEGADOS Y OBSERVADORES

Chairperson : John HEDLEY
Président : (Nouvelle-Zélande)
Presidenta :

Vice-Chairpersons: Orlando MORALES VALENCIA
Vice-Présidents : (Chili)
Vicepresidentes : V. RAGUNATHAN
(Inde)

MEMBERS OF THE COMMITTEE

MEMBRES DU COMITÉ

MIEMBROS DEL COMITÉ

ALGERIA/ALGÉRIE/ARGELIA

Représentant

Ahmed HACHEMI
Représentant permanent adjoint
de la République algérienne auprès
de la FAO
Ambassade de la République algérienne
démocratique et populaire
Via Barnaba Oriani, 26
00197 Rome
Italie
Tél.: 39-06-80687620
Télécopie: 39-06-8083436

Suppléant

Sid Ali MOUMEN
Directeur de la protection des végétaux
et des contrôles techniques
Ministère de l'agriculture
Boulevard Colonel Amirouche, 12
Alger
Algérie
Tél.: 213-21-749566
Télécopie: 213-21-429349
Mél: moumen_sa@yahoo.com

ANGOLA

Représentant

Kia Mateva KIALA
Conseiller
Représentant permanent adjoint
de la République d'Angola auprès
de la FAO
Ambassade de la République d'Angola
Via Filippo Bernardini, 21
00165 Rome
Italie
Tél.: 39-06-39366902 / 6941
Télécopie: 39-06-634960
Mél: kialakia@tiscalinet.it

ARGENTINA/ARGENTINE

Representante

Sra. Diana María GUILLÉN
Directora Nacional de Protección Vegetal
SENASA (Servicio Nacional de Sanidad y
Calidad Agroalimentaria)
Paseo Colón, 367 - 7 piso
Buenos Aires 1063
Argentina
Tél.: 54-1143316041 ext. 1706/10
Télécopie: 54-1143427588
Mél: dguillen@inea.com.ar

ARMENIA/ARMÉNIE

Representative

Levon RUKHKYAN
Chief of Science and Education
Department
Ministry of Agriculture
Nalbandyan Street, 48
375010 Yerevan
Armenia
Tél.: 3741-524860
Télécopie: 3741-523793
Mél: newton@infocom.am

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Representative

Brian STYNES
General Manager
Plant Biosecurity
Biosecurity Australia
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Forestry
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Tél.: 61-2-62724042
Télécopie: 61-2-62723307
Mél: brian.stynes@affa.gov.au

Associate

Christopher W. HOOD
 Senior Manager
 Plant Biosecurity
 Biosecurity Australia
 Ministry of Agriculture, Fisheries
 and Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Australia
 Tél.: 61-2-62724878
 Télécopie: 61-2-62723307
 Mél: chris.w.hood@affa.gov.au

Alternate

William ROBERTS
 Chief Plant Protection Officer
 National Offices of Animal and
 Plant Health
 Ministry of Agriculture, Fisheries
 and Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Australia
 Tél.: 61-2-62716534
 Télécopie: 61-2-62725835
 Mél: bill.roberts@affa.gov.au

Paul ROSS
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Australian Embassy
 Via Alessandria, 215
 00198 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-852721
 Télécopie: 39-06-85272230
 Mél: paul.ross@dfat.gov.au

AUSTRIA/AUTRICHE

Representative

Michael KURZWEIL
 Senior Officer, Phytosanitary Affairs
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Environment and Water Management
 Stubenring, 1
 A-1012 Wien
 Austria
 Tél.: 43-1-711002819
 Télécopie: 43-1-5138722
 Mél: michael.kurzweil@bmlf.gv.at

Alternate

Ewald DANGL
 Legal Adviser
 Phytosanitary Measures
 Federal Ministry of Agriculture
 Stubenring, 1
 A-1012 Vienna
 Austria
 Tél.: 43-1-711005842
 Télécopie: 43-1-711006503
 Mél: ewald.dangl@bmlf.gv.at

**AZERBAIJAN/AZERBAÏDJAN/
AZERBAÏYÁN**

Representative

Mehraj Mammad ALIYEV
 Head of Department of Plant Protection
 and Quarantine
 Ministry of Agriculture
 U. Hajibayov st., 40
 Government House, Box 370016
 Baku
 Azerbaijan
 Tél.: 99412-901563;902464
 Télécopie: 99412-901563

Alternate

Samir Husein MUSAYEV
 Senior Officer
 Department of International Relations
 Ministry of Agriculture
 U. Hajibayov st., 40
 Government House, Box 370016
 Baku
 Azerbaijan
 Tél.: 99412-980259
 Télécopie: 99412-980257
 email: msamir_minagre@hotmail.com

BANGLADESH

Representative

Mohammad MEJBAHUDDIN
 Economic Counsellor
 Alternate Permanent Representative
 of Bangladesh to FAO
 Embassy of Bangladesh
 Via Antonio Bertoloni, 14
 00197 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-8078541
 Télécopie: 39-06-8084853
 Mél: embangrm@mclink.it

BELGIUM/BELGIQUE/BÉLGICA

Représentant

Dirk VERMAERKE
 Conseiller général à l'Inspection générale
 des végétaux et produits végétaux
 Ministère des classes moyennes et
 de l'agriculture
 WTC III DG4 IG2
 Blvd. Simon Bolivar, 30
 1000 Bruxelles
 Belgique
 Tél.: 32-02-2083686
 Télécopie: 32-02-2083716
 Mél: dirk.vermaerke@cmlag.fgov.be

BOLIVIA/BOLIVIE

Representante

Sra. Mireya DURAN
 Representante alterno
 Representación Permanente de Bolivia
 ante la FAO
 Via Brenta, 2a - Int. 28
 00198 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-8841001
 Télécopie: 39-06-8840740
 Mél: embolroma@rmnet.it

BOTSWANA

Representative

Molatlhegi MODISE
 Chief Plant Protection Officer
 Ministry of Agriculture
 Division of Plant Protection
 Private Bag 0091
 Gaborone
 Botswana
 Tél.: 267-328745/6
 Télécopie: 267-328768
 Mél: MolModise@gov.bw

BRAZIL/BRÉSIL/BRASIL

Representative

João Mauricio CABRAL DE MELLO
 Second Secretary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Via di S. Maria dell'Anima, 32
 00186 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-6789353
 Télécopie: 39-06-68398802
 Mél: rebrafao@tin.it

Sra. Tania MENDES DIAS
 Directora de Defesa Vegetal
 Ministerio de Agricultura
 Esplanada dos Ministérios, Block D
 Anexo B, Gabinete DDI
 Brasilia, D.F.
 Brazil
 Tél.: 55-61-3223250
 Télécopie: 55-61-2243874
 Mél: tdias@agricultura.gov.br

Sr Rogério PEREIRA DIAS
 Defesa Vegetal
 Ministerio de Agricultura
 Esplanada dos Ministérios, Block D
 Anexo B, Gabinete DDI
 Brasilia, D.F.
 Brazil
 Tél.: 55-61-2182675
 Télécopie: 55-61-2243874
 Mél: rogeriodias@agricultura.gov.br

BULGARIA/BULGARIE

Representative

Krassimir KOSTOV
 Permanent Representative
 Permanent Representation of the Republic
 of Bulgaria to FAO
 Via Pietro Paolo Rubens, 21
 00197 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-3224640/3224643
 Télécopie: 39-06-3226122
 Mél: kikostov@yahoo.com

CAMEROON/CAMEROUN/CAMERÚN

Représentant

Marc SAMATANA
 Directeur de la production agricole
 Ministère de l'agriculture
 Yaoundé
 Cameroun

CANADA/CANADÁ

Representative

Blair HANKEY
 Deputy Permanent Representative
 of Canada to FAO
 Canadian Embassy
 Via Zara, 30
 00198 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-44598551
 Télécopie: 39-06-44598930

Alternate

Robert CARBERRY
 Director
 Plant Health and Production Division
 Canadian Food Inspection Agency
 Camelot Drive,59
 Nepean, Ontario
 Canada
 Tél.: 1-613-2252342
 Télécopie: 1-613-2286606
 Mél: carberryr@em.agr.ca

Reinouw BAST-TJEERDE
 International Standards Advisor
 Plant Health and Production Division
 Canadian Food Inspection Agency
 Camelot Drive,59
 Nepean, Ontario
 Canada
 Tél.: 1-613-2252342
 Télécopie: 1-613-2286626
 Mél: rbast@em.agr.ca

CAPE VERDE/CAP-VERT/CABO VERDE

Représentant

Arnaldo DELGADO
 Conseiller
 Représentant permanent adjoint auprès
 de la FAO
 Ambassade de la République du Cap-Vert
 Via Giosué Carducci, 4 int.3
 00187 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-4744678
 Télécopie: 39-06-4744643

CHILE/CHILI

Representante

Fernando PEÑA ROYO
 Ingeniero Agrónomo
 Ministerio de Agricultura
 Av. Bulnes, 140
 Santiago de Chile
 Chile
 Tél.: 39-06-8417450
 Télécopie: 39-06-85350427

Angel SARTORI ARELLANO
 Embajador
 Representante Permanente
 de la República de Chile ante la FAO
 Via Po, 22
 00198 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-8417450
 Télécopie: 39-06-85350427

Suplente

Antonio PLAZA
 Segundo Secretario
 Representación Permanente de
 la República de Chile ante la FAO
 Via Po, 22
 00198 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-8417450
 Télécopie: 39-06-85350427

Orlando MORALES
 Secretario General del Servicio Agrícola
 y Ganadero
 Director Nacional Subrogante y Jefe del
 Departamento de Protección Agrícola
 Ministerio de Agricultura
 Av. Bulnes ,140
 Santiago de Chile
 Chile

CHINA/CHINE

Representative

Youquan CHEN
 Deputy Division Director
 Department of Crop Production
 Management
 Ministry of Agriculture
 Nong Zhan Guan Nan Li, 11
 Beijing 100026
 China
 Tél.: 86-10-64192813
 Télécopie: 86-10-64192815
 Mél: nyszzc@agri.gov.cn

Associate

Yimin CHEN
 Agricultural Officer
 Agriculture Fisheries & Conservation
 Hong Kong
 China

Alternate

Chunlin WANG
 Division Director
 Division of Plant Quarantine
 National Agro-Technical Extension
 and Service Center
 Ministry of Agriculture
 Maizidian Street, 20
 Beijing 100026
 China
 Tél.: 86-10-64194524
 Télécopie: 86-10-64194726
 Mél: wangchunlin@agri.gov.cn

Minggang ZHAO
 Deputy Division Director
 State Administration for Entry-Exit
 Inspection and Quarantine
 No. A10 Chaowaidajie
 Beijing 100020
 China
 Tél.: 86-10-65993921
 Télécopie: 86-10-65993869

Weimin LI
 State Administration for Entry-Exit
 Inspection and Quarantine
 No. A10 Chaowaidajie
 Beijing 100029
 China

Quinghu FENG
 Department of International Treaty
 & Law,
 Ministry of Foreign Affairs
 Chaoyangmen Nandajie, 2
 Beijing
 China

COLOMBIA/COLOMBIE

Representante

Bernardo E. ZULUATA BOTERO
 Representante Permanente Adjunto
 Embajada de la República de Colombia
 Via Giuseppe Pisanelli, 4, int. 10
 00196 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-3202405
 Télécopie: 39-06-3225798
 Mél: emitalia@tin.it

**CONGO, DEMOCRATIC REPUBLIC OF
 THE/CONGO, RÉPUBLIQUE
 DÉMOCRATIQUE DU/CONGO,
 REPUBBLICA DEMOCRATICA DEL**

Représentant

Maurice PHOBA DINKA
 Chargé des relations
 FAO/PAM/FIDA
 Ambassade de la République
 démocratique du Congo
 Via Barberini, 3
 00187 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-402010779
 Télécopie: 39-06-42010779

COSTA RICA

Representante

Sra. Victoria GUARDIA
 Embajador
 Representante Permanente
 Misión Permanente de Costa Rica ante
 la FAO
 Via Bartolomeo Eustachio, 22
 00161 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-44251046
 Télécopie: 39-06-44251048
 Mél: misfao@tiscalinet.it

Suplente

Luis ECHEVERRIA CASASOLA
 Subdirector Sanidad Vegetal
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 Apdo Postal 70-3006 Barreal Heredia
 Costa Rica
 Tél.: 506-2608300
 Télécopie: 506-2608301
 Mél: lecheverria@proteconet.go.cr

Sra. Yolanda GAGO
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Alterno
 Misión Permanente de Costa Rica
 ante la FAO
 Via Bartolomeo Eustachio, 22
 00161 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-44251046
 Télécopie: 39-06-44251048
 Mél: emb.costa@mix.it

Sra. Katia MELONI
 Asistente
 Representación Permanente de la
 República de Costa Rica ante la FAO
 Via Bartolomeo Eustachio, 22
 00161 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-44251046
 Télécopie: 39-06-44251048
 Mél: misfao@tiscalinet.it

CÔTE D'IVOIRE

Représentant
 Lucien KOUAME KONAN
 Sous-Directeur de la protection des
 végétaux
 Direction des productions végétales
 Ministère de l'agriculture et des
 ressources animales
 Abidjan 01
 Côte d'Ivoire
 Mél: isysphyt@aviso.ci

Aboubakar BAKAYOKU
 Représentant permanent adjoint
 Ambassade de la République de
 Côte d'Ivoire
 Via Guglielmo Saliceto, 8
 00161 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-44231129
 Télécopie: 39-06-44292531
 Mél: ambaci@tiscalinet.it

CUBA

Representante
 Humberto VAZQUEZ VEGA
 Director General Sanidad Vegetal
 Ministerio Agricultura
 Ayuntamiento, 231
 c/San Pedro y Lombilla
 La Habana
 Cuba
 Tél.: 53-7-791339
 Télécopie: 53-7-703277
 Mél: cnsv@ceniai.inf.cu

Suplente
 Sra. Maria Julia CARDENAS BARRIOS
 Subdirectora Centro Nacional Sanidad
 Vegetal
 Ministerio de Agricultura
 Ayuntamiento, 231
 c/San Pedro y Lombillo, Pza de la Revolución
 La Habana
 Cuba
 Tél.: 53-7-700925
 Télécopie: 53-7-703277
 Mél: cnsv@ceniai.inf.cu

CYPRUS/CHYPRE/CHIPRE

Representative
 Andreas ROUSHIAS
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation of the
 Republic of Cyprus to FAO
 Piazza Farnese, 44
 00186 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-6865758
 Télécopie: 39-06-68807356
 Mél: faoprcyp@tin.it

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/ REPUBLICA CHECA

Representative
 Roman VÁGNER
 International Relations Department
 State Phytosanitary Administration
 Ministry of Agriculture
 Tesov, 17
 11705 Praha 1
 Czech Republic
 Tél.: 420-2-21812270
 Télécopie: 420-2-21812804
 Mél: roman.vagner@ATLAS.cz

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC
OF KOREA/
RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/
REPÚBLICA POPULAR
DEMOCRÁTICA DE COREA**

Representative

Hak Bong HYON
Deputy Representative
Permanent Representation of the
Democratic People's Republic of Korea
to FAO
Via Ludovico di Savoia, 23
00185 Rome
Italy
Tél.: 39-06-77209094
Télécopie: 39-06-77209111

Alternate

Hyong Chol RI
Second Secretary
Permanent Representation of the
Democratic Peoples' Republic of Korea
to FAO
Via Ludovico di Savoia, 23
00185 Rome
Italy
Tél.: 39-06-77209094
Télécopie: 39-06-77209111

DENMARK/DANEMARK/DINAMARCA

Representative

Ms. Dorrit KRABBE
Head of Section
Ministry for Food, Agriculture and
Fisheries
Holbergade, 2
Copenhagen 1057
Denmark
Tél.: 45-33-922060
Télécopie: 45-33-124686
Mél: dkr@fvm.dk

EL SALVADOR

Representante

Luis Rafael ARÉVALO
Director General de Sanidad Vegetal y
Animal
Ministerio de Agricultura y Ganadería
Final 1a Av. Norte y Av. Manuel Gallardo
Departamento de La Libertad
Nueva San Salvador
Tél.: 503-288-5220
Télécopie: 503-288-9029
Mél: reg.fis@salnet.net

**EQUATORIAL GUINEA/
GUINÉE ÉQUATORIALE/
GUINEA ECUATORIAL**

Representante

Gregorio BOHO CAMO
Ministro de Estado de Agricultura,
Ganadería y Desarrollo Rural
Malabo
Ecuatorial Guinea

Gabriel Martín ESONO NDONG
Director General de los Servicios
Veterinarios
Malabo
Ecuatorial Guinea

Suplente

Sra. Emiliana MIA ANDEME
Malabo
Equatorial Guinea

ERITREA/ÉRYTHRÉE

Representative

Yohannes TENSUE
Alternate Permanent Representative
of Eritrea to FAO
Embassy of Eritrea
Via Boncompagni, 16
00187 Rome
Italy
Tél.: 39-06-4274 1293
Télécopie: 39-06-4208 6806

ESTONIA/ESTONIE

Representative

Ilmar MANDMETS
 Permanent Representative of Estonia to
 FAO
 Embassy of the Republic of Estonia
 Viale Liegi, 28
 00198 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-8440751
 Télécopie: 39-06-844075119
 Mél: ilmar.mandmets@estemb.it

**EUROPEAN COMMUNITY (MEMBER
 ORGANIZATION)/
 COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
 (ORGANISATION AFFILIÉE)/
 COMUNIDAD EUROPEA
 (ORGANIZACION AFILIADA)**

Représentant

Dieter OBST
 Chef adjoint d'unité
 Direction générale SANCO
 Unité phytosanitaire
 Commission européenne
 Rue de la Loi, 200
 B-1040 Bruxelles
 Belgique
 Tél.: 32-2-2952432
 Télécopie: 32-2-2369399
 Mél: dieter.obst@cec.eu.int

Suppléant

Marc VEREECKE
 Administrateur principal
 Direction générale SANCO
 Unité phytosanitaire
 Commission européenne
 Rue de la Loi, 200
 B-1049 Bruxelles
 Belgique
 Tél.: 32-2-2963260
 Télécopie: 32-2-2969399
 Mél: marc.vereecke@cec.eu.int

Mme Frances-Anne HUNTER
 Attachée
 Délégation de la Commission
 européenne auprès de la FAO
 Via IV Novembre, 149
 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-6793755
 Télécopie: 39-06-6797830
 Mél: mc1922@mclink.it

FINLAND/FINLANDE/FINLANDIA

Representative

Ralph LOPIAN
 Senior Officer
 Head of Plan Protection Section
 Ministry of Agriculture and Forestry
 PL 30, 00023 Valtioneuvosto
 Finland
 Tél.: 358-9-1602449
 Télécopie: 358-9-1602443
 Mél: ralph.lopian@mmm.fi

Alternate

Ms Tiina Mari MARTIMO
 Senior Officer
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Department of Agriculture and Forestry
 Kaisaniemenkatu, 4A
 PO Box 232
 FIN-00171 Helsinki
 Finland
 Tél.: 358-9-16088660
 Télécopie: 358-9-1602443
 Mél: tiinamari.martimo@mmm.fi

Ms Ulla-Maija FINSKAS
 Permanent Representative of
 Finland to FAO
 Embassy of the Republic of Finland
 Via Lisbona, 3
 00198 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-852 231 / 852-23318
 Télécopie: 39-06-854 0362
 Mél: ulla.maija.finskas@formin.fi

FRANCE/FRANCIA

Représentant

Michel THIBIER
 Conseiller scientifique
 Représentant permanent adjoint
 Représentation permanente de la
 France auprès de l'OAA
 Corso del Rinascimento, 52
 00186 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-6865305
 Télécopie: 39-06-6892692
 Mél: rpfrancefao@interbusiness.it

Suppléant

Mme Françoise PETTER
Sous-Direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Paris
France
Tél.: 33-1-495581-88
Télécopie: 33-1-49555949

Eric SCHOONEJANS
Biotechnologies
Direction de la prévention des
pollutions et des risques
Ministère de l'aménagement du
territoire et de l'environnement
Avenue Segur, 20
75302 Paris
France
Tél.: 33-1-42191417
Télécopie: 33-1-42191467
eric.schoonejans@environnement.gouv.fr

GERMANY/ALLEMAGNE/ALEMANIA

Representative

Ralf PETZOLD
Federal Ministry of Consumers
Protection, Food & Agriculture
Rochusstrasse, 1
53123 Bonn
Germany
Tél.: 49-228-52933527
Télécopie: 49-228-5294406
Mél: petzold@bmv.l.bund.de

Alternate

Ms Karola SCHORN
Federal Ministry of Consumers
Protection, Food & Agriculture
Rochusstrasse, 1
53123 Bonn
Germany
Tél.: 49-228-5293590
Télécopie: 49-228-5294406
Mél: karola.schorn@bmv.l.bund.de

Jens-Georg UNGER
Biologische Bundesanstalt für
Land-und Forstwirtschaft
38104 Braunschweig
Germany
Tél.: 49-531-2993370
Télécopie: 49-531-2993007
Mél: AG.B5@BBA.de

GREECE/GRÈCE/GRECIA

Representative

Emmanuel MANOUSSAKIS
International Organizations
Ministry of Foreign Affairs
c/o Greek Embassy
Via Mercadante, 36
00198 Rome
Italy
Tél.: 39-06-85496630
Télécopie: 39-06-8415927

Christos LOIZOU
Plant Production and Protection
Directorate
Ministry of Agriculture
Acharnon Street, 5
Athens
Greece

GUATEMALA

Representante

Acisclo VALLADARES MOLINA
Embajador ante la Santa Sede
Representante Permanente de
Guatemala ante la FAO
Piazzale Gregorio VII, 65
00165 Roma
Italia
Tél.: 39-06-6381632
Télécopie: 39-06-39376981
Mél: embaguate.fao@tin.it

Suplente

Guillermo DE LEON AGREDA
Coordinador Unidad Normas y
Regulaciones (UNR)
Ministerio de Agricultura, Ganadería
y Alimentación
7a Avenida 12-90, Zona 13
Edificio Monja Blanca
Ciudad de Guatemala
Guatemala
Mél: UNR@terra.com.gt

Sra. Rita CLAVERIE SCIOLLI
Representante Permanente Adjunto
de Guatemala ante la FAO
Via Colli della Farnesina, 128
00194 Roma
Italia
Tél.: 39-06-36307392
Télécopie: 39-06-3291639

Sra. Adelina VITERI DE BRUNO
 Representante Permanente Alterno de
 Guatemala ante la FAO
 Embajada de Guatemala
 Via Colli della Farnesina, 128
 00194 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-36307392
 Télécopie: 39-06-3291639

HONDURAS

Representante
 José Adalberto ZUNIGA REYES
 Coordinador proyecto
 nacional de vigilancia fitosanitaria
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 Tegucigalpa
 HONDURAS

Suplente
 Sra. Mayra REINA
 Representante Permanente Alterno
 de la República de Honduras ante la FAO
 Representación Permanente de
 la República de Honduras
 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-3207236
 Télécopie: 39-6-3207973

HUNGARY/HONGRIE/HUNGRÍA

Representative
 István FÉSÜS
 Department of Plant Protection
 Ministry of Agriculture and Regional
 Development
 Kossuth Lajos-tér, 11
 1055 Budapest
 Hungary
 Tél.: 36-1-3014539
 Télécopie: 36-1-3014644
 Mél: istvan.fesus@f.m.x400gw.itb.hu

INDIA/INDE

Representative
 V. RAGUNATHAN
 Plant Protection Advisor
 Directorate of Plant Protection,
 Quarantine & Storage
 Ministry of Agriculture
 Government of India
 B Wing, Shastri Bhavan, 409
 New Delhi-110 001
 India
 Tél.: 91-11-3385026
 Télécopie: 91-11-3384182
 Mél: v.r.ragunathan@usa.net

Alternate
 Ms Neela GANGADHARAN
 Minister Agriculture and
 Alternate Permanent Representative
 of the Republic of India to FAO
 Embassy of the Republic of India
 Via XX Settembre, 5
 00187 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-4884642
 Télécopie: 39-06-4819539
 Mél: ind.emb@flashnet.it

INDONESIA/INDONÉSIE

Representative
 Inyoman ARDHA
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative
 of the Republic of Indonesia to FAO
 Embassy of the Republic of Indonesia
 Via Campania, 55
 00187 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-4200911
 Télécopie: 39-06-4880280
 Mél: indoroma@box1.tin.it

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)/ IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/ IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)

Representative
 Mostafa JAFARI
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation of the
 Islamic Republic of Iran to FAO
 Via Aventina, 8
 00153 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-5743594
 Télécopie: 39-06-5747636
 Mél: pm.ir.iranfao@flashnet.it

IRAQ

Representative

Bader Jassim ALLAWI
 Ambassador
 Permanent Representative
 Permanent Representation of
 the Republic of Iraq to FAO
 Via della Camilluccia, 355
 00135 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-3014508
 Télécopie: 39-06-3014359

IRELAND/IRLANDE/IRLANDA

Representative

Tony DEVLIN
 Alternate Permanent Representative
 of Ireland to FAO
 Embassy of Ireland
 Piazza di Campitelli, 3
 00186 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-6979121
 Télécopie: 39-06-6792354
 Mél: registry@irishembassy.it

ISRAEL/ISRAËL

Representative

Miriam FREUND
 Acting Deputy Director
 Plant Protection and Inspection Services
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 78
 Bet-Dagan 50250
 Israel
 Tél.: 972-3-9681561
 Télécopie: 972-3-9681582
 Mél: miriamf@maog.gov.il

Representative

Eldad LANDSHUT
 Director
 Plant Protection and Inspection Services
 Ministry of Agriculture
 P.O.Box 78
 Bet-Degan 50250
 Israel
 Tél.: 972-3-9681500
 Télécopie: 972-3-9603005
 Mél: eldadl@moag.gov.il

ITALY/ITALIE/ITALIA

Représentant

Bruno Caio FARAGLIA
 Funzionario Servizio Fitosanitario
 Ministère des politiques agricoles et
 forestières
 Via XX Settembre, 20
 00187 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-46656088
 Télécopie: 39-06-4814628
 Mél: b.faraglia@politicheagricole.it

JAPAN/JAPON/JAPÓN

Representative

Kazuo OKUTOMI
 Director of Plant Quarantine Office
 Plant Protection Division
 Agricultural Production Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki
 Chiyoda-Ku
 Tokyo
 Japan
 Tél.: 81-03-3502-8111
 Télécopie: 81-03-3591-6640

Alternate

Hiroshi AKIYAMA
 Director of Planning and
 Coordination Section
 Research Division
 Yokohama Plant Protection Station
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 5-57 Kitanaka-dori
 Naka-ku, Yokohama
 Japan
 Tél.: 81-045-211-7164
 Télécopie: 81-045-211-0890
 Mél: nysb0101@sp.ippn.ne.jp

Masato ITO
 Minister
 Permanent Representative
 of Japan to FAO
 Embassy of Japan
 Via Quintino Sella, 60
 00187 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-487991
 Télécopie: 39-06-4873316
 Mél: nysb0101@sp.ippn.ne.jp

KENYA

Representative

Chagama KEDERA
 Managing Director
 Kenya Plant Health Inspectorate Service
 P.O. Box 49592
 Nairobi
 Kenya
 Tél.: 254-2-440087
 Télécopie: 254-2-448940
 Mél: kephis@nbnet.co.ke

Alternate

Joseph K. BOINNET
 Second Secretary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of the Republic of Kenya
 Via Archimede, 164
 00197 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-8082714
 Télécopie: 39-06-8082707
 Mél: kenroma@linet.it

**KOREA, REPUBLIC OF/
 CORÉE, RÉPUBLIQUE DE/
 COREA, REPÚBLICA DE**

Representative

Shin CHANG-HO
 Deputy Director
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Integrated Government Building
 Choongang-dong, Gwacheon, 1
 Seoul
 Republic of Korea
 Tél.: 82-2-5001722
 Télécopie: 82-2-5072095
 Mél: sch@maf.go.kr

Alternate

Kwon CHAE-SOON
 Deputy Director
 Ministry of Agriculture and Forestry
 National Plant Quarantine Service
 Republic of Korea
 Mél: cskwon@maf.go.kr

LEBANON/LIBAN/LÍBANO

Représentant

Samir EL-KHOURY
 Ambassadeur
 Représentant permanent de la
 République libanaise auprès de la FAO
 Ambassade de la République libanaise
 Via Giacomo Carissimi, 38
 00198 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-853 7211
 Télécopie: 39-06-841 1794

Suppléant

Fadi HAJJALI
 Représentant permanent suppléant
 Premier Secrétaire
 Ambassade de la République libanaise
 Via Giacomo Carissimi, 38
 00198 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-8537211
 Télécopie: 39-06-8411794

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/
 JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/
 JAMAHIRIYA ÁRABE LIBIA**

Representative

Issam Mahgoub ZAWIA
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation
 of the Libyan Arab Jamahiriya to FAO
 Via Nomentana, 365
 00189 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-8603880
 Télécopie: 39-06-8603880

MADAGASCAR

Représentant

MONJA
 Conseiller
 Représentant permanent adjoint
 de la République de Madagascar
 auprès de la FAO
 Ambassade de la République
 de Madagascar
 Via Riccardo Zandonai, 84A
 00187 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-630 0183
 Télécopie: 39-06-329 4306

MALAYSIA/MALAISIE/MALASIA

Representative

Ismail BIN IBRAHIM
 Director General Agriculture
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture
 Wisma Tani
 50632 Kuala Lumpur
 Malaysia
 Tél.: 60-3-26928854
 Télécopie: 60-3-26985746
 Mél: doa13@pop.moa.my

Alternate

Roseley BIN KHALID
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana, 297
 00162 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-8419296
 Télécopie: 39-06-8555110
 Mél: malagrirn@pronet.it

MALI/MALÍ

Représentant

Modibo Mahamane TOURE
 Deuxième Conseiller de l'Ambassade
 Représentant permanent suppléant
 auprès de la FAO
 Via Antonio Bosio, 2
 00161 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-44254068
 Télécopie: 39-06-44254029

MALTA/MALTE

Representative

Victor FARRUGIA
 Ministry for Agriculture and Fisheries
 Plant Health Division
 Barriera Wharf
 Valletta CMR 01
 Malta
 Tél.: 356-435898
 Télécopie: 356-433112
 Mél: victor.farrugia@magnet.mt

MAURITANIA/MAURITANIE

Représentant

Ould Mohamed Ahid TOURAD
 Représentant permanent adjoint
 Ambassade de la République islamique
 de Mauritanie
 Via Paisiello, 26, int.5
 00198 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-85351530
 Télécopie: 39-06-85351441

MEXICO/MEXIQUE/MÉXICO

Representante

Sra. Maria Emilia BUSTOS RAMIREZ
 Investigador Asesor
 Instituto Nacional de Investigaciones
 Nucleares
 A.P. Postal 181027
 Cól. Escandin
 C.P. 11800
 México, D.F. 11800
 Tél.: 52-5-3297200 ext.2661
 Télécopie: 52-5-329732
 Mél: ebr@nuclear.inin.mx

Suplente

Gustavo Alberto FRIAS TREVIÑO
 Director de Regulación Sanitaria
 Dirección General de Sanidad Vegetal
 SAGARPA
 Ministerio de Agricultura
 Ciudad de México
 Guillermo Pérez Valenzuela, 127
 El Carmen, Coyoacan
 México, D.F. 04100
 Tél.: 52-55545147
 Télécopie: 52-56580696
 Mél: gfrias@sagar.gob.mx

MOROCCO/MAROC/MARRUECOS

Représentant

Mohammed Amal RAHEL
 Plant Quarantine and Phytosanitary Issue
 Management Specialist
 Ministry of Agriculture
 Plant Protection Service
 P.O. Box 1308
 Rabat
 Morocco
 Tél.: 212-37-297543
 Télécopie: 212-37-297544
 Mél: rahel.amal@caramail.com

**NETHERLANDS/PAYS-BAS/
PAÍSES BAJOS**

Representative

Henk DURINGHOF
 Director
 Plant Protection Service
 Ministry of Agriculture, Nature
 Management
 and Fisheries
 6700 Wageningen
 Netherlands
 Tél.: 31-317-496610
 Télécopie: 31-317-421701
 Mél: h.a.duringhof@PD.Agro.nl

Alternate

Andries OLDENKAMP
 Plant Protection Service
 Ministry of Agriculture, Nature
 Management
 and Fisheries
 PO Box 9102
 6700 Wageningen
 Netherlands
 Tél.: 31-317-496610
 Télécopie: 31-317-421701
 Mél: A.Oldenkamp@PD.Agro.nl

Ms Mennie GERRITSEN-WIELARD
 Senior Staff-Officer Phytosanitary Affairs
 Plant Health Division
 Department of Agriculture, Nature
 Management and Fisheries
 PO Box 20401
 2500 EK The Hague
 Netherlands
 Tél.: 31-70-3785782
 Télécopie: 31-70-3786156
 Mél: m.j.gerritsem@PD.Agro.nl

Ton VAN ARNHEM
 Senior Staff-Officer Phytosanitary Affairs
 Plant Health Division
 Department of Agriculture, Nature
 Management and Fisheries
 PO Box 20401
 2500 EK The Hague
 Netherlands
 Tél.: 31-70-3705094
 Télécopie: 31-70-3706156
 Mél: A.C.Van.Arnhem@PD.Agro.nl

Jeroen T.M.G. STEEGHS
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative
 Permanent Representation of the
 Kingdom of the Netherlands to FAO
 Via delle Terme Deciane, 6
 00153 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-5740306
 Télécopie: 39-06-5744927

**NEW ZEALAND/NOUVELLE-
ZÉLANDE/NUEVA ZELANDIA**

Representative

Richard IVESS
 Director,
 Plants Biosecurity
 Ministry of Agriculture and Forestry
 PO Box 2526
 Wellington
 New Zealand
 Tél.: 64-4-4744127
 Télécopie: 64-4-4989888
 Mél: ivessr@maf.govt.nz

Alternate

Ms Ruth FRAMPTON
 Director
 Forest Biosecurity
 Ministry of Agriculture and Forestry
 PO Box 2526
 Wellington
 New Zealand
 Tél.: 64-4-4989639
 Télécopie: 64-4-4989888
 Mél: framptonr@maf.govt.nz

John HEDLEY
 National Adviser
 International Agreements
 Ministry of Agriculture and Forestry
 PO Box 2526
 Wellington
 New Zealand
 Tél.: 64-4-4744170
 Télécopie: 64-4-4744257
 Mél: hedleyj@maf.govt.nz

NORWAY/NORVÈGE/NORUEGA

Representative

Kåre ARSVOLL
Senior Adviser
Ministry of Agriculture
P.O.Box 8007 Dep.
N-0030 Oslo
Norway
Tél.: 47-22249242
Télécopie: 47-22249559
Mél: kare.arsvol@ld.dep.no

Alternate

Hilde PAULSEN
Adviser
Norwegian Agricultural Inspection Service
P.O. Box 3
N-1431 As.
Norway
Tél.: 47-64944400
Télécopie: 47-64944410
Mél: hilde.paulsen@slt.dep.no

OMAN/OMÁN

Representative

Suliman AL-TAOUBI
Director of Plant Protection Department
Ministry of Agriculture and Fisheries
PO Box 467
CO-U 113 Muscat
Oman
Tél.: 968-696251
Télécopie: 968-695909

PAKISTAN/PAKISTÁN

Representative

Adnan Bashir KHAN
Alternate Permanent Representative of
the Islamic Republic of Pakistan to FAO
Embassy of Pakistan
Via della Camilluccia, 682
00135 Rome
Italy
Tél.: 39-06-3294836
Télécopie: 39-06-36304736

PANAMA/PANAMÁ

Representante

Sra. Rossana L. AMEGLIO
Embajador ante la FAO
Representación Permanente de la
República de Panamá ante la FAO
Viale Regina Margherita, 239 - piso 4
00198 Roma
Italia
Tél.: 39-06-44265429
Télécopie: 39-06-44252332

Suplente

Horacio MALTEZ
Representante Permanente Adjunto
Representación Permanente de la
República de Panamá ante la FAO
Viale Regina Margherita 239, piso 4
00198 Roma
Italia
Tél.: 39-06-44265429
Télécopie: 39-06-44252332

PERU/PÉROU/PERÚ

Representante

Miguel BARRETO
Representante Permanente Alterno
ante la FAO
Embajada de la República del Perú
Via Francesco Siacci 4 - Int. 4
00197 Roma
Italia
Tél.: 39-06-80691510
Télécopie: 39-06-80691777
Mél: emb.peru@agora.stm.it

PHILIPPINES/FILIPINAS

Representative

Ms Maria Luisa GAVINO
Assistant Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of the Philippines
Viale delle Medaglie d'Oro, 112
00136 Rome
Italy
Tél.: 39-06-39746717
Télécopie: 39-06-39889274

POLAND/POLOGNE/POLONIA

Representative

Jacek ZANDARSKI
Senior Specialist
Centralne Laboratorium
Main Inspectorate of Plant Protection
87-100 Torun
ul. Zwirki i Wigury, 73
Poland
Tél.: 48-56-6235698
Télécopie: 48-56-6528228
Mél: cl-tor@pior.gov.pl

PORTUGAL

Representative

Antonio PACHECO DA SILVA
Head of the Phytosanitarium Service
Ministry of Agriculture, Rural
Development and Fisheries
Direção-Geral de Protecção das culturas
Tapada da Ajuda
Lisboa 1300
Portugal
Tél.: 35-1-213623174
Télécopie: 35-1-213623177
Mél: dgpe.fitosan@mail.telepac.pt

QATAR

Representative

Ali AL-HAJIRI
Embassy of Qatar
Via Antonio Bosio, 14
00161 Rome
Italy
Tél.: 39-06-44245273
Télécopie: 39-06-8084995

Alternate

Mohamed AL-THANI
Second Secretary
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of Qatar
Via Antonio Bosio, 14
00161 Rome
Italy
Tél.: 39-06-44249450
Télécopie: 39-06-44245273

Akeel HATOOR
Embassy of Qatar
Via Antonio Bosio, 14
00161 Rome
Italy
Tél.: 39-06-44249450
Télécopie: 39-06-44245273

ROMANIA/ROUMANIE/RUMANIA

Représentant

Florica GOGU
Entomology Department
Ministry of Agriculture and Food
Central Laboratory for Phytosanitary
Quarantine
11 Afumati st. Code: 72964
Bucharest
Romania
Tél.: 40-1-2405445
Télécopie: 40-1-2406891
Mél: carantina@mb.roknet.ro

Suppléant

Ioan PAVEL
Représentant permanent adjoint de
Roumanie auprès de la FAO
Ambassade de Roumanie
Via Nicolò Tartaglia, 36
00197 Rome
Italie
Tél.: 39-06-8084529
Télécopie: 39-06-8084995
Mél: amdiroma@libero.it

**SAUDI ARABIA/
ARABIE SAOUDITE/
ARABIA SAUDITA**

Representative

Ahmad ALAQUIL
Minister Plenipotentiary to FAO
Permanent Representation of the Kingdom
of Saudi Arabia to FAO
Via della Piramide Cestia, 63
00153 Rome
Italy
Tél.: 39-06-5740901
Télécopie: 39-06-5758916

Alternate

Bandar SHALHOOB
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation of the Kingdom
 of Saudi Arabia to FAO
 Via della Piramide Cestia, 63
 00153 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-5740901
 Télécopie: 39-06-5758916

SENEGAL/SÉNÉGAL

Représentant

Moussa Bocar LY
 Ministre Conseiller
 Représentant permanent adjoint
 auprès de la FAO
 Ambassade de la République du Sénégal
 Via Giulia, 66
 00186 Rome
 Italie
 Tél.: 39-06-6872381
 Télécopie: 39-06-6865212

Suppléant

Abdoukarim DIOUF
 Deuxième Conseiller
 Représentant permanent suppléant
 du Sénégal auprès de la FAO
 Ambassade de la République du Sénégal
 Via Giulia, 66
 00186 Rome
 Italie

**SLOVAKIA/SLOVAQUIE/
ESLOVAQUIA**

Representative

Jozef KOTLEBA
 Plant Protection of Agriculture of
 the Slovak Republic
 Ministry of Agriculture
 Dobrovicova, 12
 Bratislava
 Slovak Republic

**SOUTH AFRICA/
AFRIQUE DU SUD/
SUDÁFRICA**

Representative

Michael HOLTZHAUSEN
 Deputy Director
 Directorate Plant Health and Quality
 Private Bag X258
 Pretoria 0001
 South Africa
 Tél.: 27-12-3196100
 Télécopie: 27-12-3196350
 Mél: mikeh@nda.agric.za

SPAIN/ESPAGNE/ESPAÑA

Representante

Luis CORTINA
 Subdirector General Adjunto
 Sanidad Vegetal
 Ministerio de Agricultura, Pesca y
 Alimentación
 Av. Ciudad Barcelona, 6
 28007 Madrid
 España
 Tél.: 34-91-3478254
 Télécopie: 34-91-3478263
 Mél: l.cortina@mapya.es

Suplente

Javier PIERNAVIEJA NIEMBRO
 Representante Permanente Adjunto
 de España ante la FAO y el PMA
 Embajada de España
 Largo dei Lombardi, 21
 00186 Roma
 Italia
 Tél.: 39-06-6878762
 Télécopie: 39-06-6873076
 Mél: repfao.agri@iol.it

SUDAN/SOUDAN/SUDÁN

Representative

Mohamed Said Mohamed Ali HARBI
 Permanent Representative of
 Sudan to FAO
 Embassy of the Republic of the Sudan
 Via Lazzaro Spallanzani, 24
 00161 Roma
 Italy
 Tél.: 39-06-4403071
 Télécopie: 39-06-4402358

Nagat MUBARAK EL TAYEB
 Director
 Plant Quarantine
 Plant Protection Directorate
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 14
 Khartoum North
 Sudan
 Tél.: 249-13337482
 Mél: neltayb@yahoo.com

SWEDEN/SUÈDE/SUECIA

Representative

Göran KROEKER
 Head of Service
 National Board of Agriculture
 S-551 82 Jönköping
 Sweden
 Tél.: 46-36155913
 Télécopie: 46-36122522
 Mél: goran.kroeker@sjv.se

Alternate

Ms Ingrid ÅKESSON
 National Board of Agriculture
 S-551 82 Jönköping
 Sweden
 Tél.: 46-40415246
 Télécopie: 46-40460782
 Mél: ingrid.akesson@sjv.se

Ms Marianne SJÖBLOM
 Ministry of Agriculture
 10333 Stockholm
 Sweden
 Tél.: 46-8-4051121
 Télécopie: 46-8-206494
 marianne.sjoblom@agriculture.ministry.se

Olli MATTILA
 Administrator
 General Secretariat of the Council of
 the European Union
 Rue de la Loi, 175
 B-1048 Brussels
 Belgium
 Tél.: 32-2-2858357
 Télécopie: 32-2-2857928
 Mél: olli.mattila@consilium.eu.int

Ms Gilberte VAN DEN ABBEELE
 Official
 Council of the European Union
 General Secretariat
 Brussels
 Belgium
 Tél.: 32-2-2858082
 Télécopie: 32-2-2859425
 gilberte.vandenabeele@consilium.eu.int

SWITZERLAND/SUISSE/SUIZA

Représentant

Olivier FÉLIX
 Chef du Service
 Certification et protection des végétaux
 Office fédéral de l'agriculture
 Mattenhofstrasse, 5
 CH 3003 Berne
 Switzerland

**SYRIAN ARAB REPUBLIC/
 RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/
 REPÚBLICA ÁRABE SIRIA**

Representative

Moh. TAREQ AL HUSSEINI
 Head of Agricultural Quarantine Section
 Ministry of Agriculture and Agrarian
 Reform
 Hijaz Square
 Damascus
 Syria
 Tél.: 963-11-2230474
 Télécopie: 963-11-2247913

THAILAND/THAÏLANDE/TAIANDIA

Representative

Chao TIANTONG
 Minister (Agriculture)
 Permanent Representative to FAO
 Office of Agricultural Affairs
 Royal Thai Embassy
 Via Angelo Messedaglia, 6 - Int. 2
 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-3339347
 Télécopie: 39-06-33222034
 Mél: thagri.rome@flashnet.it

Alternate

Anut VISETROJANA
 Policy and Plant Analyst
 Office of Agricultural Standards and
 Inspections
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Royal Thai Government
 Rajadamnern Nok Avenue
 Bangkok
 Thailand 10200
 Tél.: 662-6298979
 Télécopie: 662-6298978
 Mél: oasi@assiaaccess.net.th

TURKEY/TURQUIE/TURQUÍA

Representative

Ahmet SAYLAM
 Agricultural Counsellor
 Alternate Permanent Representative
 of the Republic of Turkey to FAO
 Embassy of the Republic of Turkey
 Via F. Denza, 27 - Int. 16
 00197 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-80690562
 Télécopie: 39-06-80665610
 Mél: faodt@ats.it

Birol AKBAS
 Plant Protection Central Research Institute
 Bagdat cad. No. 250
 PO Box 49
 06172 Yenimakalle Ankara
 Turkey
 Tél.: 90-3123445993
 Télécopie: 90-3123151531
 Mél: birol_akbas@ankara.tagem.gov.tr

**UNITED ARAB EMIRATES/
ÉMIRATS ARABES UNIS/
EMIRATOS ÁRABES UNIDOS**

Representative

Mohammed ABDULLA
 Head of Plant Quarantine
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 PO Box 1509
 Dubai
 United Arab Emirates
 Tél.: 97-14-2957650
 Télécopie: 97-14-2945994
 Mél: Plant.maf@uae.gov.ae

**UNITED KINGDOM/
ROYAUME-UNI/
REINO UNIDO**

Representative

Stephen ASHBY
 Deputy Head
 Plant Quarantine
 Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
 Room 343, Foss House, King's Pool
 1-2 Peasholme Green
 York, YO1 7PX
 England
 Tél.: 44-1904-455048
 Télécopie: 44-1904-455198
 Mél: steve.ashby@maff.gsi.gov.uk

Alternate

Alan PEMBERTON
 Head of International Plant Health
 Consultancy
 Room 02FA08
 Central Science Laboratory
 Sand Hutton
 York YO41 1LZ
 England
 Tél.: 44-1904-462222
 Télécopie: 44-1904-462250
 Mél: a.pemberton@csl.gov.uk

**UNITED STATES OF AMERICA/
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/
ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

Representative

Richard DUNKLE
 Deputy Administrator
 Plant Protection and Quarantine
 Animal Plant Health Inspection Service
 U.S. Department of Agriculture
 Whitten Building
 14th Independence Ave. SW
 Washington D.C. 20250
 USA
 Tél.: 1-202-7205401
 Télécopie: 1-202-4900472
 Mél: richard.L.dunkle@usda.gov

Alternate

John GREIFER
 Director
 Trade Support Team
 Animal Plant Health Inspection Service
 U.S. Department of Agriculture
 Rm. 1128, South Bldg
 Washington D.C. 20250
 USA
 Tél.: 1-202-7207677
 Télécopie: 1-202-6902861
 Mél: john.k.greifer@usda.gov

Cathleen ENRIGHT
 Director Biotechnology
 PPQ/PIM
 Animal Plant Health Inspection Service
 U.S. Department of Agriculture
 Rm. 1128, South Bldg
 Washington D.C. 20250
 USA
 Tél.: 1-301-7345342
 Télécopie: 1-301-7347639
 Mél: cathleen.a.enright@aphis.usda.gov

Nick GUTIERREZ
 Assistant Regional Director for Europe
 Animal Plant Health Inspection Service
 U.S. Department of Agriculture
 United States Mission to the
 European Union
 Brussels
 Belgium
 Tél.: 32-2-5082762
 Télécopie: 32-2-5110918
 Mél: nicholas.gutierrez@usda.gov

Richard J. HUGHES
 International Relations Advisor
 FAO Liaison
 International Cooperation and
 Development
 Foreign Agriculture Service
 US Department of Agriculture
 Rm. 1128, South Bldg
 Washington D.C. 20250
 USA
 Tél.: 1-202-6900865
 Télécopie: 1-202-6901841
 Mél: hughesr@fas.usda.gov

Narcy KLAG
 Program Director
 International Standards NAPPO Issues
 Animal Plant Health Inspection Service
 U.S. Department of Agriculture
 4700 River Road
 Unit 140
 Riverdale MD 20737
 USA
 Tél.: 1-301-7348262
 Télécopie: 1-301-7347639
 Mél: narcy.g.klag@aphis.usda.gov

David P. LAMBERT
 Agricultural Counselor
 Alternate Permanent Representative
 of the United States of America to FAO
 Via Sardegna, 49
 00187 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-46743507
 Télécopie: 39-06-47887047
 Mél: lambertd@fas.usda.gov

Ms Lucy TAMLYN
 Alternate Permanent Representative of
 the United States of America to FAO
 Via Vittorio Veneto, 119/a
 00187 Rome
 Italy
 Tél.: 39-06-46743506
 Télécopie: 39-06-47887048
 Mél: ltamlyn@usaid.gov

URUGUAY

Representante

Felipe CANALE
 Director Adjunto Asuntos Fitosanitarios
 Convención Internacional de
 Protección Vegetal
 Ministerio de Ganadería, Agricultura
 y Pesca
 Meliton Gonzalez, 1169 - p.5
 Montevideo
 Uruguay
 Tél.: 598-2-6289471
 Télécopie: 598-2-6289473
 Mél: f_canale@hotmail.com

Suplente

Sra Laura GALARZA
 Representante Permanente Alternativo
 del Uruguay ante la FAO
 Via Antonio Gramsci, 9 - Int. 14
 00197 Roma
 Italia

VIET NAM

Alternate

*Ms Xuan Huong NGUYEN THI
Alternate Permanent Representative
of the Socialist Republic of
Viet Nam to FAO
Embassy of the Socialist Republic
of Viet Nam
Via Clitunno, 34/36
00198 Rome
Italy
Tél.: 39-06-8543223
Télécopie: 39-06-8548501

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE

Representative

Nenad GLISIC
Counsellor
Yugoslav Embassy
Via dei Monti Parioli, 20
00197 Rome
Italy
Tél.: 39-06-3200796
Télécopie: 39-06-3200868

OBSERVERS/OBSERVATEURS

**ASIA AND PACIFIC PLANT PROTECTION
COMMISSION/
COMMISSION PHYTOSANITAIRE POUR
L'ASIE ET LE PACIFIQUE**

Chongyao SHEN
Executive Secretary of AP PPC
Regional Plant Protection Officer
FAO Regional Office for Asia and the Pacific
Phra Atit Road, 39
Bangkok 10200
Thailand
Tél.: 66-2-2817844
Télécopie: 66-2-2800445
Mél: chongyao.shen@fao.org

**CARIBBEAN PLANT PROTECTION
COMMISSION (CPPC)/
COMMISSION DE LA PROTECTION DES
PLANTES DES CARAÏBES**

Gene V. POLLARD
Regional Plant Protection Officer
Technical Secretary – Caribbean Plant
Protection Commission (CPPC)
Sub-Regional Office for the Caribbean -SLAC
P.O.Box 631-C
Bridgetown
Barbados
Tél.: 246-4267110
Télécopie: 246-4276075
Mél: Gene.Pollard@fao.org

**COMUNIDAD ANDINA/
COMMUNAUTÉ ANDINE**

César A. WANDEMBERG
Representante
Secretaría General
Experto en Sanidad Vegetal
Comunidad Andina
Paseo de la República, 3738
Lima 27
Perú
Tél.: 51-1-2212222
Télécopie: 51-1-2213389
Mél: cwandemberg@comunidad.andina.org

**CONVENTION ON BIOLOGICAL
DIVERSITY/
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

David COOPER
Programme Officer Agricultural Biodiversity
Secretariat Convention on Biological
Diversity
World Trade Center
393 St. Jacques, Suite 360
Montreal, Quebec
Canada
Tél.: 1-5142877045
Mél: david.cooper@biodiv.org

**EUROPEAN AND MEDITERRANEAN
PLANT PROTECTION
ORGANIZATION/
ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
LA PROTECTION DES PLANTES/
ORGANIZACIÓN EUROPEA Y
MEDITERRANEA DE PROTECCIÓN DE
LAS PLANTAS**

Ian SMITH
Director-General OEPP
Rue Le Nôtre, 1
75016 Paris
France
Tél.: 33-1-45207794
Télécopie: 33-1-42248943

**FAO REGIONAL OFFICES/
BUREAUX RÉGIONAUX DE LA FAO**

Sebastião BARBOSA
Regional Plant Protection Officer
FAO/RLC
P.O.Box 10095
Santiago de Chile
Chile
Tél.: 562-3372225
Télécopie: 562-3372101
Mél: Sebastiao.Barbosa@fao.org

**GLOBAL INVASIVE SPECIES
PROGRAMME/
PROGRAMME MONDIAL SUR LES
ESPÈCES ENVAHISSANTES**

Ms Mary Megan QUINLAN
Regulatory Specialist
Suite 17, 24-28 St. Leonards Rd.
Windsor, Berkshire SL4 3BB
England
Tél.: 44-1753-856799
Mél: quinlanmm@aol.com

Jeffrey WAAGE
Chair GISP
40 Clarence Road
Windsor, Berks
England

GREENPEACE INTERNATIONAL

Leslie SIUBHAN
Political Unit
Keizersgracht, 176
1076 DW Amsterdam
Netherlands
Tél.: 31-20-5236228
Télécopie: 31-20-5236200
siubhan.leslie@ams.greenpeace.org

Doreen STABINSKY
Science Advisor
Genetic Engineering Campaign
Keizersgracht, 176
1076 DW Amsterdam
Netherlands
Tél.: 31-207-2449836
doreen.stabinsky@dialb.greenpeace.org

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY
AGENCY/
AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE/
ORGANISMO INTERNACIONAL DE
ENERGÍA ATÓMICA**

Ms Tatiana RUBIO
Division of Nuclear Techniques
Wagramer Strasse, 5
PO Box 100
A1400 Vienna
Austria
Tél.: 43-1-2600
Télécopie: 43-1-26007
Mél: T.RUBIO-CABELLO@iaea.org

**INTERNATIONAL REGIONAL
ORGANISATION FOR PLANT
PROTECTION AND ANIMAL HEALTH/
ORGANISME INTERNATIONAL
RÉGIONAL CONTRE LES MALADIES
DES PLANTES ET DES ANIMAUX/
ORGANISMO INTERNACIONAL
REGIONAL DE SANIDAD
AGROPECUARIA**

Juan José MAY MONTERO
Plant Protection Technical Director
OIRSA Sede
Av. Las Camelias, 14
Col. San Francisco San Salvador
El Salvador
Tél.: 503-2790174
Télécopie: 503-27901889
Mél: oirsa@ns1.oirsa.org.sv

**INTERNATIONAL SEED TESTING
ASSOCIATION/
ASSOCIATION INTERNATIONALE
D'ESSAIS DE SEMENCES**

Jim SHEPPARD
Agriculture Canada Laboratory
Service Division
Bldg. 22, CEF
Ottawa, Ontario K1A 0C6
Canada
Tél.: 1-613-7591224
Télécopie: 1-613-7591260
Mél: sheppardj@em.agr.ca

**INTERNATIONAL SEED TRADE
FEDERATION/
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU
COMMERCE DE SEMENCES**

Patrick HEFFER
Coordinator
Scientific & Technical Matters
FIS
Chemin du Reposoir, 7
1260 Nyon
Switzerland
Tél.: 41-223654420
Télécopie: 41-223654421
Mél: p.heffer@worldseed.org

**NORTH AMERICAN PLANT
PROTECTION ORGANIZATION/
ORGANIZACIÓN NORTEAMERICANA
DE PROTECCIÓN DE LAS PLANTAS/
ORGANISATION NORD-AMÉRICAIN
POUR LA PROTECTION DES PLANTES**

Ian McDONELL
Executive Director
Bldg. 3
Ottawa ON KIA 0C6
Canada
Tél.: 1-613-7596132
Télécopie: 1-613-7596141
Mél: imcdonell@em.agr.ca

**PACIFIC PLANT PROTECTION
ORGANISATION/
ORGANISATION DE PROTECTION DES
VÉGÉTAUX POUR LE PACIFIQUE**

Jaqui WRIGHT
PPPO
Plant Protection Service
Secretariat Pacific Community (SPC)
Private Mail Bag
Suva
Fiji Islands
Tél.: 679-370733
Télécopie: 679-386326
Mél: jacquiw@spc.int

**WORLD TRADE ORGANIZATION/
ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE/
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL
COMERCIO**

João MAGALHÃES
Counsellor
Agriculture and Commodities Division
Rue de Lausanne, 154
Case postale CH – 1211
Genève 21
Switzerland
Tél.: 41-22-7395152
Télécopie: 41-22-739-5777
Mél: joao.magalhaes@wto.org